Université de Yaoundé II
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion
PROGRAMME DE FORMATION EN
GESTION DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE

Tel: +237 620 20 66 23 / +237694997543 / +237674126903
www.gpe-cameroun.cm
contact@gpe-cameroun.cm
BP : 1792 Yaoundé - Cameroun

GPE

The University of Yaounde II
Faculty of Economics and Management
Economic Policy Management Programme

Tel: +237 620 20 66 23 / +237694997543 / +237674126903
www.gpe-cameroun.cm
contact@gpe-cameroun.cm
BP : 1792 Yaoundé-Cameroon

Arrêté n° 06/0104/MINESUP/DDES du 14 Septembre 2006

MASTER PROFESSIONNEL EN GESTION DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE (GPE)

FINANCEMENT ET AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISEES : UNE ANALYSE A PARTIR DE LA REFORME ISSUE DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITE LOCALE AU CAMEROUN

Par

BABAGNAK PAUL-AIME

Titulaire d'un Master II en Finances Publiques, option Gouvernance Territoriale et Finances Publiques Locales

Sous l'encadrement de :

Professeur ONGO NKOA Bruno Emmanuel

Professeur Titulaire des Universités, Agrégé des Facultés des Sciences Économiques

Université de Yaoundé 2

Année Académique : 2024-2025
22ème promotion

SOMMAIRE

SOMMAIRE i
AVERTISSEMENT ii
DEDICACE iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES TABLEAUX v
LISTE DES FIGURES vi
LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS vii
RÉSUMÉ ix
ABSTRACT x
INTRODUCTION GÉNÉRALE 1
PREMIÈRE PARTIE : FINANCEMENT ET AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES : CADRE THÉORIQUE ET EMPIRIQUE. 2
CHAPITRE I : LES FONDEMENTS THEORIQUES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU CAMEROUN 4
SECTION I : LES FONDEMENTS THÉORIQUES DU FINANCEMENT LOCAL. 4
SECTION II : LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES. 10
CHAPITRE II : SYNTHESES EMPIRIQUES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES 24
SECTION I : FINANCEMENT LOCAL ET AUTONOMMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES : UNE LECTURE AU TRAVERS DES THEORIES ECONOMIQUES. 24
SECTION II : REVUE DE LA LITTÉRATURE EMPIRIQUE SUR LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES CTD AU CAMEROUN SOUS LE PRISME DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITE LOCALE. . 31
DEUXIÈME PARTIE : REFORME DE LA FISCALITÉ LOCALE, GUICHET DE FINANCEMENT ET LEVIER D'AUTONOMISATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES : PORTEE, LIMITES ET ENJEUX DE LA LOI N°2024/020 DU 23 DÉCEMBRE 2024 38
CHAPITRE III : CADRE D'ANALYSE ET CONTENU DE LA REFORME ISSUE DE LA LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE EN LIEN AVEC LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISÉES 41
SECTION I : CADRE D'ANALYSE DU CONTENU DE LA REFORME FISCALE LOCALE DE 2024. 42
SECTION II : LES INNOVATIONS DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE 50
CHAPITRE IV : PORTÉE ET PERSPECTIVES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU TRAVERS DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE 59
SECTION I : PORTÉE DE LA NOUVELLE LOI SUR LA FISCALITÉ LOCALE DANS LE RENFORCEMENT DU FINANCEMENT ET L'AFFIRMATION DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES. 59
SECTION II : LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES A L'ÉPREUVE DES CONTRAINTES D'IMPLÉMENTATION DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS. 66
CONCLUSION GÉNÉRALE 76
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 80
ANNEXES 85
TABLE DES MATIERES 94

AVERTISSEMENT

« *Le Programme de Gestion de la Politique Economique (GPE) n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions contenues dans ce mémoire, celles-ci doivent être considérées comme propres à l'auteur* »

DEDICACE

A Dieu Tout Puissant, pour m'avoir accordé la vie, la persévérance et la lumière nécessaire à l'accomplissement de ce travail.

A la mémoire de mon regretté père, **BABAGNAK Paul**, dont les valeurs, les sacrifices et l'exemple de dignité demeurent à jamais gravés en moi, comme une boussole silencieuse guidant mes pas.

A ma très chère maman, madame **BABAGNAK, née FANE OMONG Marguerite**, pour son amour inconditionnel, sa patience inépuisable et ses prières silencieuses qui ont été le socle de mon courage et de ma persévérance.

A mon épouse bien-aimée, Madame **BABAGNAK Née AKAMBA I Marcelline Valérie**. compagne fidèle et partenaire précieuse tout au long de ce parcours académique, pour son soutien indéfectible, sa compréhension et sa présence réconfortante dans les moments d'effort comme de doute.

A mes précieux enfants, **Cindy Manuela**, **Joyce Adriana**, **Anaïs Stella**, **Lovelyne Giovanna**, **Christopher Mathéo** et **Désiré Nathan**, sources de joie pure et d'espérance, dont les sourires ont été une lumière constante sur ce chemin exigeant.

A tous mes frères et sœurs, pour leur affection, leur amour permanent, leur solidarité et leur présence fraternelle qui ont nourri ma détermination.

REMERCIEMENTS

Un travail scientifique est toujours une activité intellectuelle à la fois solitaire et collective. Il se concrétise grâce à la collaboration de plusieurs acteurs vis-à-vis de qui j'entends ici adresser mes remerciements.

A mon Directeur de Mémoire et encadreur académique Monsieur le Professeur **ONGO NKOA Bruno Emmanuel**, à qui je destine mon respect, ma sincère et profonde gratitude pour l'encadrement donné. Il a su, malgré ses occupations multiples, me guider patiemment à chaque étape d'écriture, me conduire à travers ses observations, orientations, conseils et suggestions me permettant ainsi d'aller au-delà des impressions premières, et d'appréhender mon sujet dans toute sa complexité.

A mon encadreur professionnel, Monsieur **MVOGO MVOGO Alain Thierry**, pour sa disponibilité remarquable et surtout ses encouragements à toujours se surpasser dans la quête du savoir et à se distinguer.

A ma hiérarchie, Monsieur **FOE MVOGO Luc Roland** pour le soutien sans faille et inconditionnel durant ce parcours académique et le témoignage incessant de son amitié très fraternelle.

A l'Administration du Programme de Gestion de la Politique Economique (GPE) et mes professeurs pour la qualité des enseignements reçus au cours de cette année de formation. Mes remerciements particuliers aux Professeurs **AVOM Désiré et ONDOUA BIWOLE Viviane**, respectivement Doyen de la faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II-SOA et Directrice du Programme GPE, qui m'ont aiguillonné sur des pistes de réflexion riches et fructueuses tout en accentuant ma détermination pour la quête du savoir, le mérite et l'excellence.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Structure des recettes fiscales des communes 47
Tableau 2 : Structure des recettes fiscales des communes 49
Tableau 3 : Atouts de l'interopérabilité des systèmes d'information 57
Tableau 4 : Rendement projeté de la réforme de l'IGS. 63
Tableau 5 : Produit des impôts à affecter aux Communes 64
Tableau 6 : Produit de prélèvements à affecter aux Régions 65
Tableau 7 : Récapitulatif de l'impact financier des mesures portées par la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024. 66

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Ventilation des recettes fiscales des communes, Source : Comptes administratifs des CTD (Rapport sur les finances locales au Cameroun 2021-2022) 48

Figure 2 : Perspectives de rendement des impôts et taxes des Régions 52

Figure 3 : Architecture du compte unique – campost (Compte Courant Postal)..... 57

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ART : Agence de Régulation des Télécommunications

ATD : Avis à Tiers Détenteur

BCT : Balance des Comptes du Trésor

BEAC : Banque des États de l'Afrique Centrale

CA : Chiffre d'Affaires

CAC : centimes Additionnels Communaux

CAMWATER : Cameroon Water Utilities Corporation

CDI : Centre Divisionnaire des Impôts

CFLP : Centre de Fiscalité Locale et des Particuliers

CGA : Centre de Gestion Agrée

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées

CGI : Code Général des Impôts

CIME : Centre des Impôts des Moyennes Entreprises

CODEFIL : Comités Départementaux des Finances Locales

CONAFIL : Comité National des Finances Locales

CSPH : Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures

CTD : Collectivités Territoriales Décentralisées

CUD : Communauté Urbaine de Douala

CUY : Communauté Urbaine de Yaoundé

DA : Droits d'Accises

DAS : Droit d'Accises Spécial

DE : Droit d'Enregistrement

DGD : Direction Générale des Douanes

DGE : Direction des Grandes Entreprises

DGI : Direction Générale des Impôts

DGTCFM : Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire

DPR : Déclaration Pré remplie

DTA : Droits de Timbre Automobile

DTA : Droits de Timbre Aéroport

EDOT : États des Opérations Transférées

FEICOM : Fonds Spécial d'Équipement Intercommunal

FST : Fonds Spécial des Télécommunications

HARMONY : Application consacrée aux téléprocédures des impôts et taxes.

ICSP : Impôts Communaux Soumis à Péréquation IGS : Impôt Général Synthétique

IL : Impôt Libératoire

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

IS : Impôt sur les Sociétés

LPF : Livre des Procédures Fiscales

MINATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MINDDEVEL : Ministère de la Décentralisation et du Développement local

MINFI : Ministère des Finances

MINPOSTEL : Ministère des Postes et des Télécommunications

NASLA: National School of Local Administration

NPM: New Public Management

NIU : Numéro d'Identifiant Unique

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PE : Personnels de l'État

PIB : Produit Intérieur Brut

PM : Premier Ministre

RALS : Retenue à la Source

RFA : Redevance Forestière Annuelle

RIB : Relevé d'Identité Bancaire

SNH : Société Nationale des Hydrocarbures

SONAMINES : Société Nationale des Mines

TDL : Taxe de Développement Local

TPF : Taxe sur la Propriété Foncière

TSR : Taxe Spéciale sur les Revenus

TSPP : Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

USFL : Unité de Suivi de la Fiscalité Locale

RÉSUMÉ

L'objectif de ce mémoire est d'analyser la contribution réelle de la réforme issue de la nouvelle loi portant fiscalité locale sur le financement et l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun. La question du financement et de l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) au Cameroun s'inscrit dans une tension persistante entre l'affirmation normative de la décentralisation et la permanence de logiques de centralisation budgétaire. Bien que le principe constitutionnel de libre administration soit consacré, l'autonomie financière des CTD demeure structurellement limitée par une dépendance aux transferts de l'État, une faible mobilisation des ressources propres et une gouvernance fiscale encore largement centralisée. La loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale s'inscrit dans une volonté de reconfiguration de ce modèle, sans toutefois rompre totalement avec ses fondements.

L'analyse de cette réforme repose sur un cadre théorique pluridisciplinaire articulant le fédéralisme fiscal, la théorie des choix publics et l'économie institutionnelle. Ces approches mettent en évidence une double dynamique : d'une part, une volonté d'amélioration du rendement fiscal, de responsabilisation des acteurs locaux et de territorialisation des ressources ; d'autre part, le maintien d'un encadrement étatique des leviers fiscaux stratégiques, révélant une autonomie financière encore conditionnée.

La méthodologie adoptée est qualitative à dominante exégétique, combinant une analyse normative approfondie de la loi, une lecture critique de ses instruments juridiques et fiscaux, ainsi qu'une exploitation de données secondaires (rapports administratifs, documents budgétaires, études sectorielles). Cette démarche permet d'appréhender à la fois les logiques institutionnelles et les pratiques effectives de mobilisation des ressources.

Les résultats mettent en lumière une recomposition de l'architecture financière locale autour de trois axes principaux : la rationalisation des prélèvements et l'élargissement de l'assiette fiscale, notamment via l'intégration du secteur informel ; la territorialisation partielle des ressources nationales ; et le renforcement des mécanismes de péréquation. Toutefois, ces évolutions risquent de produire des effets différenciés selon les capacités administratives et le potentiel fiscal des collectivités, accentuant les disparités territoriales.

Dans ce contexte, l'autonomie financière des CTD demeure partiellement réalisée et requiert des réformes structurelles. Plusieurs orientations peuvent être envisagées : le renforcement des instruments fiscaux locaux, notamment par la capture de la valeur foncière et le développement d'une fiscalité écologique ; la diversification des sources de financement à travers des mécanismes hybrides tels que les obligations municipales, les partenariats public-privé et les financements verts ; la digitalisation des systèmes fiscaux locaux afin d'accroître la transparence et l'efficacité de la collecte ; enfin, l'adoption d'un modèle de quasi-fédéralisme fiscal asymétrique, mieux adapté aux spécificités des territoires.

En définitive, la réforme de 2024 marque une évolution significative mais incomplète du système de financement des CTD. Elle traduit une transition vers une autonomie accrue, sans rupture avec les logiques centralisatrices. La recommandation principale réside désormais dans une transformation plus profonde des instruments, des pratiques et des rapports de pouvoir fiscal, en vue de construire une gouvernance financière territoriale plus efficace, innovante et inclusive.

Mots clés : Financement ; Autonomie financière ; Collectivités Territoriales Décentralisées ; Lecture ; Aune ; Réforme ; Loi ; Fiscalité Locale.

ABSTRACT

The objective of this thesis is to analyze the actual contribution of the reform introduced by the new local taxation law to the financing and financial autonomy of Decentralized Territorial Collectivities (DTCs) in Cameroon. The issue of financing and financial autonomy of DTCs is embedded in a persistent tension between the normative affirmation of decentralization and the enduring dynamics of budgetary centralization. Although the constitutional principle of free administration is formally recognized, the financial autonomy of DTCs remains structurally constrained by strong dependence on state transfers, limited mobilization of own-source revenues, and a fiscal governance system that is still largely centralized. Law No. 2024/020 of 23 December 2024 on local taxation reflects an intention to reconfigure this model, without fully breaking away from its foundational principles.

The analysis of this reform is grounded in a multidisciplinary theoretical framework combining fiscal federalism, public choice theory, and institutional economics. These approaches highlight a dual dynamic: on the one hand, an effort to improve tax performance, enhance the accountability of local actors, and territorialize resources; on the other hand, the continued state control over key fiscal levers, revealing a form of financial autonomy that remains conditional.

The methodology adopted is qualitative, with a predominantly exegetical approach, combining an in-depth normative analysis of the law, a critical examination of its legal and fiscal instruments, and the use of secondary data (administrative reports, budgetary documents, and sectoral studies). This approach makes it possible to capture both institutional dynamics and actual practices of resource mobilization.

The findings reveal a reconfiguration of the local financial architecture around three main axes: the rationalization of levies and the broadening of the tax base, particularly through the integration of the informal sector; the partial territorialization of national resources; and the strengthening of equalization mechanisms. However, these developments may generate differentiated effects depending on the administrative capacity and fiscal potential of local governments, thereby exacerbating territorial disparities.

In this context, the financial autonomy of DTCs remains only partially achieved and calls for structural reforms. Several policy directions can be considered: strengthening local fiscal instruments, notably through land value capture and the development of environmental taxation; diversifying funding sources through hybrid mechanisms such as municipal bonds, public-private partnerships, and green financing; digitalizing local tax systems to enhance transparency and collection efficiency; and adopting a model of asymmetric quasi-fiscal federalism better suited to territorial specificities.

Ultimately, the 2024 reform represents a significant yet incomplete evolution of the financing system of DTCs. It reflects a transition toward greater autonomy without fully departing from centralizing dynamics. The main recommendation is therefore a deeper transformation of fiscal instruments, practices, and power relations, with a view to building a more effective, innovative, and inclusive system of territorial financial governance.

Keywords: Financing; Financial Autonomy; Decentralized Territorial Collectivities; Analytical Reading; Benchmarking Perspective; Reform; Law; Local Taxation.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1- Contexte et justification de l'étude

La Décentralisation est l'innovation institutionnelle majeure que connaissent les pays africains depuis les indépendances. Préalablement à sa consécration constitutionnelle en 1996[1], le Cameroun a connu une évolution historique vers la Décentralisation avec l'amorce du mouvement communal avant son indépendance[2]. L'émergence d'un système local consolidé est intervenue après l'indépendance en 1960 avec une avancée notoire en 1974[3] au travers de la loi N°74/23 du 05 Décembre 1974 portant sur l'organisation communale et ses divers modificatifs subséquents[4]. Avec ce cadre novateur au niveau législatif et institutionnel, l'ère de *« la municipalisation progressive »* a inscrit sur les fonts baptismaux les préoccupations de développement local et l'alternative des nouvelles autorités (élues et parfois désignées) dans la gouvernance politique, administrative, économique et sociale.

Cette impulsion déclinant « la nouvelle architecture des pouvoirs » portée par la constitution de 1996[5] reconnait en la Décentralisation un rôle accru et déterminant dans l'amélioration des conditions de vie des populations à la base et constitue le socle des stratégies endogènes du développement politique, social et économique du Cameroun. Elle s'est enracinée au fil du temps avec un encadrement juridique

[1] Loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972

[2] Au Cameroun Oriental (partie francophone), c'est la loi N° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F. au Togo, au Cameroun et à Madagascar, qui apportera la systématisation de la décentralisation en Afrique noire française en général et au Cameroun en particulier. À la veille de l'indépendance, elle met en place trois catégories de communes, la Commune de Plein Exercice, la Commune de Moyen Exercice, la Commune Mixte Rurale et, cinq ans plus tard, une 4ème catégorie qui est la Commune Rurale de Moyen Exercice régie par la loi N° 83 du 31 décembre 1960. La nomination et l'élection coexistent alors, quant à la désignation du Maire ou de l'administrateur municipal à la tête de la collectivité. Le maire de la commune urbaine de moyen exercice est nommé par décret pris en conseil de cabinet. Les membres du conseil sont élus (pour les 2/3) et nommés (pour le 1/3) parmi les notabilités de la commune, et les adjoints sont nommés par l'autorité ministérielle chargée des communes.
Au Cameroun Occidental (partie anglophone), les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) étaient régies par le principe britannique de l'administration indirecte (Indirect Rule) selon lequel, la gestion des affaires locales était confiée aux chefs traditionnels assistés de leurs conseils de notables (Native Courts) qui étaient des collectivités tribales. Après la Réunification de 1961, le terme "Local Authority", se substitua à la "Native Authority", en application du Local Authority Ordinance of 1948, législation nigériane de rattachement, et peu après en Local Councils. Ces derniers sont administrés par un conseil municipal élu et un comité exécutif.

[3] Après l'unification des deux parties orientales et occidentales du Cameroun intervenu en 1972.

[4] La loi ou 87/015 du 15 Juillet 1987 portant sur la création des Communautés Urbaines ; La loi N°92/002 du 14 Août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux ; La loi N°92/003 du 14 août 1992 modifiant certaines dispositions de la Loi de 1974 ; Le Décret N°77/91 du 25 Mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, les syndicats de communes et établissements communaux, plus l'ensemble de ses modificatifs subséquents.

[5] La Loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

intermédiaire et majeur intervenu en 2004[6] et culminant en 2009 avec les lois N°2009/011 du 10 septembre 2009 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales Décentralisées[7] et N°2009/019 du 15 décembre 2009 portant Fiscalité Locale.

Ce dispositif juridique a permis non seulement de mesurer les enjeux et les perspectives de la Décentralisation, mais également d'exprimer la volonté politique du gouvernement de l'implémenter. Dans ce sens, l'année 2010 fut capitale dans l'envol de la Décentralisation avec l'opérationnalisation des premiers transferts de compétences aux Communes[8]. Par ce fait, sa mise en œuvre a donc été inscrite dans un processus bien maitrisé et judicieusement encadré par les lois et règlements jusqu'à la promulgation de la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CGCTD), qui constitue à date, le cadre juridique de référence sur l'effectivité de la Décentralisation territoriale au Cameroun.

Dans le cadre de cette nouvelle trajectoire de mise en œuvre suivant le principe de progressivité, « l'accélération et l'approfondissement du processus de la Décentralisation » deviennent l'une des orientations primordiales de la politique publique de gouvernance sous la houlette d'une unité gouvernementale dédiée qu'est le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL)[9]. L'avènement de cette institution traduit en filigrane l'affirmation de la place majeure de la politique publique de Décentralisation dans la stratégie de développement du Cameroun. A cet effet, dans la perspective de l'accomplissement des objectifs de la Vision 2035 qui ambitionne de faire du Cameroun « un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité » (préambule SND30), la décentralisation constitue l'un des axes majeurs de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND 30) consacrée par le pilier N°4 à savoir « la gouvernance, la décentralisation et la gestion stratégique de l'État ».

[6] Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004, d'orientation de la décentralisation ; Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ; Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux Régions

[7]Le 10 septembre 2009 : la loi n°2009/011 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées destinée à améliorer la lisibilité dans la gestion et le rendement des impôts locaux est signée. Cette loi maintient le principe du développement harmonieux de toutes les collectivités sur la base de la solidarité nationale et de l'équilibre interrégional.

[8] Le 26 janvier 2010 : signature par, le Premier ministre, de 9 (neuf) décrets fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes. Le 1er juin 2010 : signature du par le PM du Décret n°2010/1373/PM fixant le plan comptable sectoriel des collectivités territoriales décentralisées, la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales décentralisées.

[9]Créé à la faveur du Décret Présidentiel N°2018/190 du 02 mars 2018, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, le Décret N°2018/449 du 01 Août 2018 portant organisation du Ministère de la décentralisation et du développement local a marqué l'opérationnalisation de ce département ministériel.

En cohérence avec cette ambition, il est question dans un objectif stratégique de « faire des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), le creuset de l'unité nationale, des pôles de croissance à travers l'approfondissement de la Décentralisation et la promotion du développement local »[10].

La question de la Décentralisation au Cameroun ne constitue plus une « Arlésienne »[11] tant son existence juridique et institutionnelle ne saurait faire l'objet d'une remise en cause. L'enjeu qui lui est corrélé porte plutôt sur sa viabilité, son efficacité en tant que pôle de croissance, vecteur d'enracinement de la démocratie à la base, mais aussi et surtout, socle de développement local avec un ancrage sur l'amélioration des conditions de vie des populations à travers une offre des services sociaux de base hétérogènes et plus adaptés aux besoins spécifiques des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Au demeurant, bien qu'elle soit déjà une réalité, il est tout de même incontestable de relever que plusieurs pesanteurs et autres obstacles plombent substantiellement la mise en œuvre optimale de la Décentralisation. Au registre de ces difficultés, nous pouvons principalement citer les lenteurs enregistrées dans le processus de transferts des compétences[12], mais encore, la non transmission ou mise à disposition tardive des ressources rattachées aux dites compétences.

Ce deuxième segment des contraintes constitue la préoccupation majeure des Collectivités Territoriales Décentralisées puisqu'il met en évidence et de manière transversale la problématique du financement de la Décentralisation et accessoirement questionne la réelle autonomie financière de ces entités. Corolaire de l'autonomie administrative, l'autonomie financière qui est une composante et conséquence de la libre administration est fondamentalement l'expression de la capacité d'une entité à asseoir sa gouvernance financière ou tout simplement à financer efficacement son fonctionnement et ses stratégies de développement sans dépendre d'une autre institution. Substrat de la liberté de gestion, elle procède du détachement des finances des CTD du processus financier national et délimite leur

[10] Nouvel axe et objectif stratégique du MINDDEVEL décliné dans son Projet de Performance Annuel (PPA) 2023-2025.

[11] Cette expression s'inspire des « lettres de mon moulin » d'Alphonse DAUDET à la fin du XIXe siècle. Dans cette nouvelle, une jeune arlésienne ne se présenta jamais le jour de son mariage. Son fiancé l'attendit tellement longtemps qu'on s'en inspira pour désigner une personne que l'on attend et que l'on espère.
Dans sa perception populaire, « l'arlésienne » est décrite comme une chose ou un évènement dont on parle souvent, qu'on attend, mais qui n'aboutit pas, ne se produit pas ou ne vient jamais. On parle alors « d'arlésienne » comme on évoque « le saint –Glinglin » ou « les Calendes grecques ».

[12] 20 ministères identifiés : MINPMEESA, MINCOMMERCE, MINADER, MINEPIA, MINTOUL, MINEPDED, MINT, MINTP, MINSANTE, MINAS, MINEDUB, MINESEC, MINHDU, MINJEC, MINEFOP, MINAC, MINAT, MINFOF, MINEE, MINSEP ; 19 textes élaborés sur les 20 attendus ; 16 transmis dans les SPM ; 11 transmis à la PRC ; Attente de la signature des projets de décret pour engager l'élaboration des projets d'arrêté portant cahier de charges

patrimoine. Elle permet de distinguer les décisions locales d'ordre financier et d'asseoir la responsabilité qui en découle du fait du maniement des deniers publics et autres ressources affectés aux collectivités.

Toutefois l'écho des multiples récriminations des acteurs de la décentralisation au Cameroun relativement à son financement, nous amène à scruter non seulement l'effectivité de la mise en œuvre des mécanismes légaux de financement, mais davantage d'apprécier sa pertinence et son efficacité au regard des insuffisances et autres défaillances constatées. En effet, du fait de la permanence des sollicitations de développement local dont elles font face régulièrement, les CTD ont du mal à y répondre efficacement sans un concours financier extérieur notamment celui de l'Etat. Cette situation met en évidence les défis et les enjeux du processus de Décentralisation au Cameroun sous le prisme de son financement avec un ancrage sur le renforcement de l'autonomie financière des CTD.

2- Problématique

Tel que décliné par les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 décembre 2019[13], le financement de la décentralisation repose principalement sur la politique des « transferts financiers qui se positionnent comme une source fondamentale des revenus des Collectivités Territoriales Décentralisées »[14]. Ces transferts financiers sont généralement appréhendés sous l'expression de « Transferts intergouvernementaux[15] et font référence aux différents types d'instruments de financements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation financière.

Dans la structure de ces transferts intergouvernementaux, les transferts fiscaux représentent une grande partie des recettes locales et constituent un élément important dans la relation financière entre le gouvernement central et les gouvernements locaux[16]. Matériellement, les transferts fiscaux ou « fiscalité affectée » portent sur la rétrocession aux CTD de certaines recettes fiscales collectées par les services fiscaux de l'Etat[17].

---

[13] L'article 12 de la loi du 24 décembre 2019 précise que « Les ressources nécessaires à l'exercice par les Collectivités Territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois ».

[14] Nkwenka Nyanda, P. G., & Sonwa Dongue, G. H. (2020). Mobilisation des transferts intergouvernementaux et dépenses des collectivités locales au Cameroun : cas de la ville de Douala. *Revue Du contrôle, De La Comptabilité Et De l'audit*

[15] Maria El Khdari M. (2015) "Déterminants des transferts intergouvernementaux : le cas des communes marocaines ", Études et Documents, n° 31, CERDI.

[16] Les gouvernements utilisent les transferts pour des raisons différentes, parmi lesquelles on retrouve principalement des objectifs de péréquation fiscale à savoir la volonté de réduire l'écart fiscal entre les revenus disponibles pour les gouvernements locaux et leurs besoins en matière de dépenses, ainsi que la volonté de promouvoir l'égalité fiscale entre les entités territoriales et d'assurer un niveau adéquat de services publics pour répondre aux besoins hétérogènes des populations locales.

[17] Il s'agit ici de l'ensemble des prélèvements constitués des Centimes Additionnels Communaux (CAC)[17] assis sur les principaux impôts de l'Etat que sont la TVA, l'IRPP et l'IS ; des impôts communaux soumis à péréquation (ICSP) constitués de la Redevance Forestière Annuelle, du droit de Timbre Automobile, de la Taxe de Développement Local et du Droit de

L'autonomie financière des CTD étant fortement tributaire de l'autonomie fiscale, cette dernière repose sur ce qui est globalement appréhendée comme la fiscalité propre des CTD. Elle est constituée de l'ensemble des prélèvements édictés par les autorités locales[18] en conformité avec les dispositions législatives[19] y afférentes et collectés par les services d'assiette des entités locales[20].

L'encadrement juridique de ces prélèvements à destination du financement des charges publiques locales constitue la fiscalité locale. Elle est appréhendée comme l'ensemble des mécanismes juridiques régissant la collecte des impôts et taxes locaux au profit, en totalité ou en partie, des collectivités locales. Sans être exclusive, la fiscalité locale est la principale composante du financement du budget des CTD aux côtés des autres ressources[21]. Elle se positionne comme une véritable « Décentralisation Fiscale[22] », socle de la gouvernance financière des CTD. Elle est à cet effet perçue comme la répartition des ressources publiques et l'organisation des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. Ce concept englobe la définition d'un champ de ressources propres aux collectivités locales (fiscalité propre), l'identification d'un champ de ressources partagées entre l'Etat et les collectivités locales (fiscalité partagée). La Décentralisation fiscale permet alors aux CTD d'être financièrement autonomes vis-à-vis de l'Etat[23], responsabilise et motive les autorités locales à faire un effort pour élargir l'assiette et améliorer le recouvrement des impôts et taxes tout en renforçant la redevabilité[24].

Constitutive de plus de 70%[25] des ressources financières des CTD, la fiscalité locale est au cœur de l'efficacité de la Décentralisation. Au regard de son nouveau cadre législatif et institutionnel en vigueur, notamment la loi portant fiscalité locale de 2024[26] et ses futures déclinaisons réglementaires, qui seront adossées aux évolutions et défis liés à l'approfondissement du processus de la Décentralisation avec la densification des compétences transférées aux CTD, la question du financement des acteurs locaux via

Timbre sur la Publicité et accessoirement le Droit d'Accises Spécial (DAS) dédié à l'enlèvement et au traitement des ordures[17], récemment intégré dans ce panier de ressources fiscales dédiées.

[18] Disposant de la liberté de gérer librement les fonds dont elles disposent, il leur est reconnu également un certain pouvoir de décision à l'égard d'impôts qui leurs sont propres.
[19] Le principe de légalité fiscale
[20] Ce sont principalement les impôts et taxes des Communes (article C61, 62 et suivant de la loi N° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale), quelques impôts et taxes des Régions (article C118 et suivants de la loi supra) et les redevances….
[21] Article 390 de la loi de 2019 portant Code Général des CTD.
[22] Yatta François Paul. « La décentralisation Fiscale en Afrique- enjeux et perspectives », Karthala Editions, 2009
[23] Nguini, 1996 ; Weinsou, 2006
[24] La redevabilité est définie en termes de : aptitude à répondre : les responsables doivent rendre compte à leurs mandants des décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils entreprennent.
[25] Ce ratio est illustratif du poids des recettes fiscales affectées (CAC et ICSP) dans la composante des recettes budgétaires des CTD en rapport avec les autres ressources (dotations et autres subventions reçues de l'Etat) sur une période de 4 ans (2018-2021).
[26] Loi N°2024/020 du 23 décembre 2924 portant fiscalité locale

cette modalité cristallise l'attention des pouvoirs publics, mais davantage, suscite un intérêt particulier de la part des autorités locales. Il a donc été impérieux de mettre à la disposition des entités locales à savoir les Communes et les Régions, des mécanismes, moyens et ressources conséquents pour la couverture de l'offre des services et biens publics locaux.

Concrètement, il s'est agi pour les pouvoirs publics au travers de la consécration de ce nouveau cadre législatif et institutionnel propice à une mobilisation optimale des ressources fiscales pour le financement de la décentralisation, de corriger les insuffisances, déphasages et autres anachronismes portés par l'ancienne législation de 2009 et de proposer des améliorations conséquentes. La loi de décembre 2024 ambitionne donc à cet effet de relever substantiellement le potentiel financier au bénéfice des budgets des CTD au moyen d'une diversification des sources fiscales innovantes induisant des provisions financières additives de plus de **295,8 milliards FCFA** de recettes soit **152,4 milliards FCFA** pour les Communes et **143,4 milliards FCFA** pour les Régions.

Au-delà de la dynamique législative et institutionnelle de la Décentralisation qui charrie des enjeux et défis majeurs en termes de développement local, et en lien avec la thématique ***« financement et autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées : une analyse à partir de la réforme issue de la nouvelle loi portant fiscalité locale au Cameroun »,*** il nous a paru opportun dans le cadre de notre étude de questionner l'efficacité des nouveaux dispositifs et mécanismes fiscaux quant à leur capacité à financer efficacement et de manière optimale la couverture des dépenses publiques locales et d'améliorer substantiellement les conditions de vie des populations. Dans cet ordre d'idées, avec l'instrumentation de la nouvelle loi portant fiscalité locale, on est en droit d'apprécier théoriquement et dans la prospective l'impact de ce cadre légal dans le financement efficace de la Décentralisation et la garantie de l'autonomie financière des CTD. Aussi, l'interrogation principale qui en découle est la suivante : *la réforme issue de la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale consacre-t-elle une véritable mutation de financement des Collectivités Territoriales Décentralisées en faveur de leur autonomie financière ?*

3- Question de recherche

Dans un tel contexte, une question fondamentale se pose : Les nouveaux dispositifs fiscaux de financement de la décentralisation sont-ils à même de couvrir de manière optimale les objectifs de développement local assignés aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) tels que déclinés par la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général Collectivités Territoriales Décentralisées (CGCTD) et alternativement d'enraciner leur indépendance financière vis-à-vis du pouvoir central ?

De cette question centrale, viennent s'agripper deux questions secondaires.

- ✓ L'évolution des instruments et mécanismes fiscaux de financement de la décentralisation au Cameroun est-elle véritablement en adéquation avec les mutations politiques, institutionnelles et socio-économiques liées aux objectifs de développement local ?
- ✓ Les produits ou ressources issues de la fiscalité locale dans sa nouvelle configuration sont-elles suffisantes, régulières et constantes pour la couverture optimale de l'offre des biens et services sociaux de base par les CTD sans recourir aux concours financiers alternatifs de l'Etat ?

4- Hypothèses de recherche

Notre sujet de réflexion nous amène à formuler des hypothèses sur les interrogations sus évoquées, qui pourront être confirmées ou infirmées au dénouement de notre étude. Une hypothèse peut s'appréhender comme : « une présomption non gratuite portant sur le comportement des objets réels étudiés »[27]. Elle s'appréhende aussi comme « une proposition de réponse à la question posée. Elle tend à formuler une relation entre faits significatifs.

Ces hypothèses se déclineront en hypothèse centrale d'une part et des hypothèses secondaires d'autre part.

5- Hypothèse centrale :

En tant que guichet pour la couverture de la dépense publique locale, la fiscalité locale est le principal levier de financement de la Décentralisation et l'instrument privilégié d'enracinement de l'autonomie financière des CTD.

- **Hypothèse N°1** : Au travers de la portée normative de la réforme, la nouvelle loi portant fiscalité locale améliore juridiquement les mécanismes de mobilisation des ressources financières à destination des Collectivités Territoriales Décentralisées en élargissant l'assiette fiscale locale et en clarifiant les modalités de répartition des recettes.
- **Hypothèse N°2** : Malgré les innovations introduites, l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées demeure relative en raison de la forte dépendance aux transferts financiers alternatifs de l'Etat[28] et aux mécanismes de péréquation ; la faiblesse des capacités locales[29] et une persistance de l'encadrement étatique[30] au-delà d'un impact certain sur la gouvernance locale[31]

[27] R. Quivy et L.V Kampenhout, Manuel de recherche en sciences sociales, paris, Dunod, 1995, pages 117.
[28] La dépendance aux dotations, le poids des subventions, la centralité de la tutelle financière.
[29] Insuffisances quantitatives et qualitatives des ressources humaines, faible maitrise des procédures de recouvrement et déficit de modernisation fiscale.
[30] Le contrôle de tutelle, la validation budgétaire, l'exigence des autorisations administratives….
[31] L'amélioration des ressources financières locales peut favoriser une gouvernance territoriale plus performante, à condition que les mécanismes de transparence, de reddition des comptes et de bonne gestion soient renforcés.

6- Objectifs de l'étude

6-1-Objectif général

Il est question d'apprécier le financement et l'autonomie financière des CTD par la lecture de la nouvelle loi portant fiscalité locale. Autrement dit, nous analyserons l'impact ou la portée réelle de la réforme issue de la nouvelle loi portant fiscalité locale sur le financement et l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun, afin d'apprécier sa capacité à rendre effective la décentralisation financière.

6-2-Objectifs spécifiques

De manière spécifique, il s'agit de :

- Analyser juridiquement les mécanismes de mobilisation des ressources financières à destination des Collectivités Territoriales Décentralisées en élargissant l'assiette fiscale locale et en clarifiant les modalités de répartition des recettes ;
- Evaluer l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées en en lien avec la forte dépendance aux transferts financiers alternatifs de l'Etat et aux mécanismes de péréquation ; la faiblesse des capacités locales.

7- Délimitation du sujet

Toute étude scientifique doit être circonscrite afin que sa portée soit appréhendée dans un contexte bien défini. Par conséquent la délimitation temporelle de nos travaux de recherche portera sur l'analyse de la réforme issue de la loi portant fiscalité locale intervenue en 2024. Consécutivement, l'intitulé de notre thème fixe de fait le cadre spatial de l'étude au Cameroun tenant compte du fait que le point de mire est une loi qui régit la Fiscalité Locale. Ce cadre législatif, est une émanation du parlement camerounais et a vocation à s'appliquer sur toute l'étendue du triangle national. Dans ce sens, c'est l'ensemble des 384 Collectivités Territoriales Décentralisées[32] que compte le Cameroun qui est au centre de l'intérêt de notre démarche, parce que porteuses des objectifs de développement local et bénéficiaires des retombées de la Fiscalité Locale.

8- Intérêt de l'étude

Au-delà des intérêts académico-professionnels et pratiques, le financement et l'autonomie financière des CTD étant un sujet d'actualité, notre étude revêt alternativement une importance scientifique, politique, juridique et socio-économique certaine :

- **Intérêt scientifique**

[32] Le Cameroun compte à ce jour 384 Collectivités Territoriales Décentralisées, à savoir 315 Communes, 45 Communes d'Arrondissement, 14 Communautés Urbaines et 10 Régions.

Cette recherche présente un intérêt scientifique majeur en ce qu'elle permet d'analyser les mutations récentes du droit financier local au Cameroun à travers l'étude de la réforme introduite par la nouvelle loi portant fiscalité locale. Elle contribue à enrichir la réflexion doctrinale sur la relation entre décentralisation, autonomie financière et efficacité de l'action publique locale. Elle permet également de vérifier si les innovations juridiques récentes traduisent une véritable évolution conceptuelle de l'autonomie financière ou elles reconduisent des mécanismes classiques de dépendance à l'égard de l'Etat.

- **Intérêt juridique**

Notre étude présente un véritable intérêt juridique certain car elle permet, d'examiner la portée normative des nouvelles dispositions fiscales ; d'apprécier leur articulation avec le régime de la décentralisation ; d'évaluer la cohérence entre les textes relatifs aux CTD et ceux régissant la fiscalité locale. Elle permet ainsi de mesurer le degré d'effectivité du principe d'autonomie financière reconnu aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

- **Intérêt politique ou institutionnel**

Cette recherche éclaire les rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées dans la gestion des ressources publiques. Elle met en évidence : les mécanismes de tutelle financière ; les limites institutionnelles de la décentralisation ; les contraintes de gouvernance locale. Elle permet donc d'apprécier la réalité institutionnelle du transfert de compétences financières.

- **Intérêt économique**

L'autonomie financière conditionne directement la capacité des CTD à assurer les services publics locaux ; les investissements territoriaux ; le développement local. L'étude permettra de comprendre si la réforme fiscale offre des ressources suffisantes pour soutenir durablement l'action économique territoriale.

- **Intérêt Pratique**

Cette recherche peut servir aux décideurs publics ; aux Collectivités Territoriales ; aux praticiens des Finances Publiques ; aux chercheurs en Droit. Elle peut également contribuer à formuler des pistes d'amélioration pour renforcer le rendement fiscal local et l'efficacité de la gestion budgétaire locale.

- **Intérêt socio-économique.**

Dans un contexte où la décentralisation constitue un levier de gouvernance territoriale au Cameroun, cette étude permet de mesurer si l'autonomie financière favorise réellement la proximité administrative, la participation citoyenne, et l'équilibre territorial.

9- Méthodologie

Dans le cadre de ce travail, nous mobilisons une approche méthodologique qualitative articulée à une démarche épistémologique exégétique, permettant une lecture à la fois compréhensive et interprétative des mécanismes de financement et d'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées. L'option qualitative retenue repose principalement sur l'exploitation approfondie de données secondaires, en raison de l'indisponibilité de données primaires initialement envisagées à travers l'administration de questionnaires auprès de certains responsables communaux et régionaux, restés sans retour à ce jour.

Dans cette perspective, la démarche exégétique a consisté en une analyse systématique, critique et contextualisée des textes juridiques, administratifs et doctrinaux relatifs à la décentralisation et à la fiscalité locale. Elle vise à dégager le sens, la portée normative et les implications pratiques des réformes engagées, notamment à travers une interprétation des dispositifs législatifs et réglementaires dans leur cohérence interne et leur dynamique évolutive.

Les matériaux empiriques mobilisés reposent ainsi sur une recherche documentaire étendue, incluant des sources institutionnelles de référence telles que les rapports du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, en particulier le rapport des finances locales (2021-2022) élaboré par la Direction des Finances Locales, ainsi que les productions du Ministère des Finances, notamment le rapport décennal (2010-2020) de la Direction Générale des Impôts. A cela s'ajoutent les contributions d'organisations internationales, en l'occurrence les analyses du département des finances publiques du Fonds Monétaire International, à travers le Rapport Technique des Experts Jean-François Wen, Jean-François Brun et Gérard Chambas, intitulé « Cameroun : approfondissement de la décentralisation, orientations stratégiques d'une réforme de la fiscalité locale ».

Par ailleurs, l'analyse s'appuie sur une exploration rigoureuse du corpus normatif national comprenant les lois de 2004 relatives à la décentralisation, les lois de finances antérieures, la loi de 2009 portant fiscalité locale, ainsi que le Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées complétée par une ouverture en droit comparé. Cette lecture est enrichie par une revue critique de la doctrine, tant nationale (notamment le Livre vert des Communes) qu'internationale, permettant de confronter les cadres théoriques aux réalités empiriques observées.

Ainsi structurée, cette double approche qualitative et exégétique permet de produire une analyse approfondie, à la fois normative et analytique, des fondements et des enjeux contemporains de l'autonomie financière des CTD au Cameroun.

10- Annonce du plan

Une étude trouve sa consistance dans la structuration des idées qui guident le travail produit. Ici, il est question de ressortir les grandes articulations autour desquelles sera construite l'étude.

Dans cette logique, notre étude est structurée en deux parties distinctes subdivisées chacune en deux chapitres.

Première partie : Financement et autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées : cadre théorique et empirique ;

Deuxième partie : Réforme de la fiscalité locale, guichet de financement et levier d'autonomisation financière des Collectivités Territoriales Décentralisées : portée, limites et enjeux de la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024.

PREMIÈRE PARTIE : FINANCEMENT ET AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES : CADRE THÉORIQUE ET EMPIRIQUE.

Introduction de la première partie

La Décentralisation est un thème d'actualité qui suscite un vif intérêt tant au niveau mondial avec son influence dans les paradigmes internationaux de management public et de gestion moderne des administrations ainsi que des États, que dans la définition des politiques publics en vigueur dans la plupart des pays africains. Elle se définit comme le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer les aptitudes des gouvernements sous-nationaux à promouvoir et enraciner la démocratie à la base, à favoriser et inciter la participation des populations dans la gestion des affaires publiques locales, à garantir la fourniture des services sociaux de base, à implémenter les stratégies endogènes de développement local.

L'enjeu permanent qui est corrélé à la réalité de la Décentralisation au Cameroun porte sur sa viabilité et son autonomie financière au travers de son financement qui est multiforme. En effet, dans son nouvel environnement juridique d'expression promu par la loi de 2019 portant Code Général des CTD, parler globalement du financement de la Décentralisation et incidemment de l'autonomie des CTD, c'est s'intéresser aux ressources financières mobilisées au bénéfice des CTD constituées des recettes qu'elles peuvent soit, générer elles-mêmes par le biais de la Fiscalité Locale, soit recevoir de l'Etat comme dotations, outre les moyens alternatifs de financement comme les emprunts et les autres ressources. L'autonomie financière étant tributaire du financement et intrinsèquement liée à la fiscalité locale, sa perception suscite un intérêt pour une meilleure appréhension des interactions entre ces différentes notions.

Dans cette partie, nous examinerons dans un premier temps les fondements conceptuels et théoriques du financement et l'autonomie financière (chapitre I) ensuite, nous présenterons les fondements empiriques sur le prisme des généralités sur la fiscalité locale et des constats doctrinaux (chapitre II).

CHAPITRE I : LES FONDEMENTS THEORIQUES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU CAMEROUN

La décentralisation territoriale repose sur un principe fondamental : la capacité des collectivités territoriales décentralisées (CTD) à disposer de ressources financières suffisantes et à en assurer une gestion autonome. Dans cette perspective, le financement et l'autonomie financière apparaissent comme des piliers essentiels de l'efficacité de l'action publique locale et du développement territorial.

Au Cameroun, bien que consacrée juridiquement, notamment par la Constitution de 1996 et le Code général des CTD de 2019, l'autonomie financière demeure confrontée à de nombreuses contraintes. Dès lors, l'analyse de cette problématique nécessite une mobilisation des **fondements conceptuels et des cadres théoriques issus des sciences économiques et des finances publiques**, permettant de mieux appréhender les mécanismes, les enjeux et les limites du financement local.

SECTION I : LES FONDEMENTS THÉORIQUES DU FINANCEMENT LOCAL.

Une bonne appréhension des fondements du financement local passe par la maitrise du concept, ses déclinaisons pratiques et la structure du financement locale tout en mettant en évidence le cas particulier du financement par la fiscalité locale

I- DEFINITION, DIMENSION ET STRUCTURE DU FINANCEMENT LOCAL

Par financement, il faut entendre l'action de financer un organisme. Il s'agit ici de fournir les capitaux à une entité ou de procurer des fonds à une entreprise, à un service public. Il désigne l'opération par laquelle un agent économique, une entité ou service publique se procure les ressources nécessaires à son activité. Dans sa finalité, le financement est l'action par laquelle un organisme, une personne privée ou une entité publique alloue des fonds à un tiers dans l'objectif de soutenir un projet. Dans sa perception économique, il désigne le fait pour un agent économique à capacité de financement de mettre des fonds ou ressources financières à la disposition d'un autre agent économique à besoin de financement dans le cadre de la conduite de ses activités. *Rattaché à la Décentralisation Territoriale, le financement consiste pour l'Etat ou toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, à mettre à la disposition des Collectivités Territoriales Décentralisées, les ressources financières dont elles ont besoin pour exercer les compétences à elles transférées par l'Etat central en vue de la promotion du développement local.*

La problématique relative au financement de la Décentralisation au Cameroun est globalement abordée dans le Livre cinquième du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Outre la déclinaison de la politique budgétaire des CTD, y figure également en bonne place les instruments et sources du financement de la Décentralisation, du moins l'évocation des ressources dédiées à son implémentation ou tout simplement les stratégies de mobilisation des ressources financières.

Relativement à ce deuxième segment qui met en évidence les mécanismes de financement des CTD, un accent est particulièrement mis sur la recette du budget des CTD et les modalités d'acquisition des moyens financiers par les CTD. A ce propos, les articles 390 à 400 du code général des Collectivités Territoriales Décentralisées décrivent les différents types de recettes qui peuvent être inscrites dans les budgets des CTD. Il s'agit notamment :

- Des recettes fiscales ;
- Des produits de l'exploitation du domaine et des services ;
- Des dotations et subventions ;
- Des ressources de trésorerie et de financement (autres recettes).

I-1- Des Recettes Fiscales.

Il s'agit de tout prélèvement fiscal opéré par les services fiscaux de l'Etat ou les services compétents des CTD au profit du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée. Ces ressources ou « impôts locaux » sont définies dans le Livre Troisième du Code Général des Impôts (CGI). Les recettes fiscales des Collectivités Territoriales comprennent :

- Les impôts communaux (articles C7 à C52 du CGI) ;
- Les centimes additionnels communaux (articles C53 à C56) ;
- Les taxes communales (articles C57 à C117) ;
- Les impôts et taxes des régions (articles C118 et C119).

La procédure fiscale est fixée par les articles C120 à C149. Les Régions n'ont pas de compétences, en matière d'assiette, ni en matière d'émission ou de recouvrement. Elles reçoivent les quotes-parts versées par les services de l'Etat.

I-2- Les Produits de l'exploitation du domaine et de services.

Les Collectivités Territoriales disposent chacune d'un domaine public ou privé et des services dont elles peuvent tirer des revenus de l'exploitation :

- Soit par la création des équipements marchands : gare routière, débarcadères, place de marchés, logements sociaux ;
- Soit la mise en exploitation du domaine : exploitation des forêts communales, les droits d'accès aux parcs, les droits de visites des musées, exploitation des produits de récupération ou des carrières, concession des emplacements publicitaires …
- Soit en ce qui concerne les services : de la concession des garages, les droits de bibliothèques.

I-3- Des Dotations et subventions

Selon les dispositions de la loi d'orientation de la Décentralisation et les deux lois fixant les règles applicables aux Communes et aux Régions du 22 juillet 2004, principalement reprises par la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées de 2019, notamment dans ses articles 25 et suivants, les ressources nécessaires aux CTD pour l'exercice de leurs compétences, leur sont dévolues par l'Etat soit par transfert de la Fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois.

Relativement au deuxième mécanisme de financement de la Décentralisation qui est le transfert par dotations, il concerne les crédits transférés et la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD) pour laquelle la fraction qui est dédiée ne peut être inférieure à 15% des recettes de l'Etat. (Article 25 alinéa 3).

Les crédits transférés représentent les ressources à transférer aux CTD pour l'exercice de leurs compétences et qui sont inscrites aux budgets des départements ministériels concernés. Ces montants à transférer sont annuellement inscrits dans les budgets des différents ministères sectoriels concernés par les transferts de compétences, lesquels sont justifiés et défendus devant le Parlement au cours de la session budgétaire par chaque chef de département ministériel. Lorsqu'elles sont adoptées, les ressources sont transférées sous forme de délégation automatique de crédits aux ordonnateurs des CTD à leur demande, pour exécution conformément aux procédures des dépenses publiques en vigueur au moment où elles doivent accomplir des missions relatives aux dites compétences. Ces inscriptions répondent aux principes de la compensation financière des transferts de compétences.

La Dotation Générale de la Décentralisation (DGD) est instituée en 2004 et opérationnelle en 2010, dans le cadre du financement des nouvelles charges dévolues aux CTD. Son montant est déterminé sur les recettes du budget annuel de l'Etat pour servir au financement partiel de la Décentralisation. Elle comprend la Dotation Générale pour le Fonctionnement (DGF) et la Dotation Générale d'Investissement (DGI).

- La Dotation Générale pour le Fonctionnement (DGF).

Instituée par l'article 23 de la loi d'orientation de la Décentralisation pour le financement partiel de la Décentralisation, a fait l'objet du Décret d'application N°2009/248 du 05 Aout 2009 pour ses modalités d'évaluation et de répartition.

- La Dotation Générale d'Investissement (DGI).

La Dotation Générale d'Investissement est destinée au financement des projets générateurs de revenus, visant à la création des richesses et d'emplois prônée par la politique gouvernementale. En ce sens, les partisans de la théorie normative affirment que la péréquation s'appuie sur des considérations d'équité et d'efficacité dans la fourniture des services publics locaux.

I -4-Des ressources de trésorerie et de financement (autres recettes)

Le Code général des CTD ouvre également la possibilité aux CTD de recouvrir à d'autres formes de ressources telles que :

- Les ristournes et redevances consenties par l'Etat ;
- Les produits financiers ;
- Les transferts reçus ;
- Des reprises sur amortissement ;
- Les emprunts à long et moyens termes ;
- Des fonds de concours ;
- Les dons et legs ;
- Les fonds issus de l'aliénation des biens et des immeubles ;
- Les droits de fourrière ;
- Des ressources provenant e la coopération internationale décentralisée ;
- Les dividendes et autres retours sur investissement ….

II- FINANCEMENT LOCAL ET FISCALITE LOCALE

Les fondements et les origines de la fiscalité locale sont liés à l'histoire de la décentralisation. On peut dire que, paradoxalement, la fiscalité locale occupe une place importante dans le projet politique liée à la volonté de décentraliser sans que pour autant, la réalisation complète de ce projet ces vingt dernières années soit accompagnée d'une véritable reconnaissance de l'autonomie fiscale des Collectivités locales.

A ce sujet, la problématique de l'autonomie fiscale des CTD est révélatrice de l'Etat du processus de décentralisation. Il faut reconnaitre que toute ambiguïté provient de ce que l'on n'est pas à mesure de

situer les enjeux. Autrement dit, s'agit-il de l'autonomie financière ou de l'autonomie fiscale ? bien évidemment, nous pensons que les deux sont liés. Cependant, il existe un courant que l'on peut qualifier de minimaliste qui pose seulement la question des marges de manœuvres financières et budgétaires des Collectivités locales comme une fin en soi et qui considère de ce fait, que l'autonomie financière et l'autonomie fiscale ne sont pas une nécessité. Par ailleurs, un autre courant à l'opposé envisage l'autonomie financière et l'autonomie fiscale comme à la fois liées et comme un moyen de faire émerger un véritable pouvoir institutionnel local. Pour les partisans de ce courant, il faut dépasser la simple problématique financière et engager une véritable réflexion politique sur le rôle et la place des Collectivités Territoriales Décentralisées dans la conception et la réalisation des politiques publiques. On pourrait même affirmer que l'autonomie financière est une condition de l'autonomie fiscale. D'ailleurs, en posant la question des origines et fondements de la fiscalité locale, on se rend bien compte que si les CTD ont pu acquérir certaines prérogatives qui ont renforcé leur autonomie financière avec l'organisation actuelle, le fonctionnement et la nature même de la fiscalité locale semblent constituer un véritable frein au renforcement des pouvoirs locaux.

II-1- Définition et contours

La fiscalité locale représente l'ensemble des impôts et taxes existant au niveau local. Afin d'assurer l'autonomie financière, certaines ressources fiscales ont été mise à la disposition des Collectivités Locales pour assurer le financement de leur fonctionnement.

Cette fiscalité locale comprend :

- D'une part, la fiscalité directe ;
- D'autre part, la fiscalité indirecte.

La fiscalité directe comprend la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe professionnelle (jusqu'en 2009), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La fiscalité indirecte comprend les droits de mutation, de carte grise, la part de taxe spéciale sur les produits pétroliers ou de taxe spéciale sur les contrats d'assurance.

Les finances locales ont pris une place de plus en plus importante au sein des finances publiques, du fait de l'accroissement des compétences des Collectivités Territoriales. Pourtant, cette Décentralisation, n'a pas été assortie d'un volet global financier et fiscal si bien que la situation actuelle est la conséquence de mesures fiscales partielles et incessantes qui, au fil des années, ont conduit à complexifier à l'extrême les relations financières entre l'Etat et les Collectivités Territoriales. De ce fait, les éléments qui, permettront d'établir le volet financier et fiscal susceptible de répondre à la légitime

attente de tous les acteurs de la Décentralisation que sont les citoyens, l'Etat et les Collectivités Territoriales.

II-2- Cadre conceptuel et d'analyse de la fiscalité locale

La fiscalité locale joue un rôle essentiel dans la chaine de recouvrement des recettes fiscales de l'Etat. Elle fournit un flux stable de recettes pour financer les objectifs de développement, tel que la mise en place d'infrastructures matérielles et elle est imbriquée dans de nombreux autres domaines des politiques publiques locales qui vont de la bonne gouvernance à l'intégration de l'activité économique dans le secteur informel, en passant par la simulation de la croissance. Dans l'ensemble, la politique fiscale établit le cadre dans lequel s'effectuent les échanges et les investissements internationaux.

Le partage des ressources entre différentes sous –catégories est nécessaire en raison des enjeux qu'il soulève sur le plan technique, constitutionnel ou politique. Il repose nécessairement sur les conventions de classement qui restent toujours fragiles. La question de l'autonomie fiscale étant centrale dans toutes les approches empiriques, une attention toute particulière doit être portée à la distinction entre recettes fiscales autonomes, recettes fiscales partagées et recettes fiscales transférées

Les recettes fiscales autonomes représentent des versements obligatoires, sans contrepartie, perçus par les administrations publiques locales ;

Les recettes fiscales partagées représentent, selon le principe de la localisation des bases ou entités productrices, une allocation inégale de ressources entre collectivités bénéficiaires par suite de la distribution géographique irrégulière de la richesse fiscale ;

Les recettes transférées représentent l'affectation de certains impôts spécifiques à chaque niveau de gouvernement avec financement complémentaire par transferts sous forme de dotations ou de partage d'impôts (modèle mixte). Cette approche caractérise la majeure partie des pays dont les administrations sont organisées de manière décentralisée.

Le partage de revenus, qui se fait normalement selon le principe de la localisation des bases fiscales entraine une allocation inégale de ressources entre collectivités bénéficiaires par suite de la distribution géographique irrégulière de la richesse fiscale. Cela exige donc un système de péréquation pour établir un barème harmonisé permettant le financement d'une prestation minimale des services publics de base sur l'ensemble du territoire. La péréquation est normalement organisée par le

gouvernement central grâce à des transferts verticaux différenciés selon la richesse relative de chaque collectivité. Ce genre de transfert est considéré comme une ressource additionnelle pour combler l'écart entre, d'une part, les ressources propres et celles allouées par le partage vertical d'impôts et, d'autre part, les coûts standardisés des services publics considérés comme élémentaires et devant être présents sur l'ensemble du territoire national. Ces transferts ne sont donc ni conditionnels ni affectés. Ils ont la même nature que des ressources propres dans les budgets des collectivités bénéficiaires.

Une manière de mieux cerner le champ de la fiscalité locale consiste à recenser l'ensemble des ressources qui sont à leur disposition. On distingue usuellement cinq grands types de ressources.

- Les recettes fiscales (prélèvements obligatoires), qui comprennent les impôts locaux (taxes ménages et impôts économiques) et les autres impôts et taxes ;
- Les recettes issues des tarifs publics et des redevances alimentant les budgets de fonctionnement encore appelées recettes non fiscales ;
- Les recettes du domaine de l'Etat alimentant en général les budgets d'investissement ;
- Les concours de l'Etat (hors compensation des dégrèvements et abattements), qui comprennent notamment la dotation générale de fonctionnement (DGF) et la fiscalité transférée ;
- Les emprunts, sachant qu'une collectivité ne peut emprunter que pour financer des dépenses d'investissement (et non de fonctionnement).

Le terme panier fiscale souvent utilisé, renvoie à la composition des recettes fiscales à la disposition des Collectivités Locales pour couvrir leurs dépenses. Ce panier peut comprendre des recettes locales propres avec un certain pouvoir de taux, de recettes sur lesquelles les élus locaux n'ont aucune prise ou de quotes-parts d'impôts nationaux. Chaque Collectivité se voit ainsi dotée d'un panier différent, avec des recettes plus ou moins régulières et plus ou moins dynamiques, de sorte qu'une forme de concurrence fiscale semble parfois s'instaurer pour revendiquer des ressources plus adaptées à leurs besoins.

SECTION II : LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.

L'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées (CTD) constitue l'un des fondements essentiels de toute politique de décentralisation. Elle conditionne non seulement l'effectivité du transfert de compétences, mais également la capacité des entités locales à impulser un développement territorial durable et inclusif. L'autonomie financière des collectivités territoriales peut être définie comme la capacité de ces entités à disposer de ressources suffisantes et à en assurer la gestion

libre pour exercer leurs compétences. Selon la doctrine financière, l'autonomie financière suppose qu'« une part substantielle des recettes soit décidée par les collectivités elles-mêmes ». Elle comprend trois éléments essentiels :

- **La maîtrise des ressources :** La collectivité doit disposer de ressources propres significatives, indépendantes des transferts étatiques.
- **La liberté d'allocation :** Elle doit pouvoir déterminer ses priorités budgétaires sans contrainte excessive.
- **La responsabilité financière :** Elle implique une gestion transparente et efficace des ressources publiques.

Appréhender l'autonomie financière des collectivités locales implique de cerner, aussi précisément que possible, une notion qui, pour être d'une utilisation courante, n'en demeure pas moins relativement floue et, de ce fait, propice à des interprétations variables, à la fois dans le temps et d'un pays à l'autre. En outre, l'autonomie financière ne constitue qu'un aspect de l'autonomie de gestion, aux côtés des autres composantes constitutives de l'autonomie locale : l'indépendance des organes de décision, la nature des prérogatives juridiques, le champ des compétences exercées, ou encore dans sa conception la plus extensive le pouvoir d'auto-organisation33. Dans cette section qui sera structurés autour de deux segments, nous analyserons la caractérisation de l'autonomie financière locale et on s'intéressera ensuite à la place du pouvoir fiscal local dans sa détermination.

I- LES MULTIPLES DIMENSIONS DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE LOCALE

Dans sa conception la plus générale, voire idéale, l'autonomie financière suppose une capacité, non seulement juridique mais aussi économique, de réunir des ressources à hauteur des besoins induits par les compétences assumées. La définition comporte ainsi trois aspects complémentaires[34]. Sous l'axe des emplois, l'autonomie financière suppose la liberté de fixer la nature, le montant et la répartition des dépenses en fonction des besoins de consommations collectives des populations desservies. Sous l'angle des moyens, l'autonomie financière implique la liberté de choisir l'origine, le montant et la répartition des ressources entre les différentes catégories de contributeurs, usagers et contribuables présents ou futurs. Enfin, sous ce double prisme, l'autonomie financière implique la capacité d'ajuster les ressources aux charges, notamment entre générations successives via l'arbitrage impôt-emprunt.

[33] **Jean-Bernard Auby, Jean-François Auby, Rozen Noguellou**, Droit des Collectivités locales, Paris, PUF (collection Thémis), plusieurs éditions **voir notamment p. 50–60 (selon éditions)**

[34] **Guy Gilbert :** *L'autonomie financière des collectivités locales est-elle en question ?* dans *Quel avenir pour l'autonomie des collectivités locales ?* Éditions de l'Aube ; 1999 **Pages : pp. 159–190**

L'autonomie financière suppose donc le pouvoir de moduler la contrainte budgétaire dans l'espace et dans le temps, à la condition d'en assumer explicitement la responsabilité devant les électeurs et implicitement face aux autres collectivités territoriales concurrentes. Dans la pratique, l'autonomie financière locale réunit rarement l'ensemble des caractéristiques idéales précédentes mais se décline, selon les pays et les périodes, sous des formes plus ou moins dégradées dues à la perte d'un nombre plus ou moins grand d'attributs. Les comparaisons internationales révèlent sans surprise l'absence d'une conception unique. L'appréciation, ou la perception, de l'autonomie financière des collectivités territoriales relève par conséquent d'une logique de degré sur une échelle continue de solutions distribuées entre deux archétypes, la souveraineté d'une part, la dépendance financière intégrale d'autre part. De ce fait, l'autonomie financière ne relève pas du « tout ou rien » mais du « plus ou moins ».

I- 1-Les dimensions « dépenses » et « ressources »

Sous l'angle des dépenses, l'autonomie financière des collectivités territoriales se heurte à plusieurs limites. Ni la nature, ni le montant, ni la répartition fonctionnelle des dépenses ne relèvent exclusivement des autorités locales mais découlent dans des proportions variables de la loi. Tout d'abord, la nature des dépenses dépend du partage des compétences entre l'État et le secteur local et procède ainsi de la loi. Ensuite, les collectivités territoriales doivent assurer des dépenses obligatoires qui restreignent d'autant leur liberté de choix. Toutefois, toutes les dépenses obligatoires, ainsi qualifiées par le contrôle budgétaire, ne contribuent pas à amputer dans les mêmes conditions l'autonomie financière des collectivités locales. En effet, la plupart des dépenses mentionnées correspondent aux charges récurrentes de fonctionnement, d'exploitation et financières, des services publics locaux. Ces dépenses découlent ainsi, certes du partage des compétences fixées par la loi, mais également des contraintes liées à la production des consommations collectives. Enfin, les montants de dépenses ne relèvent pas non plus de la seule volonté des autorités locales. Les dépenses de production des services ou d'interventions économiques et sociales dépendent aussi des besoins des groupes d'usagers ou encore des caractéristiques du territoire local. Les différences observées d'une collectivité à l'autre résultent à la fois de contraintes de situation et de choix de gestion. Le poids respectif des deux sources d'inégalités constitue un critère majeur, mais complexe à calculer, d'évaluation du degré d'autonomie de dépenses des collectivités territoriales.

Sous l'angle des ressources, l'autonomie financière des collectivités territoriales se heurte également à plusieurs limites. Ni l'origine, ni le montant, ni la répartition des sources de financement ne relèvent à nouveau exclusivement des autorités locales mais dépendent aussi dans des proportions

variables de la loi. Tout d'abord, la création et la réforme des taxes locales relèvent de la compétence exclusive du législateur.

Ensuite, « le pouvoir fiscal » des collectivités territoriales n'est pas discrétionnaire mais soumis à des contraintes juridiques, politiques et économiques. Ainsi, le plafonnement et le lien entre les taux des taxes limitent les choix de pression fiscale des autorités locales. De même, le renouvellement régulier du conseil local impose de prendre en compte les réactions, éventuellement défavorables, des électeurs-contribuables à des hausses trop fortes des taux. La concurrence entre collectivités territoriales pour accueillir de nouveaux habitants et surtout de nouvelles entreprises limite aussi la liberté de décision des autorités locales. Les régulateurs démocratiques et économiques des politiques fiscales locales ne sauraient toutefois être jugés contraires à l'autonomie locale, sauf à placer les collectivités en position d'irresponsabilité systématique vis-à-vis des citoyens, contribuables et usagers et donc implicitement de concevoir la décentralisation dans une perspective purement prédatrice. Les restrictions légales en revanche peuvent sembler contraires à l'autonomie. En fait, les restrictions au vote des taux découlent aussi du souci de permettre un fonctionnement financier des collectivités locales le plus possible en adéquation avec les attentes des usagers et des contribuables.

Enfin, une part croissante des ressources provient de dotations de l'État. Des transferts représentent des compensations, soit de transferts de compétences, soit des suppressions ou d'exonérations partielles d'impôts locaux, puis réparties en fonction de critères, notamment péréquateurs, fixés par la loi qui échappent par conséquent aux décisions des pouvoirs locaux. En revanche, les transferts sont pour la plupart non affectés, donc librement utilisés par les collectivités locales.

L'autonomie, ou non, de la mobilisation des recettes repose sur la distinction entre ressources propres, notamment fiscales ou tarifaires, et ressources transférées, entre autres les subventions et dotations de l'État. À l'instar de la différenciation entre dépenses obligatoires et dépenses facultatives, l'opposition entre recettes propres et recettes transférées comporte également de nombreuses ambiguïtés. Ainsi, une subvention de fonctionnement affectée peut offrir à la collectivité territoriale une grande liberté de dépenses si le taux de subvention est élevé et garanti par la loi.

A l'opposé, le pouvoir de voter les taux d'imposition, généralement considéré comme l'attribut essentiel de l'autonomie fiscale et par extension financière, ne garantit pas mécaniquement la possibilité de mobiliser suffisamment de ressources pour offrir un niveau jugé satisfaisant de services publics. Le rendement peut être très insuffisant si par exemple les bases d'imposition sont étroites ou en régression. L'autonomie de gestion des budgets locaux ne dépend donc pas en soi de l'existence d'un système

localisé d'imposition mais avant tout du rendement des taxes collectées. En d'autres termes, l'autonomie fiscale ne conduit pas automatiquement à l'autonomie financière.

I-2- L'ajustement des ressources aux dépenses

Dans une stricte perspective de mobilisation des ressources, les recettes fiscales et autres ressources propres, placées directement sous le contrôle des autorités locales, ne possèdent pas, en toutes circonstances, un avantage décisif sur les ressources transférées notamment du budget de l'État. En conséquence, on ne peut pas assimiler sans restriction autonomie fiscale et autonomie financière. Comment expliquer dans ces conditions l'importance accordée aux taxes et tarifs localisés, donc aux ressources propres, dans le financement des budgets locaux ?

Au plan économique, une fourniture décentralisée de services publics de proximité est plus efficace qu'une fourniture centralisée quand l'offre des autorités locales s'ajuste à la demande, éventuellement variable d'un territoire à l'autre, des usagers. Or, pour obtenir la meilleure adéquation possible entre les réalisations et les attentes, ou encore les besoins, les autorités locales doivent disposer, non seulement d'une autonomie de décision sur la dépense, mais également d'informations sur les consentements à payer, donc sur les sacrifices de consommation privée qu'acceptent les usagers-contribuables en contrepartie de la fourniture de consommation collective. L'alimentation du budget local par des ressources propres localisées, donc l'existence d'une autonomie financière, constitue une condition nécessaire, mais pas toujours suffisante, d'efficacité de l'offre de services collectifs. Tous les systèmes de financement localisés ne conduisent pas en effet nécessairement à promouvoir une gestion économique efficace des services publics locaux. Pour aboutir au résultat, les participations financières des redevables-usagers locaux, sous forme de taxes ou de tarifs, doivent respecter des caractéristiques précises, tant du point de vue du fait générateur que du montant des contributions.

Une autonomie financière complète est dans ces conditions nécessaire pour assurer la meilleure adéquation possible de la demande à l'offre de consommations collectives. La liberté de choisir la gamme, le niveau et la qualité des services collectifs, donc de répondre aux besoins, doit être contrebalancée par la possibilité d'exiger des bénéficiaires les « vrais » prix sociaux des services publics locaux. Toute consommation collective réduit en effet la consommation privée. En conséquence, le bien-être social est optimal quand l'utilité retirée de la dernière unité de service public offerte compense exactement la désutilité induite par l'amputation à la marge de la dernière unité de consommation privée.

Au plan de la justice sociale, un conflit peut également surgir entre autonomie financière et équité territoriale. Le critère d'équité territoriale, retenu notamment en France par la plupart des mécanismes de

péréquation, assigne comme objectif souhaitable au fonctionnement financier du secteur public local la proportionnalité entre le niveau agrégé de services rendus aux usagers et l'effort fiscal exigé en contrepartie des contribuables. Les collectivités territoriales sont alors en mesure de réaliser librement des choix financiers conformes au principe du « traitement égal des égaux ». La référence à l'égalisation du ratio « avantage/effort », et non du seul effort fiscal, permet de réconcilier le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt et la dépense publique avec le principe de différenciation locale des choix publics suivant les préférences des populations bénéficiaires, démocratiquement exprimées par l'élection.

Une fiscalité locale économiquement inefficace est également socialement inéquitable au plan territorial, à nouveau non pas du fait de la gestion des autorités locales mais en raison de l'existence d'un système d'imposition inadapté. Une amputation de l'autonomie fiscale peut donc à nouveau se justifier notamment par l'instauration d'un système de péréquation, soit direct entre collectivités territoriales (péréquation horizontale), soit financé par le budget national (péréquation verticale). Au plan social par conséquent, le principe d'autonomie financière locale ne saurait non plus être intouchable. L'intérêt général peut exiger, comme une solution de moindre mal, de limiter le champ des recettes fiscales et autres ressources propres au bénéfice de transferts distributifs soit horizontaux, soit verticaux, du moins à nouveau en l'absence d'une réforme efficace et équitable de la fiscalité locale.

II- LA DÉTERMINATION DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISES ET L'ORIENTATION LÉGISLATIVE DE LA LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE

Il est incontestable que l'autonomie financière ne peut exister sans un certain pouvoir budgétaire. On ne peut en dire autant du pouvoir fiscal local. Pourtant, la pratique dans différents pays révèle qu'une réelle autonomie financière ne peut être envisagée que pour autant que son titulaire maîtrise ses moyens d'actions. Par conséquent, toute la problématique de l'autonomie financière réside dans « l'étendue et la qualité du pouvoir fiscal local »[35]. Lorsque les compétences fiscales de la collectivité territoriale sont élargies, les marges d'autonomie seront plus grandes.

II-1- Une autonomie fiscale nécessaire

L'idée de pouvoir en ce qui concerne la collectivité territoriale est discutable. Parler de pouvoir fiscal local est aussi équivoque. Il n'empêche que les faits plaident pour un changement de paradigme. La nécessité de consacrer une autonomie fiscale au profit des collectivités locales est criante.

[35]Michel Bouvier 2003, Les Finances Locales, LGDJ, Éditions multiples (2002–2003 autour de la réforme constitutionnelle)

II-1-1-L 'acception du pouvoir fiscal local

Par pouvoir fiscal local, il faut entendre la compétence qu'ont les collectivités territoriales dans la maîtrise du processus des impôts locaux (création, modification et suppression, détermination de l'assiette, vote du montant et des taux d'imposition, détermination des modalités de recouvrement), ensemble de matières qui relèvent du législateur conformément aux lois fondamentales des pays considérés, tout au moins ceux des pays des ex-colonies françaises. Ainsi donc, seul le législateur dispose de la compétence fiscale aussi bien au niveau national qu'au niveau local. Le régime de l'impôt national ou local relève de la loi. C'est la traduction du principe général de la légalité fiscale issu de l'article 14 de la déclaration des droits de 1789, lequel doit se concilier avec le principe particulier de l'égalité devant l'impôt, tel qu'il découle de l'article 13 de la même déclaration.

Cependant, dans le cadre de leur libre administration, les collectivités territoriales sont plus souvent appelées à mettre en œuvre les mesures fiscales, mais toujours dans les conditions fixées et limitées par la loi, notamment en matière de création de certaines taxes et de fixation de taux de certaines impositions. Ce pseudo pouvoir fiscal est malgré tout, d'une extrême importance. Il permet aux collectivités territoriales d'être aussi responsables des choix d'investissements locaux devant leurs contribuables.

Pour Philip[36], en raison du principe de consentement à l'impôt, seul le parlement détient le pouvoir en cette matière. Dans le même sens, Steckelmontes[37] constate que « La souveraineté fiscale appartient à l'État dans la mesure où le pouvoir central crée librement des impositions de toutes natures et utilise librement leur produit ». C'est le même constat que pose Roux lorsqu'il affirme que « Les collectivités territoriales ne disposent donc pas d'un véritable pouvoir fiscal. Elles ne peuvent ni créer des impôts, ni en déterminer l'assiette ou les modalités de recouvrement ».

Cette situation doublée du « fait de prince » exercé par l'État principalement sur les aspects financiers de la libre administration des collectivités territoriales et devant un contrôle peu édifiant de la dénaturation des recettes fiscales locales, est à l'origine des réformes constitutionnelles observées çà et là et visant à inscrire le principe de l'autonomie financière des collectivités territoriales dans les Lois fondamentales.

[36] **Loïc Philip dans «** *Les collectivités territoriales* », PUF (collection Thémis – droit public),**1976** premières éditions autour de cette période

[37] **Marie-Christine Steckel-Montes,** *Un pouvoir fiscal local en trompe-l'œil* ; Revue française de droit constitutionnel ; n° 61 ; **2005 ; pp. 19–33**

II-1-2-La nécessite de l'autonomie fiscale

Dans sa perspective finaliste, la libre administration se conçoit comme la prise en charge par les collectivités territoriales de leur propre développement. L'autonomie dont elles sont parées suggère de ne pas s'en remettre entièrement au financement de l'État. Le développement local se définit comme « un processus de diversification et d'enrichissement des activités économiques et sociales sur un territoire, à partir de la mobilisation et de la coordination de ses ressources et de ses énergies »[38]. Il repose essentiellement sur la volonté, les aspirations et l'action locales. Le pendant financier de cette responsabilisation locale semble devoir être l'autonomie fiscale.

C'est donc bien à propos que Ricci constate que « L'autonomie fiscale des collectivités locales paraît commander leur autonomie financière ». Pour Bourdon, « les systèmes fiscaux locaux reposant sur des ressources fiscales directes semblent favoriser l'autonomie des collectivités locales », ce que confirme Essono Evono.[39] lorsqu'il écrit qu'« Une autonomie financière pleine et entière des collectivités locales en Afrique noire francophone passe donc aussi par la consécration constitutionnelle d'un pouvoir fiscal local ».

Hertzog R., dit de l'autonomie financière qu'elle « implique un véritable pouvoir fiscal, celui de créer et de lever l'impôt… »[40] . Après avoir affirmé qu'il n'ait pas de pouvoir politique autonome sans pouvoir fiscal, Bouvier interroge «si l'on peut encore parler d'autonomie financière locale », « dès lors que la liberté de gestion des fonds alloués n'est plus associée à un réel pouvoir fiscal ». Répondant par la négative, Drago [41] a souhaité une réforme qui aboutisse à «la définition d'un véritable pouvoir fiscal qui serait conféré aux collectivités territoriales par la constitution ». Il est d'avis qu'en l'absence d'une véritable autonomie fiscale locale, la libre administration devient largement compromise.

Les progrès en matière d'efficacité de la dépense locale plaident pour l'élargissement des compétences fiscales locales. L'octroi d'un pouvoir fiscal à la collectivité territoriale est un facteur d'approfondissement de la démocratie. Il « donne un fondement à la démocratie locale en créant un lien entre les citoyens et les collectivités locales (…) le pouvoir fiscal conféré aux collectivités locales leur

[38]**François Rangeon, «** L'autonomie locale » dans La libre administration des collectivités territoriales ; Éditeur **:** LGDJ **; 1995**

[39]**André Essono Evono ;** La décentralisation au Cameroun ; **2009** ; Presses universitaires africaines / publication académique.

[40] **Robert Hertzog ;** L'autonomie financière des collectivités territoriales ; Revue française de finances publiques (RFFP) ;**2001** ; n° 73

[41] **Roland Drago:** La libre administration des collectivités territoriales **:** Revue française de droit constitutionnel **: 2002 :** n° 50

permet en principe de lier le montant des impôts qu'elles prélèvent à celui des services publics qu'elles offrent ».

II-2 -L'autonomie financière et la consolidation de la fiscalité locale

L'idée dominante dans la doctrine française reprise globalement dans le corpus juridique des pays francophones des ex colonies françaises à l'instar du Cameroun est que la prédominance des recettes fiscales dans les ressources globales des collectivités territoriales implique leur autonomie financière. Il reste que cette proposition partagée par la quasi- totalité des acteurs politiques est discutable. Nous montrerons que la recette fiscale ne conditionne pas forcément l'autonomie financière.

II-2-1-La prévalence des recettes fiscales dans les ressources globales

Les sources de financement des collectivités territoriales sont très diverses et peuvent néanmoins correspondre à quatre secteurs tel que le prévoient les dispositions de l'article 390 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CGCTD) : les ressources fiscales, les transferts financiers, les emprunts et les revenus de l'exploitation et du domaine.

La philosophie qui sous-tend les réformes constitutionnelles consiste à désigner comme autonome du point de vue financier la Collectivité Territoriale dont la quantité de ressources fiscales constituerait une part importante de ses ressources globales. C'est ce qu'expriment clairement des dispositions de l'article 72–2 de la Loi constitutionnelle française du 28 mars 2003 : « les recettes fiscales et autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».

On sait que les Constitutions modernes notamment celle du 18 janvier 1996 en ce qui concerne le Cameroun dans son article 55 alinéa 2 et article 8 du CGCTD, déclarent le principe d'une autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées. Dans ce contexte, la formulation assez originale retenue par le constituant français présente l'intérêt particulier de poser comme ligne directrice « la part déterminante des recettes fiscales sur les ressources globales ». Nous reprendrons donc dans sa totalité l'analyse de l'article 72–2 nouveau, pour constater que certaines de ses dispositions ne rajoutent pas au système existant (1), tandis que d'autres paraissent innovantes et ouvrent des perspectives (2).

II-2-1-1-Les principes déjà existants

Ces principes sont nombreux :

« Les Collectivités Territoriales bénéficient des ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi », (§ 1) et article 12 du CGCTD ;

« Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine », (§ 2) ;

« Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution des ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi », (§ 4) repris par l'article 21 du CGCTD.

Les paragraphes 1 et 2 énoncent, globalement, le pouvoir des collectivités territoriales de disposer librement de leurs ressources, d'en fixer l'assiette et le taux de leurs impôts dans les conditions prescrites par la loi. Or qu'il s'agisse des collectivités territoriales françaises ou africaines, ces préoccupations sont déjà contenues dans les principes de droit budgétaire pratiqués dans ces pays qui, confèrent au législateur la compétence de principe sur toutes les questions relatives à la création, à l'assiette, à la fixation du taux de l'impôt et de manière subsidiaire et partiel un certain pouvoir de décision aux collectivités sur ces mêmes questions.

Quant au paragraphe 4 relatif à la compensation financière des charges transférées, de toute création ou extension des compétences, il n'a pour objectif que l'inscription de cette compensation au rang de principe constitutionnel. En effet, le droit de collectivités territoriales avait déjà posé la norme selon laquelle « tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'État aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences », et que ces ressources devaient prioritairement provenir des impôts représentant au moins la moitié de celles attribuées par l'État aux collectivités.

Le véritable problème que pose la compensation financière des charges transférées est celui de sa garantie. Qu'elle soit constitutionnelle ou simplement législative, la tendance généralement admise par tous est de considérer que seule une fiscalité propre constitue la meilleure garantie pour la couverture d'une compétence transférée. Dans ce contexte, le transfert d'une fiscalité d'État au niveau local ne poserait en principe, aucune difficulté puisque cette matière existe déjà dans le bloc des ressources étatiques. Resterait alors à résoudre l'épineuse question de la compensation d'une charge nouvellement créée ou nouvellement étendue. Une telle charge serait à l'évidence supportée par la création d'un nouvel impôt ou l'extension d'un impôt existant. Dans tous les cas, la tâche n'est pas facile.

II-2-1-2-Les principes innovants

Au rang des principes innovants, on retiendra le paragraphe 3 au terme duquel : « les recettes fiscales et autres ressources propres des collectivités constituent une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».

Cette disposition qui met clairement en relief les aspects fiscaux de l'autonomie financière des collectivités territoriales appelle cependant quelques observations. Par recettes fiscales, nous entendrons l'ensemble du produit de la fiscalité directe et indirecte locale sous réserve de la distinction impôt direct – impôt indirect, aujourd'hui difficile à cerner. À l'origine, l'impôt direct s'entendait comme toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assis directement sur les fonds de terre ou directement sur la personne, qui se levait par voie de rôle et passait directement du contribuable au percepteur chargé d'en recevoir le produit. L'impôt indirect, au contraire, était tout impôt assis sur la fabrication, la vente le transport, le commerce, la consommation, impôt dont le produit était supporté et indirectement payé par le consommateur [42].

Cette précision n'est pas sans intérêt dans la mesure où certains auteurs distinguent les recettes fiscales de celles non fiscales, ces dernières étant constituées principalement du produit des taxes fiscales indirectes. Il n'y a pas, dans le fond, de distinction fondamentale entre une recette fiscale et une ressource propre. En effet, tout produit fiscal non propre (intermédiaire ou partagé) constitue in fine une recette fiscale locale dès lors que le législateur en a décidé ainsi. Bien plus, les ressources propres, s'entendent en France comme l'ensemble du produit de la fiscalité directe constitué des quatre vieilles (impôts sur le foncier bâti et non bâti, taxe d'habitation et taxe professionnelle). Il importe donc de ne considérer que la recette fiscale et locale définitive.

S'agissant de la « part déterminante », la définition retenue par le législateur organique français le 29 juillet 2004, et qui fixe comme seuil minimal les ressources propres de chaque catégorie de collectivités territoriales, ne nous semble pas être un critère pertinent susceptible de couvrir la notion d'autonomie financière. Premièrement, nous avons déjà signalé que la version ou signification française de « ressources propres » ne peut être considérée comme universelle et qu'il faudrait lui préférer les termes de « recettes fiscales locales », entendues comme toutes recettes fiscales qui rentrent effectivement dans les caisses des collectivités territoriales par détermination d'une disposition légale ou

[42] **Jean-François Picard ;** *La décentralisation* ; PUF (collection « Que sais-je ? » ; 1989

réglementaire. Enfin, l'expression « part déterminante » demeure une formule juridiquement stérile et délibérément floue, malgré les indications fournies par la Loi organique.

II-2-2-Les ressources fiscales ne conditionnent pas forcement l'autonomie financière

L'autonomie financière repose sur quatre piliers : l'existence d'un pouvoir fiscal propre, le vote des taux des impôts locaux par les collectivités elles–mêmes, la prépondérance des recettes fiscales dans leurs ressources globales et la compensation financière des transferts de compétences. Pour ne pas entraver la libre administration, l'enjeu est donc la préservation d'un niveau suffisant de recettes fiscales, considérées comme constitutives de l'autonomie financière. À ce propos, il est vrai que la conception française de l'autonomie financière locale basée sur le financement des budgets locaux par des recettes fiscales aussi anciennes que l'est l'impôt sur le revenu, à savoir les quatre vieilles, est difficilement ébranlable. Mais il n'est pas prouvé que les recettes fiscales impliquent l'autonomie financière. Ça comporte un risque de faire reposer l'autonomie financière locale sur des recettes fiscales, certes stables, mais elles – mêmes dépendantes des fluctuations économiques.

Guelton affirme à propos de l'instabilité des ressources issues de la fiscalité locale que « la substitution de l'État au contribuable apporte à beaucoup de collectivités une garantie de stabilité des recettes et l'espoir d'une meilleure allocation ».

L'idée selon laquelle la prise en charge de la fiscalité locale par l'État conduit à une restriction de l'autonomie locale, ne fait pas l'unanimité dans la doctrine française. Pour Loïc Philip, malgré une fiscalité locale très développée par rapport à l'ensemble des pays de l'Union européenne, la France demeure très centralisée. Or, pour cet auteur, le taux de décentralisation de la dépense publique serait un critère idoine que celui de l'autonomie fiscale, pour la détermination de l'importance des compétences locales. En ce sens, de nombreux pays voisins à la France – notamment l'Italie, l'Angleterre et l'Allemagne – sont généralement cités comme des exemples dans lesquels la fiscalité locale ne représente qu'une infime part dans les ressources globales de leurs collectivités. Pour autant, les systèmes financiers pratiqués dans ces pays laissent une marge de manœuvre suffisante aux collectivités par rapport à leur liberté d'intervention locale. En fait, l'autonomie financière revêt deux aspects : l'autonomie de la dépense et l'autonomie de la recette. On notera au passage qu'aucun de ses aspects n'exclut l'autre ; bien au contraire, la réunion des deux aspects forme l'autonomie financière.

S'agissant précisément de l'autonomie de la recette – celle qui fonde le noyau dur des revendications françaises – elle s'analyse davantage comme une autonomie tarifaire, en ce sens que les collectivités souhaitent moduler leurs budgets à travers la maîtrise des tarifs qu'elles imposent à l'occasion des services rendus ou de rémunérations perçues. Par défaut d'une meilleure solution, l'État s'est substitué au contribuable local, certainement pour préserver un niveau suffisant de ressources aux collectivités territoriales, lesquelles couraient le risque d'être privées d'une partie de leurs ressources fiscales. Autrement dit, l'engagement de l'État dans les budgets locaux est une mesure de sauvegarde dans un contexte où la pression fiscale conduit inexorablement à l'extinction progressive des impôts concernés.

Dans ces conditions, ce qui importe c'est la régularité de la ressource et non plus sa localisation. Dire que l'autonomie financière repose sur l'autonomie de la recette fiscale devient alors une utopie, car il est somme toute difficile d'inventer de nouveaux impôts locaux.

En Afrique noire francophone et notamment au Cameroun, l'autonomie financière est perçue comme un vœu de disposer des ressources suffisantes et régulières pour faire face aux compétences transférées. Peu importe alors l'origine des fonds, pourvu qu'ils soient d'un niveau suffisant susceptible de couvrir les charges élémentaires.

En somme, si la quantité suffisante des recettes fiscales dans les ressources globales constitue certes un meilleur moyen de garantie de l'autonomie financière, cette dernière ne peut entièrement reposer sur un véritable pouvoir fiscal local, inadmissible dans un État unitaire d'inspiration française, mais en plus facteur d'inévitables pressions fiscales. En revanche, le développement de la qualité de la dépense influe très souvent en diminution de la quantité de la dépense, et donc du besoin exprimé en termes de recettes fiscales. Enfin, « les impôts d'État n'étant pas légion », le développement des économies locales pour la constitution d'un éventail de matières imposables constitue aussi une piste préalable à explorer.

De manière globale et an guise de conclusion de ce premier chapitre, il ressort que les CTD ont pour but ultime l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations et doivent par conséquent financer et réaliser des investissements nécessaires à la réalisation de ce noble objectif. Pour ce faire, les entités locales ont nécessairement besoin d'être performantes dans leur gestion afin de pouvoir mener des actions visant à optimiser l'offre de biens collectifs. Cette performance prétexte la nécessité pour

elles de disposer d'une liberté dans leurs choix financiers. Pour atteindre tous ces objectifs, il est seulement nécessaire de renforcer leurs capacités budgétaires à l'effet de les rendre performantes et d'enraciner davantage leur liberté dans la gestion des recettes et dépenses locales. La réforme portant fiscalité locale portée par la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 se positionne comme une contribution majeure à l'autonomisation financière des CTD bien que cette autonomie peut être relativisée au regard de certaines contraintes. Telle est la quintessence des analyses proposées dans le chapitre II de notre étude.

CHAPITRE II : SYNTHESES EMPIRIQUES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Au Cameroun, la Décentralisation consacrée par la Constitution de 1996 et renforcée par le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées de 2019 repose sur un principe fondamental : l'autonomie financière des CTD. Celle-ci constitue une condition sine qua non de l'efficacité de l'action publique locale et du développement territorial avec un ancrage sur le financement adéquat des entités décentralisées.

Cependant, l'analyse empirique du fonctionnement financier des CTD révèle un paradoxe : malgré les nouveaux dispositifs fiscaux de la loi N°2024/020 du 23 Décembre 2024 favorables à la densification des ressources budgétaires, l'autonomie financière demeure relative dans la pratique. Cette réalité invite à mobiliser quelques théories économiques afin d'en comprendre les déterminants, les mécanismes et les contraintes (I) ainsi que les contributions doctrinales rattachées à cette problématique (II).

SECTION I : FINANCEMENT LOCAL ET AUTONOMMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES : UNE LECTURE AU TRAVERS DES THEORIES ECONOMIQUES.

L'analyse du financement et de l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ne saurait se limiter à une approche strictement juridique ou institutionnelle. Elle s'inscrit dans un cadre plus large, celui des théories économiques des finances publiques et de la Décentralisation, qui permettent d'en comprendre les fondements empiriques, les logiques d'efficacité et les contraintes structurelles.

En effet, l'autonomie financière constitue un indicateur clé de la Décentralisation effective, dans la mesure où elle conditionne la capacité des CTD à mobiliser des ressources, à décider de leur allocation et à répondre aux besoins locaux. Toutefois, les observations empiriques, notamment dans les pays en développement comme le Cameroun, révèlent un écart significatif entre autonomie formelle et autonomie réelle, justifiant une lecture à la lumière des grandes théories économiques.

Dans le cadre de cette analyse, nous mobiliserons dans un premier temps une lecture du financement local sous le prisme du fédéralisme fiscal et des autres théories connexes (A) et une analyse critique de l'autonomie financière suivant les approches empiriques contemporaines (B).

I- LE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (CTD) A L'ÉPREUVE DES THÉORIES ÉCONOMIQUES.

L'analyse des fondements empiriques du financement des CTD nécessite une mobilisation rigoureuse des principales théories économiques, notamment le fédéralisme fiscal, la théorie de l'agence, la théorie des choix publics et les approches institutionnalistes. Ces cadres analytiques permettent de comprendre les mécanismes de mobilisation des ressources locales, les contraintes structurelles pesant sur les finances locales, ainsi que les dynamiques d'interaction entre l'État central et les collectivités.

I-1- L'apport du fédéralisme fiscal : une grille d'analyse centrale

La théorie du fédéralisme fiscal constitue un cadre analytique central en finances publiques et en économie politique, permettant d'expliquer la répartition optimale des compétences et des ressources financières entre les différents niveaux de gouvernement notamment l'État central, les collectivités territoriales et les entités fédérées dans les environnements institutionnels rattachés au fédéralisme politique.

Dans sa consécration, la théorie du Fédéralisme Fiscal a été développée par Musgrave et Oates. De part ses concepteurs, cette théorie met en évidence la structuration du financement fiscal entre les différentes entités institutionnelles de gouvernance publique. Il s'agit en effet de comprendre l'organisation efficiente, équitable et stable de la décentralisation fiscale. A cet effet, la théorie du fédéralisme fiscal s'articule autour de trois préoccupations fondamentales à savoir : Qui dois dépenser ? Qui doit lever l'impôt ? et comment organiser les transferts intergouvernementaux ? Le fédéralisme fiscal repose donc sur l'idée principale selon laquelle la décentralisation améliore l'efficacité allocative des ressources publiques.

- **Principe de décentralisation et efficacité allocative**

Selon le théorème de la décentralisation, les collectivités territoriales sont mieux placées pour fournir des biens publics adaptés aux préférences locales. Cela implique qu'elles doivent disposer de ressources financières suffisantes pour exercer leurs compétences. Empiriquement, cela se traduit par une nécessité des ressources fiscales propres ; une responsabilisation des acteurs locaux ; une amélioration potentielle de la qualité des services publics locaux. Toutefois, dans le cas des CTD

camerounaises, cette logique est relativisée par une faible base fiscale locale ; une dépendance forte vis-à-vis des transferts de l'Etat et des disparités territoriales importantes.

- **Le principe de correspondance (Matching principle)**

Ce principe exige que les compétences transférées soient accompagnées des ressources correspondantes. Or, les observations empiriques montrent souvent un décalage entre les compétences transférées aux CTD et les ressources réellement mobilisables et mobilisées. Ce déséquilibre crée un phénomène de décentralisation incomplète, limitant l'autonomie réelle, malgré sa consécration formelle.

I-1-1- La théorie de l'agence : asymétrie d'information et contrôle financier

Défendue par C. Jensen et H. Meckling[43], la théorie de l'agence offre une grille de lecture pertinente pour analyser les relations entre les différents acteurs du système fiscal local : État, Collectivités, Elus, Administrations Fiscales et Citoyens. Elle met en lumière les problèmes de divergence d'intérêts, d'asymétrie d'information et de défaillance de contrôle, qui entravent la mobilisation optimale des ressources locales.

La lecture de la fiscalité locale camerounaise à travers la théorie de l'agence met en évidence une architecture institutionnelle génératrice de relations d'agence complexes, notamment ;

- ✓ Relation État – CTD : l'Etat agit comme principal, fixe les règles fiscales, encadre les ressources locales et exerce une tutelle administrative. Cette situation induit une autonomie limitée avec la dépendance financière et des incitations faibles à la performance
- ✓ Relation citoyens – élus locaux : Les citoyens délèguent aux élus la collecte et l'allocation des ressources fiscales. Toutefois certains dysfonctionnements sont constatés notamment la faible redevabilité, l'opacité budgétaire et le clientélisme.
- ✓ Relation collectivités – administrations fiscales : Les agents de collecte disposent d'un pouvoir important d'évaluation des bases fiscales et de recouvrement. Cette relation est susceptible de générer quelques risques en l'occurrence la corruption, l'insuffisance de déclaration et l'inefficacité du recouvrement.
- ✓

La théorie de l'agence charrie aussi l'asymétrie d'information dans la gestion de la fiscalité locale avec une information unilatérale détenue par les agents sur les bases fiscales réelles inconnues, le niveau de recouvrement non transparent, l'affectation des ressources peu lisible.

[43] Leur article fondateur (1976) : "Theory of the Firm: Managerial Behavior, Agency Costs and Ownership Structure".

Corrélativement, la théorie de l'agence démontre la faible capacité de contrôle du principal et la situation des citoyens très peu informés et des institutions de contrôle limitées adossées à une faible digitalisation des procédures et services. On est là face à une opacité structurelle du système fiscal local.

De manière globale, la théorie de l'agence constitue un outil analytique puissant pour comprendre les dysfonctionnements de la fiscalité locale camerounaise. Elle met en évidence les problèmes d'asymétrie d'information, de divergence d'intérêts et de coûts de contrôle qui limitent la performance du système fiscal local. Cependant, son application reste partielle dans un contexte marqué par des facteurs institutionnels, politiques et socioculturels spécifiques. Dès lors, une approche intégrée, combinant théorie de l'agence, gouvernance publique et institutionnalisme, apparaît nécessaire pour appréhender pleinement les enjeux de la fiscalité locale au Cameroun.

I-1-2- La théorie des choix publics : comportements stratégiques et inefficience

Formalisée par M. Buchanan & Tullock (1962)[44], Downs (1957),[45] A. Niskanen (1971)[46], Olson (1965),[47] La théorie des choix publics applique les outils de l'économie à l'analyse des décisions politiques. Elle repose sur l'idée que les acteurs publics sont rationnels et intéressés et les décisions publiques résultent d'arbitrages politiques. L'État n'est pas un acteur neutre, mais un agrégat d'intérêts.

Selon la théorie des choix publics, la réforme fiscale locale peut être interprétée comme le résultat d'une offre politique (gouvernement, administration centrale) consécutive à une demande sociale (citoyens, collectivités, bailleurs). La réforme de 2024 reflète ainsi des arbitrages entre efficacité fiscale et acceptabilité politique et une recherche d'équilibre entre centralisation et décentralisation.

Le comportement des acteurs publics dans la réforme se décline ainsi qu'il suit :

- ❖ L'État central dont les objectifs implicites sont de maintenir le contrôle politique et financier, d'éviter une autonomie excessive des CTD et de sécuriser les recettes publiques locales, agit donc comme un maximiseur de pouvoir et de ressources ;
- ❖ Les Collectivités Territoriales Décentralisées quant à elles visent l'optimisation ou la maximisation des ressources pour leur autonomie financière. Elles sont toutefois contraintes par la dépendance aux

[44] Analyse des règles constitutionnelles comme résultat de choix rationnels.
[45] An Economic Theory of Democracy, Harper & Row. Il introduisit la notion de marchés politiques et le comportement stratégique des électeurs et partis.
[46] Bureaucracy and Representative Government, ou Théorie du bureaucrate maximisateur de budget
[47] The Logic of Collective Action, Harvard University Press, Analyse des groupes d'intérêt et du phénomène de passager clandestin

transferts et l'encadrement juridique strict. Elles affichent donc un Comportement stratégique d'adaptation plutôt que d'autonomie réelle ;

- ❖ Les élus locaux demeurent dans la recherche de leur réélection et effectuent une gestion clientéliste des ressources. Ils donnent priorité dans ce cas aux dépenses visibles plutôt qu'aux investissements productifs ;
- ❖ Les contribuables amenuisent leur adhésion à la fiscalité par la résistance à l'impôt induisant un faible civisme fiscal ; l'impôt demeurant perçu comme un coût sans contrepartie visible.

La théorie des choix publics présente toutefois des insuffisances relatives à l'inefficacité allocative avec des ressources mal orientées et un faible impact sur le développement local ; à l'infructuosité productive au travers des coûts élevés de collecte et un faible rendement fiscal ; à l'inefficacité politique exprimée par des décisions influencées par des intérêts particuliers et une faible prise en compte de l'intérêt général.

La théorie des choix publics nous permet d'avoir une lecture particulièrement pertinente de la réforme de 2024 sur la fiscalité locale au Cameroun. Elle révèle que cette réforme est moins le produit d'une rationalité purement technique que le résultat d'arbitrages politiques, d'intérêts divergents et de contraintes institutionnelles. Toutefois, ses limites appellent à une approche plus intégrée, capable de prendre en compte les réalités sociopolitiques spécifiques du Cameroun.

II- ANALYSE CRITIQUE DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE SUIVANT LES APPROCHES EMPIRIQUES CONTEMPORAINES

L'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) constitue un indicateur clé de l'effectivité de la Décentralisation. Au Cameroun, la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 marque une étape importante en restructurant la fiscalité locale afin de renforcer les ressources des collectivités. Cette réforme vise notamment à moderniser le système fiscal local, accroître les recettes et améliorer la gouvernance financière territoriale. Préalablement à l'analyse critique de l'autonomie financière des CTD, nous mettrons en évidence les différentes approches empiriques contemporaines en lien avec la réforme de la loi portant fiscalité locale intervenue en décembre 2024.

II-1- Les approches empiriques contemporaines de l'autonomie financière.

Plusieurs approches empiriques permettent d'apprécier la matérialisation de l'autonomie financière de manière générale et de l'autonomie financière des CTD au Cameroun.

- L'approche par les indicateurs quantitatifs (fiscal decentralization metrics).

  - **Indicateurs classiques**

Suivant les indicateurs classiques, les travaux empiriques utilisent principalement le taux d'autonomie financière par le rapport « recettes propres / recettes totales » ; le taux de dépendance aux transferts intergouvernementaux et la part des recettes fiscales dans le PIB local. Dans le cas du Cameroun, l'ancienne législation de 2009 portant fiscalité locale établissait une forte dépendance aux transferts de l'Etat adossée à une concentration des recettes sur trois principaux impôts locaux.

  - **Apports de la réforme 2024**

Le nouvel encadrement juridique de la fiscalité locale portée par la loi de décembre 2024 renforce substantiellement les ressources budgétaires des CTD avec une diversification des sources fiscales et des provisions financières additives de plus de 295,8 milliards FCFA de recettes soit 152,4 milliards FCFA pour les Communes 143,4 milliards FCFA pour les Régions. L'élaboration de cette réforme s'est faite dans un environnement local fortement contraint par des données locales peu fiables et des capacités statistiques insuffisantes ainsi qu'une informalité économique élevée.

- L'approche par l'efficacité de la mobilisation fiscale

Cette approche repose sur la mesure de la performance fiscale au travers des indicateurs comme le taux de recouvrement, la pression fiscale et l'élasticité des recettes fiscales. Dans le cas du Cameroun il est constaté une inefficacité du recouvrement au niveau local ainsi que des rendements fiscaux faibles avec des coûts de collecte très élevés. Relativement à ces insuffisances, la réforme de 2024 apporte la modernisation des procédures fiscales ainsi que l'harmonisation des nouvelles règles de fiscalité locale avec le cadre légal de la fiscalité au niveau national.

- Les approches institutionnelles empiriques et politico-économiques (public choice empirique)

Cette combinaison d'approches repose sur des variables analysées comme le degré de décentralisation, la qualité de la gouvernance et l'autonomie décisionnelle. Corrélativement les décisions fiscales sous ces prismes reflètent les arbitrages politiques et les intérêts stratégiques. Appliquées au Cameroun, ces approches malgré la réforme fiscale nouvellement intervenue, mettent en évidence une fiscalité locale toujours administrée par l'État et des procédures fiscales calquées sur celles de l'État. Ce qui induit une autonomie financière encadrée (semi-autonomie) politiquement construite et limitée.

- L'approche par les résultats (outcomes-based approach)

Les indicateurs généralement utilisés portent sur la qualité des services publics locaux, l'investissement local et l'indice de développement local. Dans cette logique, la nouvelle réforme de la fiscalité locale ambitionne de renforcer les capacités budgétaires des CTD au travers des mécanismes innovants de financement à l'effet de garantir le développement socioéconomique de ces entités décentralisées. Aussi, des mesures correctives et alternatives au niveau de la gouvernance locale devraient être engagées notamment une meilleure allocation des ressources pour des actions prioritaires de développement, une gouvernance financière plus offensive et une exclusion du clientélisme.

Dans l'ensemble, l'analyse critique par ces approches empiriques de la réforme portant fiscalité locale, met en évidence incontestablement une amélioration quantitative des ressources financière au bénéfice des CTD sans une consolidation affirmée de leur autonomie financière réelle bien qu'elle soit formellement établie. Il est effectivement projeté une augmentation des recettes fiscales locales avec malheureusement une persistance de la dépendance structurelle et financière.

La lecture de la nouvelle loi portant fiscalité locale instaure juridiquement une autonomie financière relative et non absolue, bien encadrée par l'Etat avec la centralisation des procédures fiscales et un contrôle administratif fort. Les CTD disposent d'une marge de manœuvre limitée et la mobilisation des ressources fiscales reste largement contrôlée par l'État. Cet environnement limite considérablement la capacité d'innovation fiscale au niveau local et la responsabilisation des acteurs locaux.

Cette réforme revêt donc un caractère ambivalent avec des ouvertures positives envisagées comme l'augmentation des ressources, la simplification du système de collecte induisant une modernisation de toute la chaine de mobilisation et de gestion des recettes fiscales locales par les services fiscaux de l'Etat. A contrario, elle charrie aussi et donne voie à quelques risques potentiels que sont le maintien des inefficacités structurelles ; la déresponsabilisation et le manque d'expertise d'entretenu des services d'assiettes locaux et des personnels dédiés ; des nouvelles charges fiscales pouvant entrainer des contestations sociales et des risques politiques pour les élus locaux qui ne sauront faire face efficacement à la redevabilité….

Au-delà de cette lecture critique de la réalité du financement et de l'autonomie financière des CTD sous le prisme de la nouvelle loi portant fiscalité locale, il est autant important de mettre en lumière les contributions doctrinales corrélées à cette problématique.

SECTION II : REVUE DE LA LITTÉRATURE EMPIRIQUE SUR LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES CTD AU CAMEROUN SOUS LE PRISME DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITE LOCALE.

L'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) constitue un élément structurant de la décentralisation et un indicateur clé de la capacité des États à promouvoir le développement local. Au Cameroun, bien que consacrée par les textes fondamentaux, cette autonomie demeure largement relative dans sa mise en œuvre effective.

La littérature empirique met en évidence un décalage persistant entre l'autonomie financière formelle et l'autonomie réelle des CTD. Ce constat s'inscrit dans une problématique plus large, analysée par les approches africaines de l'économie politique, qui insistent sur la centralisation des ressources, la faiblesse des institutions locales et les logiques de dépendance héritées de l'État postcolonial (B).

Bien que la littérature économique abonde sur la question du financement de la Décentralisation, de même, les positions doctrinales juridiques n'en sont pas des moindres. Dans ce sens les contributions relatives aux transferts intergouvernementaux, celles liées de manière globale au financement de la Décentralisation, et bien d'autres encore suscitent notre intérêt. (A)

I- LES CONTRIBUTIONS DOCTRINALES JURIDIQUE ET D'ECONOMIE POLITIQUE

I-1- La théorie normative et les transferts intergouvernementaux

Les tenants de la théorie normative soutiennent qu'au-delà de la finalité qui vise à pallier l'insuffisance, la faiblesse des ressources et justifie la forte dépendance des budgets des CTD par rapport aux concours financiers externes, les transferts intergouvernementaux qui sont soit conditionnels[48], soit inconditionnels[49], doivent être motivés par des objectifs d'efficacité et d'équité, et avoir pour but la maximisation du bien-être des citoyens et la correction des inégalités, par une redistribution des moyens entre les juridictions riches et pauvres.

[48] Pour Bird et Vaillancourt (1998), les transferts conditionnels incitent les gouvernements à générer plus de ressources
[49] Selon Maria EL Khdari (2015), les transferts inconditionnels visent à préserver l'autonomie locale et améliorer l'équité interterritoriale

Mettant en évidence la théorie normative et le financement de la Décentralisation, Hansjörg Blöchliger & CharbiT[50] ont affirmé que le principal objectif de la péréquation est l'équité. Par la péréquation, les ressources additionnelles sont allouées aux Collectivités Territoriales Décentralisées qui ont une capacité contributive plus faible ou alors des besoins plus élevés. Dans cette hypothèse, la péréquation verticale consiste à un transfert par l'Etat aux gouvernements locaux des ressources nécessaires aux nouvelles charges qui leur sont dévolues. Alors que la péréquation horizontale permet de partager les fonds entre les juridictions inférieures nanties et celles moins nanties, en vue de compenser les déséquilibres entre elles et combler les déficits en ressources propres.

Ces positions doctrinales de la théorie normative qui justifient l'implémentation des transferts intergouvernementaux dans le cadre de la décentralisation fiscale et de la gouvernance financière des CTD innervent la littérature camerounaise et en sont amplement relayées. Essomba V.[51].

Pour Nkwenka Nyanda P-G. & Sonwa Dongue G-H[52], s'il est vrai que la Décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local, il demeure que les collectivités locales sont confrontées à la modicité de leurs ressources. Le problème majeur qui se pose, est, sans aucun doute, celui de la mobilisation des ressources financières pour le développement desdites collectivités. Ceci justifie la mise en œuvre de la décentralisation fiscale qui se définit comme la répartition des ressources publiques et l'organisation des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Autrement dit, les collectivités locales ne peuvent jouir de leur autonomie financière que grâce à la fiscalité locale qui constitue un élément déterminant de leurs ressources. Les communes doivent compter sur elles-mêmes pour résoudre l'épineuse question de la mobilisation des moyens financiers indispensables à leur développement en mettant un accent particulier sur la fiscalité locale, l'objectif étant de se prendre en charge elles-mêmes dans la mesure où les transferts financiers ne représentent qu'une part infime du budget de l'Etat au Cameroun et sont encore trop souvent irréguliers et non transparents. Pour l'heure, les ressources locales propres, dont la mobilisation ne dépend pas des autorités publiques

[50] BLÖCHLIGER & Claire CHARBIT (2008), « péréquation financière » in Revue économique de l'OCDE 2008/1(N°44) pages 283 à 309.

[51] ESSOMBA V. (2021). « Dotation Générale de la Décentralisation et financement des Collectivités Territoriales Décentralisées dans la Région du centre Cameroun », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit «Volume 5 : numéro 2» pp : 246-262

[52] NKWENKA NYANDA P-G. & SONWA DONGUE G-H (2020) « Mobilisation des transferts intergouvernementaux et dépenses des collectivités locales au Cameroun : cas de la ville de Douala », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 4 Numéro 2 » pp : 94 - 113

centrales, sont très faibles au Cameroun. Ces dernières apparaissent fortement instables et concentrées au profit des grandes agglomérations urbaines. Elles représentent moins de 1% du Produit Intérieur Brut, et leur part dans les recettes publiques globales varie entre 2% et 7%.

I-2- La théorie du New Public Management et la gouvernance fiscale des CTD.

La littérature sur la gouvernance fiscale des CTD au Cameroun promeut de plus en plus l'implémentation du management privé dans la gestion des autorités locales. Dans ce sens, pour les défenseurs de cette théorie à l'instar de Tchatchoua Nya M. & al[53], le cadre théorique du New Public Management (NPM) basé sur les logiques d'efficacité et d'efficience du management des entités privées que l'on est amené à transposer dans les organisations publiques, pourrait être adapté dans l'environnement des CTD.

Pour mieux répondre aux attentes et exigences des citoyens devenus de plus en plus nombreux et dans le but d'encadrer, de rationaliser voire de réduire les coûts, des solutions ont été envisagées en termes de management. Ainsi, des méthodes de management traditionnellement employées dans la sphère privée se sont peu à peu répandues dans la sphère publique. Cette démarche vise à moderniser les administrations publiques, en s'inspirant des pratiques de gestion du privé pour améliorer la performance. La logique du New Public Management fait recours à une plus grande souplesse ainsi que la décentralisation administrative. En effet la gouvernance fiscale constitue une manœuvre des collectivités territoriales pour leur permettre de mieux répondre, au moindre coût, aux attentes des citoyens. Ces derniers sont désormais assimilés à des clients tandis que les administrateurs deviennent de véritables managers. Cette nouvelle conception du secteur public et plus particulièrement de l'administration, repose sur l'efficacité, l'efficience.

La philosophie du NPM est basée sur la méthode du management participatif. Cette dernière permet aux administrateurs et aux usagers de s'associer pour l'élaboration des politiques en amont, afin de répondre au mieux aux exigences des uns et des autres et de permettre plus d'adhésion au projet collectif. Ce faisant, l'option ainsi choisie permet d'expliquer la nécessité de la gouvernance fiscale, afin de l'appliquer au cas de nos CTD.

[53] TCHATCHOUA NYA M. & al. (2022) « Pratiques de la Gouvernance fiscale locale au Cameroun : l'oie mal plumée », Revue Internationale des Sciences de Gestion « Volume 5 : Numéro 1 » pp : 583 – 599

La Décentralisation dans ce contexte de NPM est considérée comme le moyen à travers lequel les collectivités sont en mesure de fournir des services de haute qualité auxquels les citoyens attachent de la valeur ; de créer une ouverture à la concurrence et une ouverture d'esprit quant aux objectifs d'intérêt général que doivent exercer les fonctionnaires, par opposition au secteur privé ; et responsabiliser les citoyens grâce à leur participation accrue à la prise de décision, à la planification et à la gestion afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité économique pour une meilleure gouvernance[54].

II- LES APPORTS DE LA LITTERATURE ECONOMIQUE

La littérature empirique révèle un paradoxe : alors que les CTD sont juridiquement dotées d'une autonomie financière, leur fonctionnement réel reste marqué par une dépendance structurelle vis-à-vis de l'État central. Cette contradiction s'inscrit dans une problématique plus large, analysée par les théories économiques africaines du développement.

II-1-Les mécanismes empiriques du financement des CTD au Cameroun

- Une dépendance structurelle aux transferts intergouvernementaux et faiblesse structurelle des ressources propres.

Les travaux empiriques convergent vers l'idée que les CTD camerounaises sont caractérisées par une forte dépendance aux ressources transférées par l'État. Selon Ondoua et al. [55], les recettes des collectivités proviennent majoritairement de la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD) et des mécanismes de redistribution fiscale.

Cette dépendance traduit une autonomie financière limitée dans la mesure où les collectivités disposent d'une faible capacité de mobilisation autonome des ressources. Nkoudou Bengono [56] souligne que cette situation est liée à la centralisation persistante du pouvoir fiscal, l'État conservant un contrôle important sur la collecte et la redistribution des recettes. Alors pour ce dernier, la réussite de la décentralisation au Cameroun, dépend fondamentalement de la capacité des Collectivités Territoriales à mobiliser des ressources financières suffisantes pour exercer efficacement les compétences transférées.

[54] C'est dans ce sillage que s'inscrit l'Arrêté N°00000147/MINDDEVEL du 19 juillet 2023 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités de quartier ou de village dans le cadre de la participation citoyenne à l'action communale.

[55] ONDOUA, H,N et Al.(2023) : Autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées et développement local au Cameroun

[56] NKOUDOU BENGONO Jean Raoul 2006 (Mémoire de DESS, Université de Yaoundé II, « la problématique du financement de la Décentralisation territoriale au Cameroun »

Dans la même perspective, Smoke [57] montre que, dans les pays en développement, la décentralisation fiscale reste souvent incomplète, les collectivités locales étant dépendantes des transferts intergouvernementaux pour financer leurs activités.

Corrélativement, les mêmes études montrent la faiblesse chronique des ressources propres des CTD. Les recettes fiscales locales sont généralement caractérisées par un faible rendement et une grande instabilité (Nkoudou Bengono). Cette situation s'explique par plusieurs facteurs notamment une base fiscale étroite liée au faible niveau de développement économique local ; l'importance du secteur informel ; des difficultés de recouvrement fiscal... Tel que l'ont démontré Djoutsa Wamba et al., 2020[58].

Par ailleurs, Bird et Vaillancourt (1998)[59] soulignent que l'efficacité de la fiscalité locale dépend largement de la capacité administrative des collectivités, qui reste limitée dans de nombreux contextes africains.

- Le rôle du FEICOM dans la structuration du financement local, inégalités territoriales et financement différencié

Le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) constitue un instrument central du financement des CTD au Cameroun. Les analyses empiriques montrent qu'il joue un rôle déterminant dans le financement des investissements locaux et dans la redistribution des ressources entre collectivités. Cependant, plusieurs études mettent en évidence les limites de ce mécanisme. Selon Ondoua et al. (2023), le recours au FEICOM peut renforcer la dépendance financière des collectivités et limiter leur autonomie décisionnelle. La nouvelle loi portant fiscalité locale malgré les avancées projetées, consolide la position du FEICOM dans le mécanisme de mise à disposition des ressources financières destinées aux CTD. Cette structure demeure le pivot dans l'architecture de financement des entités décentralisées. Comme guichet alternatif, cette banque des CTD demeure le bras séculier de l'Etat dans l'enracinement de leur dépendance financière. Ce constat rejoint les analyses de l'économie politique africaine, qui mettent en évidence le rôle des institutions intermédiaires dans la reproduction des rapports de dépendance entre le centre et les périphéries (Sindjoun, 2002)[60].

[57] Paul Smoke (2001), "Fiscal decentralization in developing countries: a review of current concepts and practice", United Nation research Institute for Social Development
[58] DJOUTSA WAMBA, L., Mama Onana, F;D;A; & NGO BITENG, E,A.(2020) "efficacité des outils de contrôle de gestion dans le pilotage des performances des Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun », revue africaine de management, vol.5, N°1, pp110-128
[59] Bird et Vaillancourt (1998), Op cit
[60] Sindjoun, Luc.(2002) , « L'Etat ailleurs, entre noyau dur et case vide », Paris, Economica

Parallèlement, certains travaux empiriques mettent en évidence les disparités importantes entre collectivités territoriales. Les Communes urbaines disposent généralement de ressources plus importantes que les communes rurales, en raison de la concentration des activités économiques. Ces inégalités territoriales posent un problème d'équité dans l'accès aux ressources et limitent l'efficacité des politiques de développement local. Elles soulignent également l'importance des mécanismes de péréquation, dont l'efficacité reste encore limitée au Cameroun (Ondoua et al., 2023).

II-2- Les déterminants empiriques de l'autonomie financière des CTD.

La littérature distingue clairement entre autonomie financière formelle et autonomie réelle. Au Cameroun, bien que les textes juridiques reconnaissent l'autonomie financière des CTD, celle-ci reste limitée dans la pratique. Ngono Tsimi (2010)[61] montre que les collectivités disposent d'une autonomie encadrée, dans la mesure où leurs ressources sont en grande partie déterminées par l'État. Cette situation traduit une forme de « décentralisation contrôlée », dans laquelle le pouvoir central conserve une influence déterminante.

Comme alternative à cette pesanteur, le rôle de la gouvernance devient déterminant dans l'affirmation et la consolidation de l'autonomie financière des CTD. En effet, une bonne gouvernance favorise la mobilisation des ressources fiscales, l'efficacité de la gestion budgétaire, la confiance des contribuables et enracine la redevabilité (Djoutsa Wamba et al., 2020). En revanche, les déficiences en gouvernance impactent négativement la mobilisation optimale des recettes et facilitent une mauvaise allocation des ressources tout en contribuant à l'inefficacité de la mise en œuvre des politiques publiques locales.

Corrélativement, Les capacités institutionnelles et administratives des CTD constituent un atout majeur et un facteur clé de leur autonomie financière. Il est démontré empiriquement que les collectivités territoriales souffrent d'un déficit de compétences techniques et d'un manque de modernisation des outils de gestion financière. Selon Bird et Vaillancourt (1998), l'absence de capacités institutionnelles solides constitue l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre optimale de la décentralisation fiscale dans les pays en développement.

Après avoir mis en évidence les bases théoriques et empiriques de l'analyse, il convient à présent d'en éprouver la pertinence à travers l'étude du cas camerounais à l'aune de la réforme issue de la loi

[61] NGONO TSIMI L (2010), « l'autonomie administrative et financière des Collectivités Territoriales Décentralisées : l'exemple du Cameroun », thèse de doctorat en droit Public, Université paris-Est Créteil

portant fiscalité locale intervenue en décembre 2024. A cet effet, la deuxième partie sera consacrée à l'appréciation de la contribution de cette réforme, sa portée et son impact dans l'amélioration, la consolidation ou l'enracinement de l'autonomie financière des CTD au travers des financements conséquents promus par ce nouveau cadre légal.

DEUXIÈME PARTIE : REFORME DE LA FISCALITÉ LOCALE, GUICHET DE FINANCEMENT ET LEVIER D'AUTONOMISATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES : PORTEE, LIMITES ET ENJEUX DE LA LOI N°2024/020 DU 23 DÉCEMBRE 2024

Introduction de la deuxième partie

L'accélération du processus de décentralisation au Cameroun est tributaire de l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) dont les compétences n'ont cessé de se densifier. Le Cameroun a ratifié la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, laquelle reconnait l'autonomie financière comme attribut incontournable des CTD. Parce qu'elle constitue une source essentielle du financement des Collectivités Territoriales, la fiscalité est au cœur de l'efficacité de la Décentralisation. Cependant, les ressources fiscales des CTD demeurent en deçà des ratios observés dans certains pays de niveau de développement comparable, où elles représentent une quote-part importante de la richesse produite.

Du point de vue du rendement de la fiscalité locale, l'analyse des statistiques des derniers exercices fiscaux révèle que trois (3) impôts locaux (Centimes additionnels communaux, droits de timbre automobile, redevance forestière annuelle), sur la trentaine que compte le dispositif de la loi N°2009/O15 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, constituaient à eux seuls près de 90% du rendement global. Il s'est alors posé la question de la pertinence du maintien de cette mille-feuille fiscale en rapport avec la faiblesse observée de son rendement. L'allègement de sa voilure est apparu dès lors comme un impératif. Concernant leur administration, il n'était pas rare d'observer des chevauchements de compétences entre les services fiscaux de l'Etat et ceux des CTD. En effet, l'on a constaté en pratique que ces structures revendiquent de manière concurrente le pouvoir d'administrer les impôts et taxes locaux. Cet état de fait n'a pas été pas sans causer des désagréments aux entreprises, portant ainsi atteinte à la sérénité des affaires.

Par ailleurs, au plan processuel si les procédures relatives aux impôts locaux du fait de leur alignement à celles applicables aux impôts d'Etat ont pu bénéficier des évolutions entreprises au cours des dernières années, celle des taxes communales sont demeurées en marge de cette dynamique. C'est ainsi que l'assiette et le recouvrement des taxes directes locales continuent d'être administré de façon manuelle occasionnant d'importantes déperditions de recettes. Sous un autre plan, les modalités de transfert du produit des impôts locaux aux CTD semblent nécessiter des adaptations au regard du renforcement du principe de l'unicité de caisse (réforme du compte unique du trésor) opéré ces dernières années.

Au vu de ce qui précède, il est apparu nécessaire de réaménager la cartographie en termes de politique fiscale et les modes d'administrations de la fiscalité locale afin d'en optimiser le rendement au bénéfice des CTD (Chapitre 3). Cette rénovation du cadre institutionnel et législatif suffit-il à asseoir le financement optimal et la consolidation de l'autonomie financière de ces entités infra étatiques en charge du développement local (Chapitre 4) ?

CHAPITRE III : CADRE D'ANALYSE ET CONTENU DE LA REFORME ISSUE DE LA LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE EN LIEN AVEC LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISÉES

La loi N°2024/024 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, intervient dans un contexte général d'accélération et d'approfondissement du processus de décentralisation avec comme impératif majeur, la densification des ressources financières et le renforcement de l'autonomie financière des CTD. Elle est l'aboutissement ou la réalisation des recommandations des Assises Générales de la Commune et du Grand Dialogue National tenus en 2019.

Parce qu'elle constitue une source essentielle du financement des collectivités territoriales, la fiscalité est au cœur de l'efficacité de la décentralisation. Cependant, les ressources fiscales des CTD demeurent en deçà des ratios observés dans certains pays de niveau de développement comparable, où elles représentent une quote-part importante de la richesse produite. Pour rappel, les recettes globales à destination des CTD pour l'exercice 2023 s'élèvent à 231 milliards soit près de 1% du PIB. Ce ratio est davantage faible en ce qui concerne les taxes communales. Ces dernières, représentent moins de 0,1% du PIB, soit environ FCFA 22 milliards.

Du point de vue de leur rendement, et en dépit de la pluralité des prélèvements existants, l'analyse des statistiques des derniers exercices fiscaux révèle que trois (3) impôts locaux (Centimes additionnels communaux, droits de timbre automobile, redevance forestière annuelle), sur la trentaine que compte le dispositif actuel, constituent à eux seuls plus de 90% du rendement global. Il s'est alors posé la question de la pertinence du maintien de cette mille-feuille fiscale en rapport avec la faiblesse observée de son rendement. L'allègement de sa voilure est apparu dès lors comme un impératif.

Du point de vue de leur administration, il n'a pas été rare d'observer des chevauchements de compétences entre les services fiscaux de l'État et ceux des CTD. En effet, l'on a constaté en pratique que ces structures revendiquent de manière concurrente le pouvoir d'administrer les impôts et taxes locaux. Cet état de fait n'est pas sans causer des désagréments aux entreprises, portant ainsi atteinte à la sérénité des affaires.

Par ailleurs, au plan processuel si les procédures relatives aux impôts locaux du fait de leur alignement à celles applicables aux impôts d'État ont pu bénéficier des évolutions entreprises au cours des dernières années, celle des taxes communales sont demeurées en marge de cette dynamique. C'est ainsi l'assiette et le recouvrement des taxes directes locales continuent d'être administrer de façon manuelle occasionnant d'importantes déperditions de recettes.

Par ailleurs, les modalités de transfert du produit des impôts locaux aux CTD semblent nécessiter des adaptations au regard du renforcement du principe de l'unicité de caisse (réforme du compte unique du trésor) opéré ces dernières années.

Au vu de ce qui précède, les innovations apportées par le nouveau cadre législatif en matière de fiscalité locale se présente comme un atout dans la densification des ressources fiscales locales (Section II) dont le cadre de l'analyse de son contenu se doit d'être préalablement décliné suivi d'un état des lieux sous l'égide de la loi portant fiscalité locale de 2009, récemment révisée (I)

SECTION I : CADRE D'ANALYSE DU CONTENU DE LA REFORME FISCALE LOCALE DE 2024.

La présente recherche s'inscrit dans une perspective pluridisciplinaire, au croisement du droit public, de l'économie publique et de la science politique. Elle vise à analyser la portée et les effets de la réforme introduite par la loi de 2024 portant fiscalité locale au Cameroun, en mettant un accent particulier sur la problématique du financement et de l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées (CTD).

Sur le plan épistémologique, cette étude adopte une posture analytique combinée, fondée sur une double exigence à savoir : comprendre le sens normatif des dispositions juridiques et évaluer leur effectivité dans la pratique. Ce positionnement conduit à privilégier une méthodologie mixte articulant *une approche exégétique et une approche qualitative ou empirique*.

Ce choix se justifie par la nature même de l'objet étudié : une réforme juridique récente, dont la portée ne peut être pleinement appréhendée sans une confrontation entre le texte et sa mise en œuvre. Il s'agit ainsi de dépasser les limites d'une analyse strictement formaliste pour intégrer les dynamiques concrètes de gestion des finances locales.

Dans ce sens et d'une part, « …la démarche exégétique permet d'analyser de manière rigoureuse les dispositions de la loi portant fiscalité locale de 2024, en mettant en évidence leur sens, leur portée et les intentions du législateur. Elle s'appuie sur une lecture approfondie des textes juridiques, fondée sur des techniques d'interprétation littérale, systémique et téléologique… »

« …D'autre part, l'approche qualitative vise à comprendre les logiques d'appropriation et de mise en œuvre de cette réforme par les acteurs locaux. Elle mobilise des outils tels que les entretiens semi-directifs, l'analyse documentaire et l'observation institutionnelle, afin de saisir les pratiques administratives, les contraintes opérationnelles et les représentations des acteurs impliqués dans la gestion de la fiscalité locale… ».

Dans l'ensemble, « l'articulation de ces deux approches permet ainsi de confronter le droit formel au droit vécu, en mettant en lumière les écarts éventuels entre les prescriptions normatives et leur application effective. Elle offre, en conséquence, une grille d'analyse pertinente pour évaluer la portée réelle de la réforme de 2024 sur l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun. »

Les développements de cette section porteront donc sur la déclinaison de l'approche méthodologique retenue (A) la rétrospective sur le cadre légal de 2009 portant fiscalité locale (B).

I- POSITIONNEMENT EPISTEMOLOGIQUE ET CHOIX METHODOLOGIQUE

Nous aborderons tour à tour les aspects de de l'approche exégétique (1) et la démarche méthodologique qualitative (2).

I-1- L'approche exégétique : analyse normative de la loi fiscale locale de 2024.

I-1-1- Justification de l'approche exégétique

L'approche exégétique constitue le socle de l'analyse juridique dans cette recherche. Elle consiste à interpréter rigoureusement les textes afin d'en dégager le sens, la portée et la cohérence. Dans le contexte camerounais, marqué par la prééminence de la loi comme source du droit, cette méthode apparaît particulièrement pertinente. Car elle permet non seulement de clarifier les concepts juridiques introduits par la réforme mais également d'identifier les innovations normatives et d'apprécier la cohérence du système fiscal local.

I-1-2- Corpus juridique et sources documentaires

L'analyse exégétique repose sur un corpus normatif structuré comprenant la loi de 2024 portant fiscalité locale, les textes encadrant la décentralisation, les lois de finances récentes et les textes réglementaires d'application. Ces données secondaires ont été globalement enrichies par la recherche documentaire auprès de certaines administrations comme le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (avec le rapport des finances locales de 2021 à 2022 produit par la Direction des Finances Locales), le Ministère des Finances (MINFI) à travers la Direction Générale des Impôts (rapport décennal DGI 2010-2020). Nous avons également mis à contribution les expertises des structures spécialisées des organisations internationales notamment le département des finances publiques du Fonds Monétaire International à travers le Rapport technique des experts Jean-François WEN, Jean-François BRUN et Gérard CHAMBAS à l'issue de la mission d'assistance technique sollicitée par le Cameroun, intitulé : « Cameroun, approfondissement de la décentralisation : orientations stratégiques d'une réforme de la fiscalité locale ». Une exploration de la législation nationale antérieure (lois cadres de 2004 sur la décentralisation, lois de finances des exercices passés, loi portant fiscalité locale de 2009, loi portant Code Général des CTD…) et législation comparée en matière de Décentralisation et de fiscalité, ainsi que l'abondante production de la doctrine nationale (Livre Vert des Communes.) et internationale en lien avec notre thématique, nous a été également bénéfique.

I-1-3-Techniques d'interprétation mobilisées

L'analyse exégétique s'appuie sur une combinaison de méthodes d'interprétation. Notamment :

- L'interprétation littérale

Elle consiste à examiner le sens des termes employés par le législateur, en accordant une attention particulière à la terminologie fiscale et financière. Cette étape permet d'identifier les éléments constitutifs des prélèvements locaux, ainsi que les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement. En d'autres termes, il est question de faire une analyse sémantique et terminologique des dispositions légales, permettant d'identifier les concepts structurants (ressources propres, fiscalité locale, mécanismes de recouvrement…).

- L'interprétation systémique

Cette approche vise à replacer chaque disposition dans l'économie générale du texte. Elle permet d'analyser les interactions entre les différentes catégories de ressources (fiscalité propre, dotations, transferts) et de comprendre la logique globale du système fiscal local. Il s'agit donc d'une mise en relation

des dispositions au sein de l'architecture normative globale (articulation entre fiscalité locale, finances de l'État et décentralisation).

- L'interprétation téléologique

Elle consiste à rechercher l'objectif poursuivi par le législateur. Dans le cadre de cette réforme, il s'agit notamment d'apprécier dans quelle mesure la loi vise à renforcer l'autonomie financière des CTD, améliorer le rendement fiscal et rationaliser les mécanismes de financement local.

I-1-4-Limites de l'approche exégétique

Malgré sa rigueur, l'approche exégétique présente certaines limites. Elle tend à privilégier une lecture interne du texte, sans toujours prendre en compte les contraintes pratiques de mise en œuvre. Elle ne permet pas non plus de mesurer l'efficacité réelle des dispositifs juridiques. Ces insuffisances justifient le recours à une analyse qualitative ou empirique complémentaire.

I-2- L'approche qualitative ou empirique : analyse des pratiques et des dynamiques institutionnelles et de l'effectivité de la réforme

I-2-1- Objectifs de l'analyse empirique

L'approche empirique vise à évaluer l'impact concret de la réforme sur les finances locales. Elle permet d'apprécier l'écart entre les objectifs affichés par le législateur et les résultats observés sur le terrain. Les principales questions de recherche sont les suivantes :

- Les CTD disposent-elles d'une autonomie financière accrue ?
- Les nouvelles ressources fiscales sont-elles effectivement mobilisées ?
- Quels sont les obstacles à la mise en œuvre de la réforme ?

I-2-2-Sources de données

Dans le cadre de cette étude, l'analyse empirique repose pour l'essentiel sur des données qualitatives portant notamment sur :

- Les entretiens semi-directifs des acteurs clés (élus locaux, agents fiscaux, responsables administratifs, visant à documenter les pratiques, les difficultés et les stratégies d'adaptation...). il est à noter que dans le cadre de notre travail, les questionnaires adressés aux différents édiles ne nous ont pas été retournés et sont demeurés infructueux du fait de la non effectivité de la mise en œuvre de la nouvelle loi ^portant fiscalité locale ;

- L'Analyse documentaire (budgets, rapports administratifs, circulaires), permettant de contextualiser les données empiriques ; et les observations institutionnelles ;
- Les rapports d'évaluation des politiques publiques et les observations institutionnelles (lorsque possible), afin de saisir les interactions concrètes entre normes et pratiques.

I-2-3-Méthodes d'analyse

- Analyse descriptive

Elle permet de présenter la structure des recettes des CTD, en distinguant les ressources propres des transferts de l'État. Elle met en évidence les évolutions intervenues à la suite de la réforme.

- Analyse comparative

Cette méthode consiste à comparer la situation avant et après l'entrée en vigueur de la loi de 2024, ainsi qu'entre différentes collectivités. Elle permet d'identifier les disparités territoriales. Dans cette hypothèse, plusieurs aspects thématiques servent de base à la génération des indicateurs à l'effet d'apprécier le financement et l'autonomie financière des CTD. Il s'agit entre-autres du ratio d'autonomie financière (ressources propres / ressources totales) ; du taux de mobilisation des recettes fiscales ; de la part des investissements dans les dépenses locales…

I-2-4-Limites de l'approche empirique

L'analyse empirique est confrontée à plusieurs contraintes, notamment la disponibilité et la fiabilité des données ; l'hétérogénéité des pratiques locales et l'influence de facteurs institutionnels et politiques.

Au final et dans l'ensemble, cette approche intégrée permet de produire une analyse contextualisée et nuancée de la réforme, en identifiant les décalages entre les intentions du législateur et les réalités de mise en œuvre. Elle contribue ainsi à une meilleure compréhension des dynamiques de décentralisation financière. Au demeurant, malgré la pertinence de ce cadre analytique mixte, la combinaison des approches exégétique et empirique dans la confrontation des prescriptions normatives aux réalités observées, présente quelques limites et insuffisances qu'il convient de relever induisant ainsi des précautions méthodologiques à internalisées.

En effet, il est loisible de constater que la nouveauté de la réforme et son ineffectivité, l'indisponibilité des données et la diversité des contextes locaux constituent des insuffisances pouvant

impacter la robustesse de notre analyse. Néanmoins, la triangulation des sources (textes juridiques, données qualitatives, documents administratifs) permet de renforcer la crédibilité de notre étude.

II- DIAGNOSTICS ET REVUE DES INSUFFISANCES DE LA LOI DE 2009 PORTANT FISCALITE LOCALE

L'avènement du nouveau cadre législatif en matière de fiscalité locale vient rattraper un certain nombre de limites observées dans le dispositif fiscal de la loi du 15 décembre 2009 dont les éléments diagnostiqués sont les suivants :

- L'insuffisance du rendement : le rendement de la fiscalité locale demeure en deçà des ratios observés dans bon nombre de pays, à l'instar de la France où la fiscalité locale représente plus de 50% des recettes des CTD et environ 21% des recettes fiscales de l'État, contre moins de 10% au Cameroun ;
- La fiscalité gérée par les services fiscaux de l'État pour le compte des CTD représente près de 90% des recettes fiscales des CTD (illustration tableau ci-contre) ;

Tableau 1 : Structure des recettes fiscales des communes

Nature économique	Prévisions (FCFA)	Réalisations (FCFA)	Réalisations (%)	Variations (%)	Poids (%)
2020	**168 952 205 232**	**134 588 157 216**	**79,66%**		**100,00%**
Fiscalité affectée	144 876 942 365	123 226 798 174	85,06%		91,56%
Fiscalité propre	24 075 262 867	11 361 359 042	47,19%		8,44%
2021	**243 608 664 235**	**157 048 248 371**	**64,47%**	**16,69%**	**100,00%**
Fiscalité affectée	204 523 007 775	137 842 397 808	67,40%	11,86%	87,77%
Fiscalité propre	39 085 656 460	19 205 850 563	49,14%	69,05%	12,23%
2022	**251 074 633 163**	**191 545 116 415**	**76,29%**	**21,97%**	**100,00%**
Fiscalité affectée	212 193 554 909	172 049 757 056	81,08%	24,82%	89,82%
Fiscalité propre	38 881 078 254	19 495 359 359	50,14%	1,51%	10,18%

Source : Comptes administratifs des CTD (Rapport sur les finances locales au Cameroun 2021-2022

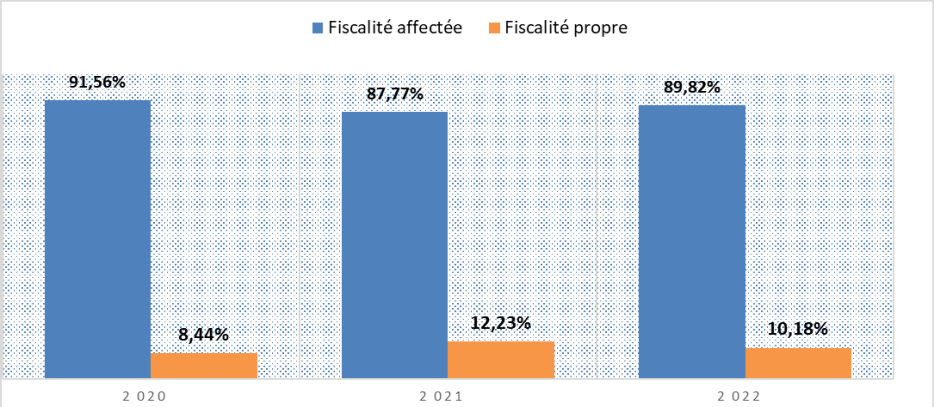


Figure 1 : ventilation des recettes fiscales des communes, Source : Comptes administratifs des CTD (Rapport sur les finances locales au Cameroun 2021-2022)

- La Complexité du système recourt aux calculs par tranche, catégories, taux progressifs ;
- La Multiplicité des impôts et taxes locaux avec plus d'une quarantaine de prélèvements ;
- Les CAC restent le prélèvement à fort rendement pour les communes (75 à 80% des recettes fiscales des CTD) ;

Tableau 2 : Structure des recettes fiscales des communes

Nature économique	Prévisions (FCFA)	Réalisations (FCFA)	Réalisations (%)	Variations (%)	Poids (%)
2 020	**168 952 205 232**	**134 588 157 216**	**79,66%**		**84,65%**
Centimes Additionnels Communaux (CAC)	95 584 547 159	92 688 398 604	96,97%		
produit des taxes communales	24 075 262 867	11 361 359 042	47,19%		
Autres recettes fiscales	45 731 943 930	27 622 123 062	60,40%		
Taxe de Développement Local	3 560 451 276	2 916 276 508	81,91%		
2 021	**243 608 664 235**	**157 048 248 371**	**64,47%**	**16,69%**	**100,00%**
Centimes Additionnels Communaux (CAC)	128 745 637 479	95 124 793 638	73,89%	2,63%	60,57%
Produit des taxes communales	39 085 656 460	19 205 850 563	49,14%	69,05%	12,23%
Autres recettes fiscales	69 476 950 526	39 461 387 384	56,80%	42,86%	25,13%
Taxe de Développement Local	6 300 419 770	3 256 216 786	51,68%	11,66%	2,07%
2 022	**251 074 633 163**	**191 545 116 415**	**76,29%**	**21,97%**	**100,00%**
Centimes Additionnels Communaux (CAC)	135 890 211 736	120 393 479 060	88,60%	26,56%	62,85%
produit des taxes communales	38 881 078 254	19 495 359 359	50,14%	1,51%	10,18%
Autres recettes fiscales	69 820 548 767	48 065 177 711	68,84%	21,80%	25,09%
Taxe de Développement Local	6 482 794 406	3 591 100 285	55,39%	10,28%	1,87%

Source : Comptes administratifs des CTD (Rapport sur les finances locales au Cameroun 2021-2022)

- La faiblesse du rendement des impôts communaux autres que les centimes additionnels communaux (droit de timbre automobile, RFA, patente, licence, taxe sur les jeux de hasard, taxe foncière, impôt libératoire). Bien plus, le rendement de certains impôts tels la taxe foncière, l'Impôt libératoire ou encore le droit de timbre automobile, n'ont eu de cesse de régresser ;
- L'analyse des statistiques a révélé en outre que cinq (5) impôts locaux, sur la trentaine que comptait le dispositif fiscal de 2009, constituaient à eux seuls plus de 95% du rendement global. S'est alors posée la question de la pertinence du maintien de cette mille-feuille fiscale à l'utilité non attestée par les chiffres ;
- La répartition des compétences entre les services fiscaux de l'État (DGI) et les CTD apparaissait également comme un sujet de crispation. En effet, il n'était pas rare, du fait parfois de la non clarté des

textes, mais aussi très souvent d'un manque évident de concertation, que ces structures revendiquent concurremment le pouvoir de percevoir tel ou tel impôt, laissant ainsi le contribuable dans l'embarras ;

- La collaboration entre la DGI et les CTD reste à améliorer. Les dernières évolutions intervenues en matière de Taxe sur la Propriété foncière et de Droit de Timbre automobile ont mis à jour une absence regrettable de coordination et de concertation entre l'État et les CTD ;
- La faible implication des CTD dans la gestion de la fiscalité locale : Il faut mettre à contribution la proximité des CTD vis-à-vis des contribuables pour améliorer la gestion du fichier, le taux de recouvrement, en donnant un rôle plus accru aux CTD dans la sensibilisation à la citoyenneté et au paiement de l'impôt.

Autres éléments de l'état des lieux de la fiscalité locale :

- Le caractère embryonnaire de la fiscalité des régions ;
- Le recours insuffisant aux T.I.C. pour l'optimisation de l'administration des impôts et taxes locaux.

De ces insuffisances, les objectifs portés par la réforme de fiscalité locale de 2024 ont été les suivants :

- ❑ Renforcer les performances budgétaires et l'autonomie financière des CTD
- ❑ Relever le rendement de la fiscalité propre des CTD
- ❑ Consolider la collaboration entre les CTD et les services fiscaux de l'Etat
- ❑ Agréger les taxes communales existantes
- ❑ Mettre en place les structures adaptées à une meilleure mobilisation des impôts locaux
- ❑ Renforcer les mécanismes de recouvrement des impôts locaux ainsi que leur reversement ;
- ❑ Mettre à contribution les technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'administration des impôts et taxes locaux.

Sous ce prisme, cette réforme a mis en évidence des innovations plurielles portant tant sur la politique fiscale que dans l'administration des impôts.

SECTION II : LES INNOVATIONS DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE

Ces innovations seront analysées sous le prisme de la politique fiscale et l'administration des impôts

I - ÉVOLUTIONS EN LIEN AVEC LA POLITIQUE FISCALE

De manière globale, ces évolutions seront analysées sous le prisme de la fiscalité affectée et de la fiscalité directe des CTD.

I-1- Réforme de la fiscalité affectée

Ces évolutions seront analysées sur le prisme des échelons communal et régional.

I-1-1-Les innovations législatives au niveau communal

De ces innovations portées au niveau communal, on peut citer : deux réformes majeures : un nouvel impôt synthétique pour les petites entreprises et l'extension des centimes additionnels communaux, générant ensemble FCFA 93 milliards de recettes additionnelles

- Impôt Général Synthétique (IGS) : Institution d'un IGS forfaitaire pour les petites et très petites entreprises, remplaçant l'impôt libératoire et le régime simplifié d'imposition. Impact financier estimé à **FCFA 50 milliards.**
- Extension des Centimes Additionnels Communaux Élargissement des CAC aux droits d'accises, à la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) et aux Droits d'Enregistrement sur la commande publique. Ressource additionnelle estimée à **FCFA 43 milliards.**

Les autres innovations fiscales majeures visant à renforcer les ressources communales : Augmentation du droit d'accises spécial sur l'enlèvement des ordures, extension des licences aux jeux de hasard, rationalisation des autres prélèvements.

- Augmentation du droit d'accises spécial : Doublement de 0,5% à 1% du taux du droit d'accises spécial pour le financement de l'enlèvement et du traitement des ordures, avec un rendement attendu de **FCFA 20 milliards**.
- Extension du champ de la Contribution des Licences : Assujettissement des jeux de hasard et de divertissement à la Contribution des licences, avec un rendement projeté d'environ **FCFA 500 millions**.
- Consolidation et rationalisation des autres impôts, taxes et redevances : La Taxe sur la propriété foncière (TPF) a été réformée et sept (07) taxes locales ont été supprimées (OTVP, Taxe de stationnement, Taxe sur le bétail, etc.).

I-1-2-Les innovations législatives au niveau Régional.

Les Régions bénéficient de quotes-parts importantes provenant des ressources naturelles et des infrastructures de transport.

- **Recettes affectées aux Régions**

- Redevances pétrolière et gazière : Quote-part du produit du solde transférable de la redevance pétrolière et gazière ;
- Redevance minière quote-part du produit de la redevance minière ;
- Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers : Quote-part du produit de la TSPP ;

- Droit de Timbre d'Aéroport : Intégralité des recettes du DTA, estimées à **FCFA 32 milliards en moyenne.**

♦ **Autres recettes régionales**

Les Régions bénéficient de revenus supplémentaires provenant des droits de timbre et des redevances radioélectriques, constituant une source importante de financement.

- Droit de Timbre sur Carte Grise : Quote-part de 50% du produit, rapportant **FCFA 1,5 milliard** de ressources supplémentaires.
- Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques : Quote-part de 60% du produit, rapportant environ **FCFA 5 milliards.**



Figure 2 : Perspectives de rendement des impôts et taxes des Régions

Source :support caravane de sensibilisation et atelier d'information sur les innovations de la reforme sur la fiscalité locale

I-1-3-Les modalités de répartition des recettes affectées.

Le système de répartition des recettes combine des affectations directes, des retenues de base, et un mécanisme de péréquation, adapté aux différents niveaux de collectivités territoriales.

- Affectations directes : Maintien du système actuel pour les communautés urbaines et les communes. Affectation intégrale du droit de timbre d'aéroport aux Régions ;
- Retenue de Base : Conservation du système en vigueur pour les communautés urbaines et les communes. Introduction d'une retenue de base de 20% pour les Régions sur certaines redevances ;

- Impôts soumis à péréquation : Maintien du système existant pour les communautés urbaines et les communes. Centralisation de 70% des produits des impôts et taxes régionaux pour la péréquation. Il est tout de même important de signaler que les critères de répartition des recettes de péréquation ont été modifiés avec l'insertion d'un nouvel indicateur.

En plus du maintien du critère de démographique actuel pour assurer une répartition équitable basée sur la taille de la population, le nouveau critère relatif au Taux de Pauvreté vise à orienter davantage de ressources vers les collectivités les plus défavorisées.

- Déclinaisons de la péréquation communale

Les quotes-parts du produit des impôts et taxes communaux à centraliser et à redistribuer aux communes d'arrondissement et communautés urbaines au titre de la péréquation, sont déterminées comme suit :

1. **42%** des **centimes additionnels communaux** ;
2. **50%** de la quote-part de la **redevance forestière annuelle** affectée aux communes
3. **100%** du **droit de timbre automobile** ;
4. **100%** de la quote-part communale du **droit de timbre sur la publicité** affectée aux communes ;
5. **100%** de la **taxe de développement local** payée par les salariés du secteur public et les entreprises relevant de la DGE ;
6. **95%** du **droit d'accises spécial destiné à l'enlèvement et au traitement des ordures**.

- Déclinaisons de la péréquation Régionale

1. **50%** du produit des redevances pétrolière, gazière et minière affectée aux Régions ;
2. **70%** du produit de la redevance annuelle des jeux de hasard et divertissement ;
3. **70%** du produit du droit de timbre d'aéroport ;
4. **70%** du produit de la quote-part des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ;
5. **70%** du produit de la quote-part de la Taxe spéciale sur les produits pétroliers affectée aux Régions ;
6. **70%** du produit de la quote-part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques affectée aux Régions.

I-2- Réforme de la fiscalité directe des Collectivités Territoriales Décentralisées

Elle repose sur la simplification majeure du système fiscal local à travers la réduction du nombre de taxes et la rationalisation des redevances existantes.

- Suppression et intégration : Suppression de sept taxes locales et leur intégration dans l'Impôt Général Synthétique (IGS), simplifiant ainsi le système fiscal.

- Rationalisation des Redevances : Maintien de la taxe de développement local et du droit de timbre communal (transformé en timbre local). Conservation de dix prélèvements constituant la contrepartie d'un service rendu ou la compensation d'un préjudice.

La réforme fiscale réduit le nombre de taxes locales de 21 à 11 tout en augmentant considérablement les revenus des collectivités.

Sur la base des rendements référentiels de l'exercice 2023 de l'ordre de **FCFA 231 milliards** sous l'égide de l'ancienne législation de la fiscalité locale, les dispositifs fiscaux de la réforme de 2024 projettent un potentiel de performances avoisinant de **FCFA de 550 milliards.**

Les nouveaux dispositifs fiscaux en matière de fiscalité locale ont également revu les modalités d'administration des différents prélèvements locaux.

Elle repose sur la simplification majeure du système fiscal local à travers la réduction du nombre de taxes et la rationalisation des redevances existantes.

- Suppression et intégration : Suppression de sept taxes locales et leur intégration dans l'Impôt Général Synthétique (IGS), simplifiant ainsi le système fiscal.
- Rationalisation des Redevances : Maintien de la taxe de développement local et du droit de timbre communal (transformé en timbre local). Conservation de dix prélèvements constituant la contrepartie d'un service rendu ou la compensation d'un préjudice.

La réforme fiscale réduit le nombre de taxes locales de 21 à 11 tout en augmentant considérablement les revenus des collectivités.

Sur la base des rendements référentiels de l'exercice 2023 de l'ordre de **FCFA 231 milliards** sous l'égide de l'ancienne législation de la fiscalité locale, les dispositifs fiscaux de la réforme de 2024 projettent un potentiel de performances avoisinant de **FCFA de 550 milliards.**

Les nouveaux dispositifs fiscaux en matière de fiscalité locale ont également revu les modalités d'administration des différents prélèvements locaux.

II - LES ÉVOLUTIONS FISCALES EN LIEN AVEC L'ADMINISTRATION DE L'IMPÔT ET LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Cette réforme a procédé à la restructuration de l'administration fiscale locale à travers la création de nouveaux centres spécialisés en charge de la mobilisation des ressources fiscales locales au niveau des services fiscaux de l'État et la création d'unités de suivi dédiées à la fiscalité qui vient reconfigurer les services d'assiettes au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées. Mais davantage, la réforme s'est appesantie à ce niveau sur la modernisation des procédures de collecte de la fiscalité local.

II-1-Réforme de l'administration de l'impôt local

Tout en conservant l'architecture sur deux piliers de la gestion de la fiscalité locale à savoir d'une part les services fiscaux de l'État et d'autre part les structures dédiées au niveau des CTD, la réforme a mis en place une nouvelle organisation des structures de collecte de la fiscalité locale.

II-1-1-Au niveau des services fiscaux de l'état : la transformation des centres divisionnaires des impôts en centre de fiscalité locale et des particuliers.

Les Centres Divisionnaires des Impôts ont été transformés en Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers **(CFLP)**, agissant comme interlocuteurs fiscaux uniques pour la gestion des impôts, taxes et redevances locaux. Ce remodelage procède du souci d'assurer, en qualité d'Interlocuteur Fiscal Unique, la gestion des impôts et taxes et des recettes de services des CTD, sous la responsabilité de l'Administration fiscale, eu égard à l'objectif d'optimisation des ressources.

Au plan opérationnel, **les CFLP** ont pour attributions l'exécution de toutes les procédures fiscales, de l'immatriculation des contribuables au recouvrement des arriérés fiscaux, en passant par l'émission, le recouvrement, le contrôle fiscal et le contentieux de l'impôt.

II-1-2-Au niveau des collectivités territoriales décentralisées : la création d'unités de suivi de la fiscalité locale

La mise en place d'une Unité de Suivi de la Fiscalité Locale (USFL) au sein de chaque collectivité territoriale a comme objectif majeur l'établissement des liaisons et synergies entre l'Administration Fiscale et les collectivités territoriales. Dans cette optique, **les USFL** assureraient des missions de suivi, de collecte et de gestion de l'information, en vue :

- D'alimenter les services fiscaux en informations fiscales de proximité, pour permettre à ceux-ci d'asseoir l'impôt local avec un degré de confort suffisant ;
- De collecter, pour les besoins de leur CTD, toutes les données sur les prévisions, les réalisations et la mise à disposition des recettes.

Cette nouvelle option d'administration de l'impôt facilitera la consolidation de la réforme de segmentation de la population fiscale notamment avec la spécialisation des unités de gestion fiscale, renforcera le principe de l'interlocuteur fiscal unique et participera également à la rationalisation des interventions à but fiscal auprès des contribuables. Enfin, les avancées actuelles des services fiscaux de l'État, notamment en matière de dématérialisation, aboutissant à une simplification des procédures de gestion et de suivi des recettes affectées pourraient permettre une meilleure traçabilité des recettes des CTD.

II-2-La modernisation des procédures fiscales et l'amélioration de la gestion des ressources financières

L'objectif de modernisation des procédures fiscales porté par la réforme sur la fiscalité locale repose sur une transformation numérique complète du système fiscal local, privilégiant la dématérialisation et la sécurisation des paiements tout en adaptant les procédures administratives. (A) Un impact sur l'amélioration de la gestion des ressources financières induites de cette réforme est incidemment mis en perspective. (B)

II-2-1-Modernisation des procédures fiscales

Les réformes de la loi du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, visent à moderniser l'administration fiscale locale, la rendant plus efficace et mieux connectée aux réalités des collectivités territoriales. Dans cet ordre d'idées, les mesures de rénovation des procédures fiscales locales s'articulent autour des principaux axes ci-après :

- ✓ La dématérialisation des procédures, notamment celles d'immatriculation des contribuables locaux, d'émission, de déclaration et de recouvrement des impôts et taxes locaux, dans un souci de simplification et de facilitation des obligations fiscales et en définitive de promotion du civisme fiscal.
- ✓ La suppression des paiements en espèces au profit des modes de règlement qui garantissent la sécurisation des recettes, notamment le *Mobile Tax*, le paiement en espèces auprès des guichets de banque ou des intermédiaires financiers, ou encore le virement ;
- ✓ L'adaptation des procédures de contrôle, de recouvrement forcé et de contentieux aux spécificités de la fiscalité directe locale et le renforcement des garanties en ces matières ;
- ✓ L'aménagement des mécanismes de fonctionnement du Compte Unique du Trésor afin de permettre une mise à disposition plus fluide des ressources affectées au profit des CTD.

II-2-2-Amélioration de la gestion des ressources financières

Dans l'optique d'assurer une meilleure autonomie et une mobilisation efficace des ressources financières, le remodelage du Compte Unique du Trésor permettra d'optimiser la gestion financière des collectivités territoriales. La reconfiguration des outils électroniques et des environnements de travail des administrations partenaires ainsi que des CTD devient également une exigence. Dans ce sens, il est prévu :

- ✓ D'aménager le fonctionnement du Compte Unique du Trésor (CUT) en attribuant un RIB à chaque Receveur Municipal ou Régional au niveau de la BEAC/CAMPOST dans lequel seraient logées toutes les recettes affectées à sa CTD et à partir duquel il aurait la possibilité d'effectuer directement des dépenses, afin de garantir la mise à disposition rapide des ressources. La mise en œuvre de cette

mesure dans les Régions n'abritant pas une agence de la BEAC, impliquerait la constitution d'une banque commerciale en banque centrale de fait aux fins de ces opérations.

Des illustrations du mécanisme de mise à disposition des ressources sont schématisées ci-dessous :

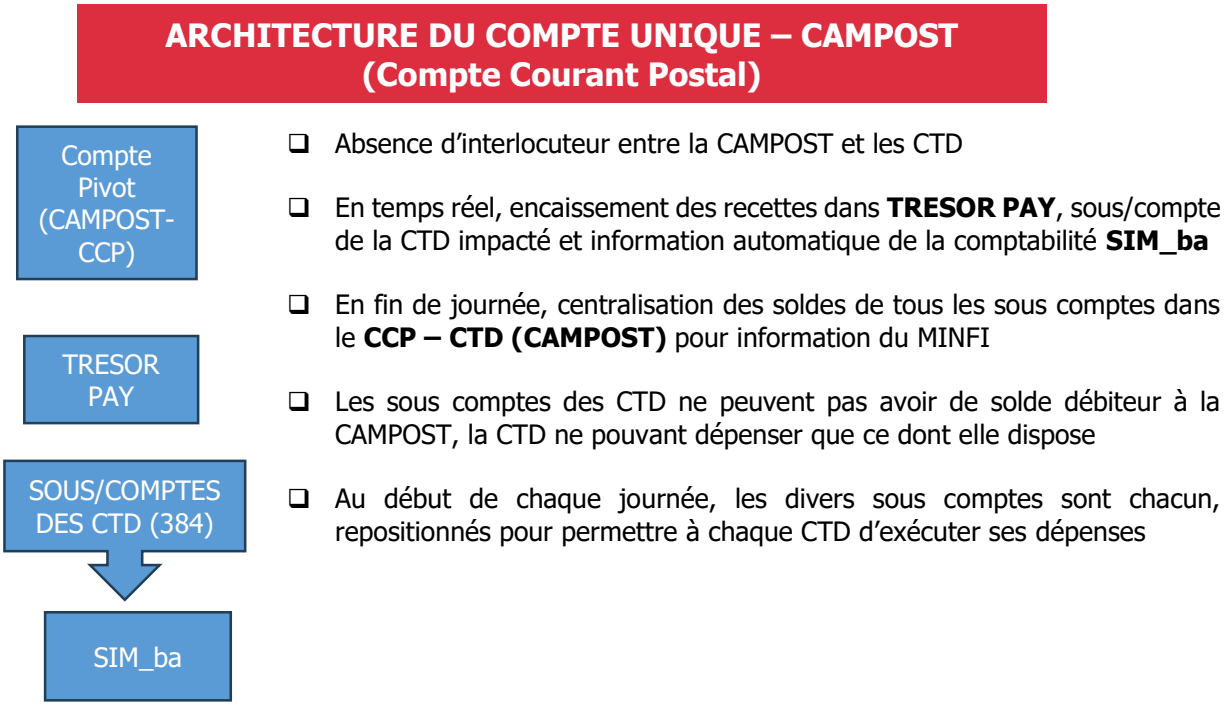


Figure 3 : Architecture du compte unique – campost (Compte Courant Postal)

Source :support caravane de sensibilisation et atelier d'information sur les innovations de la reforme sur la fiscalité locale

Tableau 3 : Atouts de l'interopérabilité des systèmes d'information

Cette architecture bâtie autour de SIM_ba permet :
❖ D'inclure des modules intégrés de gestion budgétaire dans une prise en compte affinée des exigences métiers de la gouvernance publique locale ; ❖ De mettre fin à l'intermédiation des Trésoriers Payeurs Généraux dans le traitement des opérations des CTD transitant par CAMPOST ; ❖ **De faciliter et garantir un accès direct des CTD à leurs ressources ;** ❖ De partager et d'échanger les informations à travers tous les acteurs de la chaine financière ; ❖ De suivre l'ensemble du processus budgétaire de façon cohérente d'un bout à l'autre de la chaine.

Source :support caravane de sensibilisation et atelier d'information sur les innovations de la reforme sur la fiscalité locale

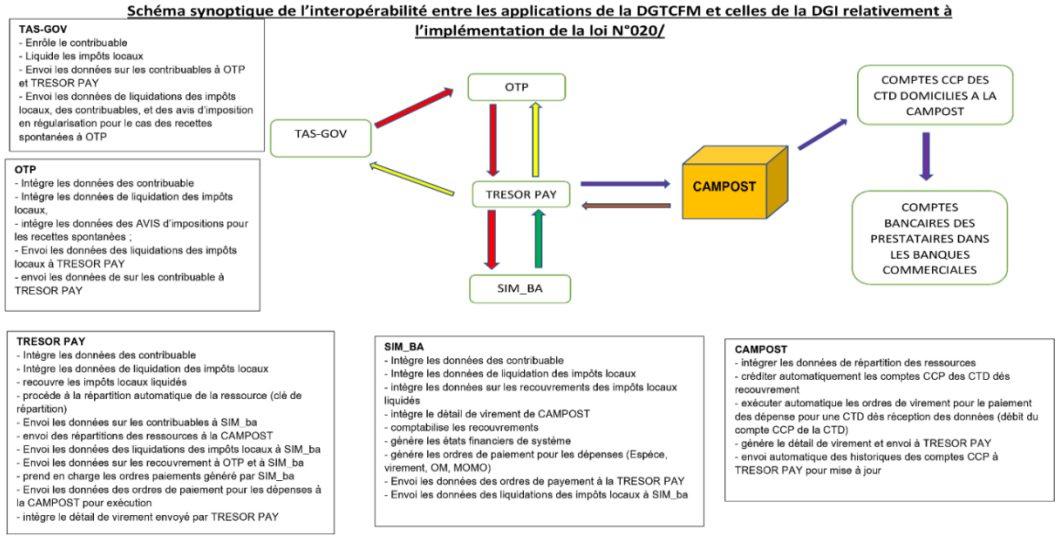


Figure 4 : Schéma synoptique de l'interopérabilité entre les applications de la DGTCFM et celles de la DGI

Source :support caravane de sensibilisation et atelier d'information sur les innovations de la reforme sur la fiscalité locale

- ✓ De paramétrer les applications de gestion des émissions au niveau de la DGI, afin de permettre l'affectation automatique dès paiement aux CTD, du produit des impôts et taxes locaux acquittés par les entreprises réalisant les opérations sur le territoire de plusieurs communes ;
- ✓ De reconfigurer les applications de gestion des émissions au niveau de la DGD, afin de permettre l'affectation automatique dès paiement aux CTD, de la retenue de base sur les CAC.
- ✓ De doter chaque Centre de suivi de la fiscalité locale d'un logiciel permettant le monitoring de son potentiel fiscal et des recettes qui lui sont affectées ;

Ledit logiciel devrait comprendre les modules ci-après :

- o *Module immatriculation* : permettant la consultation du fichier des contribuables de la CTD ainsi que les mises à jour ;
- o *Module suivi des recettes affectées* et des redevances de service : permettant de visualiser en temps réel les émissions et encaissements effectués au profit de la CTD ;
- o *Module comptabilisation des recettes* : permettant de comptabiliser les recettes encaissées par la CTD (droit de timbre communal notamment) ou qui lui sont affectées et de dresser les états financiers.

Le logiciel de suivi de la fiscalité locale doit être interconnecté aux systèmes informatiques de la DGI, de la DGTCFM et de la DGD afin de recevoir les informations en temps réel.

Les informations sur les émissions et les encaissements au profit des CTD doivent être détaillées par nature d'impôt afin de permettre leur comptabilisation adéquate. Les applications de gestion des impôts et taxes des administrations fiscales ainsi que celles du trésor doivent être paramétrées en conséquence.

CHAPITRE IV : PORTÉE ET PERSPECTIVES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU TRAVERS DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE

Corrélée au principe de la libre administration, l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) est le levier majeur du renforcement et de l'accélération du processus de la Décentralisation au Cameroun dont le financement est fortement tributaire de la contribution de la fiscalité locale.

Mettre en évidence l'autonomie financière des CTD sous le prisme de l'impact financier des dispositifs juridiques de la nouvelle loi portant fiscalité locale au Cameroun, c'est non seulement souligner la portée de ce nouveau cadre législatif et institutionnel dans l'affirmation de l'autonomie financière de ces structures infra étatiques, mais c'est également faire ressortir l'environnement contraint de l'implémentation de cette nouvelle loi avec l'incidence de son impact sur l'autonomie financière réelle des CTD.

SECTION I : PORTÉE DE LA NOUVELLE LOI SUR LA FISCALITÉ LOCALE DANS LE RENFORCEMENT DU FINANCEMENT ET L'AFFIRMATION DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES.

Incontestablement, l'autonomie financière est l'attribut incontournable des Collectivités Territoriales Décentralisées. Parce qu'elle constitue une source essentielle du financement des collectivités territoriales, la fiscalité est au cœur de l'efficacité de la décentralisation. La nouvelle loi portant fiscalité locale se positionne comme le guichet principal et le levier majeur de l'enracinement de l'autonomie financière des CTD et de l'amélioration de la gouvernance locale.

I -AMPLEUR ET DIMENSION DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE SUR LE FINANCEMENT DE LA DÉCENTRALISATION AU TRAVERS DU RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES CTD.

La loi portant fiscalité vise à moderniser et à renforcer le financement des Collectivités Territoriales Décentralisées afin d'améliorer leur autonomie financière et leurs capacités à répondre aux

besoins de leurs populations. Cette réforme ambitionne d'accroître le rendement des impôts locaux, à élargir l'assiette fiscale, à simplifier la fiscalité locale tout en l'adaptant aux réalités des CTD, et à modifier favorablement la redistribution des recettes. Elle répond également à un besoin de flexibilité en introduisant de nouvelles taxes au travers de la modification de l'architecture des prélèvements. Par cet acte juridique qui est un levier majeur de financement des politiques publiques locales, les recettes propres des CTD se trouvent désormais consolidées ; les clés de répartition des ressources sont revues pour accroitre la part revenant aux CTD et enfin, on assiste à la création d'un compte spécial de fiscalité locale pour garantir la transparence des transferts des ressources au bénéfice des CTD.

L'objectif d'amélioration des performances budgétaires des CTD avec un ancrage sur leur autonomie financière se décline sur quatre principaux axes ci-après :

- **Un axe budgétaire** consistant en l'optimisation du rendement des ressources fiscales locales à travers des mécanismes innovants et adaptés aux besoins réels des CTD, induisant un relèvement du taux de pression fiscale locale. Dans ce sens, il est reconnu des marges de manœuvre aux CTD pour la mobilisation de leurs ressources propres avec en prime l'élargissement de l'assiette fiscale locale et une répartition plus adaptée des recettes entre l'État et les CTD ;

- **Un axe de simplification** visant la réduction du nombre de prélèvements locaux et la modernisation des mécanismes de collecte et de mise à disposition des fonds au bénéfice des CTD. Dans cet ordre d'idées, cette loi dans un souci d'unification des règles fiscales locales, remplace de nombreux textes disparates, introduisant un cadre fiscal harmonisé et plus clair. Sur ce plan technique qui vise à rendre la fiscalité locale plus efficace et accessible, la nouvelle loi introduit de nouvelles méthodes de gestion fiscale comme l'informatisation et l'interconnexion des bases de données facilitant alternativement l'élargissement de l'assiette fiscale par une meilleure identification des contribuables ;

- **Un axe de réorganisation** visant la restructuration des services de gestion des prélèvements locaux tout en promouvant les interactions entre les services fiscaux de l'Etat et ceux des CTD. Sur ce plan institutionnel une clarification des compétences avec une nette distinction entre les compétences fiscales de l'Etat et celles des CTD.

- **Un axe socio-politique de Transparence et de redevabilité** qui poursuit le renforcement du lien de redevabilité entre les collectivités territoriales décentralisées et les citoyens. Il est donc promu une affectation des recettes collectées pour le développement local avec un renforcement des

mécanismes de contrôle, de reddition des comptes et d'évaluation de la performance des CTD participant ainsi au renforcement de la responsabilité, de la gouvernance et de la démocratie au niveau local ;

- **Un axe incitatif au civisme fiscal local** avec l'instauration des mesures d'exonérations ciblées et de réductions des charges fiscales) pour encourager les contribuables locaux à s'acquitter de leurs obligations ;
- **Un axe de dynamisation de l'économie locale** en facilitant la collecte des ressources propres permettant ainsi d'investir davantage dans les infrastructures, services sociaux et soutien aux activités économiques. Cette loi se positionne sur le plan économique comme un outil de développement local.

De manière générale, la portée de la nouvelle loi portant fiscalité locale au Cameroun dépasse la simple réforme technique. Elle marque une transformation structurelle dans la gestion des finances locales. En permettant une meilleure mobilisation des ressources, une répartition plus équitable et une gestion plus transparente, elle s'inscrit à la fois dans une logique d'évolution législative, mais aussi de révolution dans la gouvernance financière locale avec un ancrage sur l'autonomisation financière des CTD.

I-1-La nouvelle loi portant fiscalité locale : levier incontournable de l'autonomisation financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

Bien que les concours financiers de l'État constituent l'essentiel des ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, la fiscalité locale reste la source principale des revenus des CTD pour le financement et la prise en charge de leurs dépenses. Partant du constat d'une mobilisation de recettes au profit des CTD au titre du dernier exercice clos avant l'intervention en décembre 2024 de la loi portant fiscalité locale, à hauteur de FCFA 231 milliards, soit 1% du PIB, la nouvelle réforme projette le doublement de ces recettes pour les porter à FCFA 502 milliards, soit 2% du PIB. À cet effet, compte tenu des besoins en financement estimés à FCFA 500 milliards en 2023 sur des réalisations de la période se situant autour de FCFA 231 milliards, la plus-value escomptée est de FCFA 269 milliards.

Conséquemment, les modifications apportées par cette loi sur l'architecture de la politique fiscale présentent un impact financier additionnel majeur au bénéfice des différents échelons de la décentralisation que sont les Communes et les Régions.

I-1-1-Les recettes affectées aux communes.

Les différentes contributions se déclinent au niveau communal ainsi qu'il suit :

- **l'extension des Centimes Additionnels Communaux (CAC) aux droits d'accises, aux droits d'enregistrement sur la commande publique et à la Taxe spéciale sur le revenu (TSR)** notamment pour les contribuables des pays avec lesquels le Cameroun ne dispose pas de convention fiscale de non double imposition. Une telle mesure permettra de mobiliser une ressource additionnelle de **FCFA 43 milliards** ;
- **L'optimisation du rendement de la Taxe sur la propriété foncière** par la restriction de son champ d'application, le séquençage de ses tarifs d'imposition et la consécration des modalités de calcul particulières notamment en zones urbaines. Aussi, un mécanisme d'option pour l'inclusion de celle-ci dans les factures d'électricité avec pour corollaire le renforcement des mesures de recouvrement à l'encontre des contribuables ayant renoncé à cette option. Le rendement de cette réforme est estimé à **FCFA 20 milliards** ;
- **La substitution d'une contribution des licences à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement**, pour un rendement attendu de **FCFA 368,8 millions** ;
- **Le doublement du taux du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des CTD,** pour un rendement additionnel de **FCFA 13,1 milliards** ;
- **La suppression de sept (7) taxes communales, ensemble l'impôt libératoire et leur remplacement par un prélèvement unique et libératoire, dénommé Impôt Général Synthétique (IGS),** pour les petites et très petites entreprises *(chiffre d'affaires inférieur à FCFA 50 millions)*. L'impact financier de cette réforme est estimé à **FCFA +32,9 milliards ;**

Tableau 4 : rendement projeté de la réforme de l'IGS.

N°	Nombre de contribuables reparties par catégorie de chiffres d'affaires	Tranche du CA	Centre de la plage du CA	Tarif	Montant à payer par trimestre	Rendement de la catégorie
1	*80 000*	*0 à 500 000*	*250 000*	*20 000*	*5 000*	*400 000 000*
2	*35 000*	*500 000 à 1 000 000*	*750 000*	*30 000*	*7 500*	*262 500 000*
3	*22 600*	*1 000 001 à 1 500 000*	*1 250 000*	*40 000*	*10 000*	*226 000 000*
4	*12 000*	*1 500 001 à 2 000 000*	*1 750 000*	*50 000*	*12 500*	*150 000 000*
5	*6 400*	*2 000 001 à 2 500 000*	*2 250 000*	*60 000*	*15 000*	*96 000 000*
6	*94 000*	*2 500 001 à 5 000 000*	*3 750 000*	*150 000*	*40 000*	*14 100 000 000,0*
7	*80 000*	*5 000 001 à 10 000 000*	*7 500 000*	*300 000*	*75 000*	*24 000 000 000,0*
8	*40 762*	*10 000 001 à 20 000 000*	*15 000 000*	*500 000,00*	*125 000*	*20 381 000 000,0*
9	*10 191*	*20 000 001 à 30 000 000*	*25 000 000*	*1 000 000,0*	*275 000*	*10 191 000 000,0*
10	*3 397*	*30 000 001 à 50 000 000*	*40 000 000*	*2 000 000,0*	*550 000*	*6 794 000 000,0*
Total	***384 350***					***75 467 134 500,0***

Source : rapport final comité interministériel chargé de la réforme sur la fiscalité locale

NB : Le rendement de tous les CDI du Cameroun étant estimé à 29,6 milliards par an et celui des autres impôts et taxes locaux intégrés dans l'IGS se situant à 12,9 milliards soit un total de 42,5 milliards, l'impact financier de notre réforme est estimé à ***FCFA +32,9 milliards*.**

Par ailleurs, il faudrait souligner que la suppression de la patente pour les contribuables relevant de l'ancien régime simplifié qui était d'environ ***FCFA 0,45 milliards*** sera largement compensée au regard de l'impact financier évoqué ci-dessus.

- **l'assujettissement de l'activité de transport des produits de carrières et des produits de récupération aux droits d'accises,** au regard de leurs externalités négatives sur l'environnement. Le rendement cumulé de ces deux prélèvements s'élève à **FCFA 5 milliards.**

Au total, les nouvelles sources de financement sus identifiées renforceront les ressources des communes à hauteur **FCFA 152,4 milliards** tel que récapitulé ci-dessous.

Tableau 5 : Produit des impôts à affecter aux Communes

N°	Nature de la ressource	Montant *En milliards de FCFA*
1	Extension du champ des CAC aux DA, DE et TSR	43
2	Redéfinition du champ d'application de la Taxe sur la Propriété Foncière (TPF) et consécration des nouvelles modalités de calcul en fonction des zones de situation de l'immeuble	20
3	Suppression de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement et l'assujettissement de l'activité à la contribution des licences	0,4
4	Relèvement du taux du droit d'accises spécial à l'importation des marchandises	13,1
5	Institution d'un impôt général synthétique	75.9
TOTAL		152,4

Source : rapport final comité interministériel chargé de la réforme sur la fiscalité locale

I-1-2-Les recettes affectées aux régions.

La nouvelle loi à affecter un pourcentage du produit des impôts, taxes et redevances ci-après aux Régions selon des modalités déterminées annuellement par la loi de finances, sur le fondement des dispositions actuelles de *l'article C 118* du CGI et de *l'article 11 du* CGCTD :

- **Une quote-part du produit de la redevance pétrolière et gazière.** L'impact financier de cette réforme est estimé à **FCFA 30 milliards** ;
- **Une quote-part du produit de la redevance minière**. L'impact financier de cette réforme est estimé à **FCFA 2 milliards** ;
- **Une quote-part de 50% du produit de la TSPP**. L'impact financier de cette réforme est estimé à **FCFA 60 milliards** ;
- **L'intégralité du produit du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.** L'impact financier de cette réforme est estimé à **FCFA 3 milliards** ;
- **Une quote-part de 50% des ressources du Fonds Spécial des Télécommunications.** L'impact financier de cette réforme est estimé à **FCFA 10 milliards** ;
- **L'entièreté des recettes du droit de timbre d'aéroport (DTA)** dont le rendement se chiffre en moyenne à **FCFA 12 milliards** ;
- **Une quote-part de 50% du produit du droit de timbre sur carte grise. C**ette mesure rapportera **FCFA 1,5 milliards** de ressources supplémentaires ;

- **Une quote-part de l'excédent du poste de péréquation-transport de la structure des prix des hydrocarbures**. Cette mesure rapportera environ **FCFA 15 milliards** de ressources supplémentaires ;
- **Une quote-part du produit de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques.** Cette mesure rapportera environ **FCFA 8 milliards ;**
- **L'intégralité des ressources de la redevance annuelle des jeux.** L'incidence financière de cette mesure est estimée à **FCFA 900 millions.**
- **La consécration d'un droit de timbre local pour prendre en compte l'extension du champ d'application de l'actuel droit de timbre communal aux Régions.**

L'impact global des réformes envisagées au bénéfice des Régions est évalué à **FCFA 143,4 milliards.** Le récapitulatif est repris dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : produit de prélèvements à affecter aux Régions

N°	Nature de la ressource	Montant
1	Redevances SNH (pétrole et gaz)	7% avec un plafond de **30 milliards**
2	Redevance minière	10% avec un plafond de **3 milliards**
3	Taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP) jusque-là affectée au Fonds Routier	100% avec un plafond de **60 milliards**
4	Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	100% avec un plafond de **3 milliards**
5	Fonds spécial des télécommunications (FST)	50% avec un plafond de **10 milliards**
6	Droit de timbre d'aéroport (DTA)	100%, soit **12 milliards**
7	Droit de timbre sur carte grise	50% avec un plafond de **1,5 milliards**
8	Quote-part de l'excédent du poste péréquation-transport de la structure des prix des hydrocarbures	50%, soit **15 milliards**
9	Quote-part du produit de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	60%, soit **8 milliards**
10	Redevance annuelle des jeux de hasard et divertissement	100%, soit **900 millions**
TOTAL		**143,4 milliards**

Source : rapport final comité interministériel chargé de la réforme sur la fiscalité locale

NB : Dans l'ensemble, l'impact financier global de cette réforme fiscale au niveau local est agrégé dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : récapitulatif de l'impact financier des mesures portées par la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024.

Source de financement	Montant *En milliards de FCFA*
Produit des impôts affectés à l'échelon communal	152,4
Produit des impôts affectés à l'échelon régional	143,4
Total	295,8

SECTION II : LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES A L'ÉPREUVE DES CONTRAINTES D'IMPLÉMENTATION DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.

La nouvelle loi portant fiscalité locale constitue un progrès notable, mais son efficacité comme source principale de financement et levier de l'autonomie financière, reste limitée par des contraintes conjoncturelles et des défis structurels, techniques et politiques. Son succès reste tributaire des mesures d'accompagnement et d'une volonté politique forte pour que la fiscalité locale joue son rôle de véritable moteur de développement local.

I- LES CONTRAINTES CONJONCTURELLES ET STRUCTURELLES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE, COMME PRINCIPAL SOCLE DE L'AUTONOMIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES.

L'application de la nouvelle loi portant fiscalité locale a été contrainte par l'absence de certains préalables administratifs (1) corrélées à quelques pesanteurs d'ordre structurel (2)

I -1-Les contraintes conjoncturelle.

Malgré son entrée en vigueur depuis le premier janvier 2025, l'opérationnalité de la nouvelle loi portant fiscale locale n'est pas encore effective mettant ainsi en mal la jouissance contemporaine par les CTD du renforcement du potentiel des ressources financières induites de l'application de ce nouveau cadre juridique.

Les CTD se retrouvent à date dans une carence notoire des ressources financières mettant en mal la couverture de leurs dépenses préalablement budgétisées sur la base des prévisions des recettes

établies et à recouvrer sous le prisme des dispositifs juridiques de l'ancienne législation de 2009 portant fiscalité locale. Rendu au mois de mars 2026, ces entités infra étatiques n'ont aucunement bénéficié des retombées de cette réforme du fait de la non effectivité de certains préalables.

En effet, il n'a pas été rare de constater encore des multiples interventions concurrentes des services d'assiette des CTD et des services fiscaux de l'État dans la collecte de la fiscalité directe locale. Malgré la publication en Juillet 2025 de la Circulaire conjointe N°00000992/MINFI/MINDDEVEL du 04 juillet 2025 précisant les modalités d'application de la Loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, qui a décliné dans ses dispositions transitoires (notamment les points 557 à 559), la continuité de l'exercice des compétences des services d'assiette des CTD dans la collecte de leur fiscalité propre, il n'en demeure pas moins que ces dernières n'ont aucunement bénéficié également de la fiscalité affectée que ce soit sous le prisme de l'ancienne loi ou des nouvelles dispositions législatives en la matière.

De ce point de vue, on ne saurait envisager l'appréciation ou l'évaluation concrète de la contribution de la réforme sur la fiscalité locale dans le renforcement des capacités budgétaires des CTD encore moins dans l'enracinement de leur l'autonomie financière. L'impact de ce nouveau cadre légal dans la consolidation et l'optimisation des ressources des CTD reste du domaine des perspectives dont le bénéfice des retombées financières demeure tributaire de l'instrumentation de certains préalables relevant de la compétence institutionnelle de certains acteurs.

La correspondance N°00010382 MINFI/DGI du 06 octobre 2025 de monsieur le Ministre des Finances adressée à monsieur le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre relative à la « Transmission du projet d'Arrêté conjoint MINFI/MINDDEVEL portant création d'un comité interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale » le justifie fort à propos.

En effet, il y est fait mention en substance qu'***« au terme des travaux menés lors d'un atelier organisé sous l'égide de la GIZ le 23 septembre 2025 à Yaoundé, il a été fait le constat d'une mise œuvre globalement non satisfaisante des activités inhérentes à la réforme de la fiscalité locale découlant de la loi N° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale »***

Consécutivement, avec la mise en œuvre d'un cadre approprié de suivi de cette importante réforme, le groupe de travail interministériel qui y sera institué devra créer des synergies entre les différentes administrations impliquées à l'effet d'assurer une mise œuvre cohérente des actions nécessaires pour la réussite de l'implémentation de cette réforme.

Les actions prioritaires qui devront être mises en œuvre concernent :

- ✓ La conduite du changement à travers des activités de sensibilisation et de communication ;
- ✓ L'adaptation du cadre normatif à travers l'élaboration des textes d'application de la nouvelle loi ;
- ✓ L'adaptation du dispositif informatique en vue d'une digitalisation complète de la collecte des prélèvements locaux ;
- ✓ L'aménagement des infrastructures mobilières et immobilières pour l'opérationnalisation des structures de collecte prévues par la nouvelle loi.

Il est précisé que le suivi de la mise œuvre de ces actions prioritaires par le groupe de travail dédié en cours d'institution et constitué de responsables du MINDDEVEL, du MINFI, des partenaires au développement et des principaux bénéficiaires que sont les CTD, devra s'étendre sur **une durée de 18 mois.**

Il n'est pas superflu de mentionner que ce délai assigné à ce groupe de travail interministériel semble très indicatif au regard du cahier de charges attribué et rappelé à chaque partie prenante de ce processus par d'autres correspondances du MINFI signées le 06 octobre 2025. Respectivement, est attendue des institutions ciblées la mise en œuvre des actions suivantes au titre des recommandations de l'atelier d'évaluation de la mise œuvre de la réforme de la fiscalité locale :

- Correspondance N°0001468/MINFI/DGI du 06 octobre 2025 du Ministre des Finances adressée au Président des Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC).

Il y est demandé à l'ensemble des Communes du territoire national, de « faciliter et d'accompagner les opérations d'enrôlement des contribuables locaux par les Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers. »

Le déploiement des Communes pour l'enrôlement et l'immatriculation des contribuables locaux nécessitant des moyens logistiques et financiers importants en tant qu'activité pérenne, n'est couvert par aucun budget prévisionnel voté dans ce sens et encore moins des fonds alternatifs dédiés et mis à disposition.

- Correspondance N°0001468/MINFI/DGI du 06 octobre 2025 du Ministre des Finances adressée à Monsieur le Directeur Général du Budget.

Il est attendu de la Direction Générale du Budget de « déterminer et d'intégrer dans la prochaine loi de finances les quotes-parts du produit des impôts, taxes et redevances à affecter aux Régions, conformément à la nouvelle loi portant fiscalité locale » ;

- Correspondance N°0001468/MINFI/DGI du 06 octobre 2025 du Ministre des Finances adressée à Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire.

Il est attendu de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire de :

✓ Parachever urgemment l'interopérabilité des applications informatiques de la DGI, de la DGTCFM, de la DGD, des CTD et de la CAMPOST, afin de permettre une mise à disposition instantanée aux CTD des ressources collectées à leur profit par les services fiscaux de l'Etat ;

✓ Mettre en œuvre, conjointement avec le MINDDEVEL et la DGI, les actions de capacitation des personnels des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers ainsi que ceux des Unités de Suivi de la Fiscalité Locale ;

✓ Procéder au reversement intégral aux CTD, du produit des impôts et taxes collectés à leur profit depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif légal, par les services fiscaux de l'État.

- Correspondance N°0001468/MINFI/DGI du 06 octobre 2025 du Ministre des Finances adressée à Monsieur le Directeur Général des Douanes.

Cette structure devra paramétrer la collecte des Centimes Additionnels Communaux (CAC) sur les droits d'accises dans le système informatique de la Douane, CAMCIS ;

- Correspondance N°0001468/MINFI/DGI du 06 octobre 2025 du Ministre des Finances adressée à Monsieur le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local.

Cette administration devra :

✓ Finaliser les projets de texte sur la péréquation régionale et l'inter-régionalité ;

✓ Faire aboutir le projet d'arrêté fixant les modalités de création et d'organisation des Unités de Suivi de la Fiscalité Locale devant être créées dans les CTD ;

✓ Mettre en œuvre, conjointement avec la Direction Générale des Impôts, des actions d'accompagnement des CTD pour une meilleure appropriation de la réforme de la fiscalité locale.

- Correspondance N°0001468/MINFI/DGI du 06 octobre 2025 du Ministre des Finances adressée à Monsieur le Directeur Général des Impôts.

Dans le cadre du suivi de la mise œuvre de la réforme de la fiscalité locale, il est attendu de cette administration de :

- ✓ Soumettre au MINFI un projet de Note adressé aux SPM pour la mise ne place d'un comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale afin de garantir un meilleur suivi du projet ;
- ✓ Mettre effectivement en place les nouveaux Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers crées par arrêté du MINFI en date du 25 mars 2025. *A date, ces structures ne sont pas encore fonctionnelles* ;
- ✓ Procéder à la désignation des responsables des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers. *L'opérationnalité de ces structures n'étant pas encore effective, les premiers responsables devant présider aux destinées de ces unités déconcentrées de la DGI n'ont toujours pas été désignées* ;
- ✓ Organiser une campagne de communication massive en direction des usagers contribuables sur les contours de la nouvelle loi et les nouvelles modalités de déclaration et de paiements des prélèvements locaux ;
- ✓ Mettre en œuvre en urgence, en relation avec le MINDDEVEL et la DGTCFM, les actions de capacitation des personnels des Centres de Fiscalité Locale et des particuliers et des Unités de Suivi de la Fiscalité Locale ;
- ✓ Finaliser le paramétrage informatique des impôts, taxes et redevances affectés aux Régions ;
- ✓ Développer une application informatique permettant de faciliter le paiement des redevances communales par les usagers (droit de parking, droit de stationnement, droit de quai, droit de fourrière, droit d'abattage, droit de transport des produits de carrière, droit de transport des produits de récupération).
- ✓

Toutes ces mesures en cours d'implémentation démontrent à n'en point douter que l'effectivité de la réforme de la fiscalité locale du 23 décembre 2024 tarde encore à jouer son rôle de première source du financement de la décentralisation et de socle de consolidation de l'autonomie financière des CTD. Cette année 2026 a été enclenchée dans un imbroglio juridique concernant les mesures applicables relativement à la fiscalité locale rénovée qui était censée déjà booster substantiellement le potentiel financier des CTD de manière à leur permettre de faire face optimalement à leurs charges.

Dans cet ordre d'idées, il leur sera difficile malgré les autres concours financiers de l'État en termes de dotations et subventions, d'élaborer prévisionnellement et de façon réaliste leurs budgets respectifs au titre de l'exercice 2027, qui d'ailleurs suivant le calendrier politique (déclinée par la nouvelle loi prorogeant le mandat des conseillers municipaux au 20 décembre 2026), s'avère être une année de renouvellement du personnel politique des instances dirigeantes des CTD de l'échelon communal. Une véritable occasion manquée pour les conseillers municipaux et régionaux de défendre valablement leur

mandat écoulé, perturbé de facto par l'impact de cette réforme qui ne leur aura pas permis d'exécuter dans de bonnes conditions leurs stratégies de développement local.

Plus qu'un avantage, la non effectivité de cette réforme s'apparente comme une autre pesanteur et obstacle rédhibitoire au financement et à l'autonomisation financière des CTD via la fiscalité locale, qui nous amène de ce fait à questionner les perspectives du relèvement des capacités budgétaires des CTD et la consolidation de leur autonomie financière au regard des défis et enjeux de cette fiscalité locale comme moteur du financement des CTD après avoir mis en évidence alternativement quelques contraintes structurelles.

I-2- Les contraintes structurelles : relatif impact de la réforme de la fiscalité locale sur la consolidation de l'autonomie financière réelle des collectivités territoriales décentralisées : survivance de certaines contraintes structurelles.

La forte prégnance des contraintes structurelles induites de la réforme portant fiscalité locale amenuise considérablement ses répercussions et incidences dans le financement et l'affirmation de l'autonomie financière réelle des Collectivités Territoriales Décentralisées.

En effet, malgré son ambition et les avancées substantielles constatées, la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale présente quelques limites structurelles qui freinent son efficacité en matière de renforcement réel du financement et de l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Au rang de ces insuffisances fondamentales, on peut citer :

- ✓ L'absence maintenue d'un véritable pouvoir fiscal local et la dépendance persistante aux transferts de l'État.

Cette réforme de la fiscalité locale enracine davantage le principe de la centralisation de certaines ressources dédiées au financement de la décentralisation notamment le produit de la fiscalité affectée y compris le reversement à l'avenir des retombées financières de la fiscalité propre des CTD dans le Compte Unique du Trésor (CUT) par les services fiscaux de l'État dorénavant en charge de sa collecte. De ce fait, la disponibilisation immédiate des ressources au bénéfice des CTD reste tributaire de la couverture financière des contraintes et autres priorités de l'État notamment en situation d'urgence à l'instar des crises sécuritaires menaçant l'intégrité du territoire national.

Dans le même ordre d'idées, le fait qu'une part importante des recettes budgétaires des CTD provienne essentiellement de dotations et subventions de l'État au titre du financement de la décentralisation par l'attribution d'un pourcentage minimum de 15% des ressources du budget de l'État

(régulièrement mises à dispositions avec des retards importants) limite leur marge de manœuvre dans le cadre de la planification libre de leurs investissements et la couverture optimale et contemporaine de leurs dépenses. Cette situation constitue une pesanteur à une gouvernance financière éclairée et efficace des responsables locaux par l'absence de visibilité dans l'élaboration de leurs prévisions budgétaires.

- ✓ Pérennisation de la faible implication du secteur informel.

Une grande partie de l'activité économique locale relève du secteur informel, très insuffisamment intégré dans le système fiscal. Cette nouvelle loi n'offre pas encore de solutions pérennes pour la relativisation de son impact dans la mobilisation des recettes fiscales locales malgré des mesures innovantes pour une immatriculation digitalisée des contribuables locaux. Bien qu'il soit prévu un cadastre fiscal local, les entités décentralisées n'ont pas de pouvoir réelle sur la détermination de l'assiette et encore moins une bonne et exhaustive maitrise de la matière imposable mettant ainsi en mal toute logique efficace de reclassement ou de déclassement des contribuables ;

- ✓ Le non-arrimage d'un régime fiscal dérogatoire au statut spécial

L'analyse de l'autonomie financière des CTD à l'aune de la nouvelle loi portant fiscalité locale au Cameroun, met en évidence l'absence des spécificités fiscales dans les Régions à statut spécial leur permettant d'optimiser leurs capacités budgétaires en fonction de leurs réalités économiques locales.

En effet, en application des dispositions de l'article 4 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées qui disposent que « des mesures d'incitations fiscales et économiques spéciales peuvent, en tant que de besoin, être accordées à certaines Régions, en fonction de leur contexte, par des textes particuliers » consécutivement à l'article 3 qui reconnait aux Régions du Nord-Ouest et du Sud –Ouest, un Statut Spécial on pourrait être fondé à penser que la réforme de la fiscalité locale exprime implicitement la volonté législative de ne pas inscrire la fiscalité dans le champ du statut spécial alors que le législateur depuis 2019, a précisé que toute Région, peu importe son statut, peut bénéficier d'une fiscalité incitative en fonction de la gravité de la conjoncture qui y prévaut. L'érection, depuis 2019, de la Région de l'Extrême-Nord (région ordinaire) et de celles du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (à statut spécial) en zones économiquement sinistrées, certifie cette analyse.

La fiscalité locale de ces zones obéit au régime de droit commun décliné par cette réforme et met en évidence le risque de ne pas contribuer efficacement à leur autonomie financière malgré les nouveaux mécanismes de péréquation.

✓ Le renforcement de l'implication de l'État et de son rôle dans la collecte de la fiscalité locale.

Indépendamment de sa vocation à densifier les ressources fiscales locales et consolider l'autonomie financière des CTD, la réforme portant fiscalité locale a davantage conservé et enraciné le contrôle central de l'État sur la fiscalité locale en fixant les seuils (plancher et plafond) des taux d'imposition et en déterminant les éléments de l'assiette, ce qui limite considérablement le pouvoir décisionnel des CTD.

De même, la dévolution de la collecte de la fiscalité locale aux seuls services fiscaux de l'État ainsi que le reversement de son produit dans le Compte Unique du Trésor, tout comme la centralisation des autres concours financiers auprès du FEICOM, ne participent pas à asseoir une véritable liberté de gestion des CTD. De ce point de vue, l'autonomie financière sous le prisme de cette réforme fiscale locale, est essentiellement appréhendée sous l'angle de sa contribution dans la densification des ressources financières et non sous l'angle de la liberté de gestion. Car l'État garde le contrôle total tant sur les émissions et le recouvrement des différents prélèvements locaux que sur les quotités des ressources financières à rétrocéder aux CTD et dans le timing qui est le sien.

L'analyse critique de l'influence réelle de la réforme portant fiscalité locale sur l'autonomie financière des CTD met en évidence la survivance des pesanteurs fondamentales induisant un questionnement sur les enjeux et défis auxquels sont confrontés le financement et cette autonomie financière justifiant ainsi les recommandations qui peuvent être formulées.

II-RECOMMANDATIONS ET PISTES DE CONSOLIDATION DU FINANCEMENT ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES SOUS LE PRISME DE LA FISCALITÉ LOCALE.

Au terme de notre analyse, il est ressorti que la réforme de la fiscalité locale intervenue le 23 décembre 2024 constitue une grande avancée dans la consolidation de l'autonomie financière des CTD. Les retombées financières de ce nouveau cadre juridique ont vocation à densifier les capacités budgétaires des CTD leur permettant d'assurer de manière suffisante la couverture de leurs dépenses publiques. La fiscalité locale étant la principale source de financement de la décentralisation en plus des dotations et autres subventions, l'autonomie financière des CTD est globalement appréhendée sous ce prisme indépendamment des critères fondamentaux alternatifs que sont : le pouvoir décisionnel en matière financière; la détention des ressources propres suffisantes pour couvrir leurs dépenses ; un cadre

juridique organisé autour des lois spécifiques qui garantissent la libre administration ; un système d'évaluation de l'efficacité de l'autonomie financière par rapport au potentiel économique et financier.

Au regard de son importance dans l'architecture du financement de la décentralisation par son ancrage dans l'autonomie financière, il est impératif de mettre en perspective quelques recommandations à l'effet de rendre la réforme de la fiscalité locale plus performante et capable de répondre efficacement aux défis et enjeux du développement local dans les CTD. Dans cet ordre d'idées, les recommandations et préconisations suivantes sont faites :

- Obtenir de l'État, en anticipation du plein effet des réformes engagées et au bénéfice des CTD, la mise à disposition périodique d'une part significative des ressources nouvelles produites par la fiscalité locale pour financer les compétences déjà décentralisées et permettre aux élus de répondre aux besoins des populations conformément aux échéances de leur mandat ;
- Accélérer la mise en place progressive de la réforme avant la fin de l'exercice au niveau des CTD, en tenant compte des enjeux territoriaux, des masses budgétaires et en corrélation avec le déploiement au sein du MINFI, du MINDDEVEL et des CTD des moyens humains, techniques et de formations nécessaires à la réforme du prélèvement, du recouvrement, de la répartition et du suivi comptable des ressources fiscales locales (mise ne place du compte unique au trésor).
- Opérationnaliser l'Arrêté N°0000315 MINFI/DGI du 27 mars 2025 du Ministre des Finances portant organisation des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers (CFLP) ;
- Mettre en place et opérationnaliser les télé- centres des services fiscaux (Notamment dans les zones reculées du pays où l'accès à internet reste limité, afin de faciliter l'accomplissement de leurs obligations fiscales (télé déclaration et paiement) par les contribuables locaux ;
- Finaliser l'interfaçage des applications informatiques au niveau des différentes administrations et leur configuration par l'harmonisation de la codification des différents prélèvements ;
- Finalisation de la réforme du CUT et opérationnalisation des sous-comptes dédiés. À titre transitoire, la création d'un Compte Unique secondaire à la CAMPOST devant recevoir les recettes collectées par les CFLP au profit des CTD.
- Objectiver le débat sur les ressources nécessaires à l'exercice des compétences décentralisées en réalisant une évaluation des charges et ressources relatives aux compétences transférées par l'État aux divers niveaux de collectivités ;

- Dynamiser le processus d'élaboration des textes législatifs et règlementaires connexes ainsi que des circulaires, Guides et Manuels des procédures en cohérence avec la mise en œuvre efficace de cette réforme. Il en est de même de l'aménagement des procédures comptables.
- Redéployer et intensifier les caravanes d'information, de formation, d'assistance et de sensibilisation des autorités administratives, des principaux acteurs de la décentralisation ainsi que les citoyens locaux pour une appropriation continue ;
- Responsabiliser davantage les Communes et les Régions sur les déficits, et ne pas permettre l'emprunt. (Dans cette optique, envisager la modification des dispositions de la loi de 2019 (article 76) portant CGCTD qui permettent à ces dernières d'emprunter.)

CONCLUSION GÉNÉRALE

A l'entame de notre travail qui portait sur « *le financement et l' Autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) : lecture à l'aune de la réforme issue de la nouvelle loi portant fiscalité locale au Cameroun»*, il nous a paru primordial de rappeler fort opportunément l'option du Cameroun de réaménager les piliers de sa gouvernance publique avec la réorganisation administrative et surtout institutionnelle portée par la décentralisation et ses entités que sont les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) qui ont pour mission principale la réalisation des politiques publiques de développement local. À cet effet, elles « … jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts Régionaux et locaux… »

Ce deuxième segment et attribut qu'est l'autonomie financière dont bénéficient ces CTD au travers de leurs disponibilités financières, a servi de trame à notre étude notamment dans sa corrélation avec la fiscalité locale dont le cadre juridique et institutionnel a été rénové par la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale en remplacement de celle du 15 décembre 2009. Il nous a donc paru opportun de questionner l'impact ou l'apport de ce nouvel instrument légal dans le financement et la consolidation de l'autonomie financière des CTD. De manière interrogative, la réforme de la fiscalité locale de décembre 2024, pourrait-elle être considérée comme la réponse idoine à la problématique du financement et de l'autonomie financière des CTD au Cameroun. ? In fine et en d'autres termes, pourrions-nous être légitimés, d'affirmer que les retombées financières des nouveaux dispositifs fiscaux au niveau local, outre les concours financiers alternatifs dont bénéficient les CTD de la part de l'Etat, leur permettront de faire face de manière optimale aux responsabilités qui leur sont dévolues dans une totale indépendance et liberté de gestion. ?

Parvenu au terme de notre réflexion, un constat s'impose : la nouvelle loi portant fiscalité locale au Cameroun adoptée dans le contexte de la décentralisation renforcée, marque une avancée majeure vers une meilleure gouvernance locale et une autonomie financière accrue des CTD au travers de l'augmentation substantielle de leurs capacités budgétaires. En unifiant les dispositifs fiscaux, en précisant les compétences de collecte, en agrégeant et en élargissant l'assiette fiscale locale, en réorganisant les démarches processuelles, elle vise à offrir aux CTD les moyens de soutenabilité et de

financement durable de leurs missions de développement et d'amélioration des conditions de vie des populations.

Toutefois, malgré ces ambitions louables, la mise en œuvre de cette loi tarde à être effective du fait de l'absence de concrétisation de certains préalables nonobstant son entrée en vigueur au titre de l'exercice 2025. Les diligences engagées par les acteurs institutionnels et les autorités compétentes inscrivent son instrumentation dans la progressivité avec une perspective d'application dans un délai respectable. De manière globale, les retombées financières de cette réforme pourront être à disposition des CTD dans un délai minimal de deux ans puisque la correspondance du Ministre des Finances du 06 octobre 2025 adressée au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, accorde un délai de dix-huit mois (18 mois) au groupe de travail interministériel à constituer, et qui serait en charge du suivi de la mise en œuvre de ladite réforme.

Conséquemment, on ne saurait à date, valablement et opportunément apprécier et encore moins évaluer l'impact de cette réforme de la fiscalité locale qui a vocation à renforcer l'autonomie financières des CTD au travers des contributions budgétaires additionnelles prévues, relevant de facto les prévisions des recettes à FCFA 502 milliards contre 231 milliards FCFA comptabilisés au dernier exercice clos en 2023 sous le prisme de l'ancienne législation.

Dès lors, si cette réforme de fiscalité locale peut être considérée comme une évolution juridique significative au regard de son impact financier projeté, elle ne représente pas encore une révolution concrète en matière d'autonomie financière locale. En effet, la dépendance financière des CTD vis-à-vis de l'État central a davantage été enracinée au travers du rôle accru des services fiscaux de l'État dans la collecte, la mobilisation des ressources et la centralisation du produit de cette fiscalité locale dans le Compte Unique du Trésor. La liberté de gestion de ces entités pourrait se retrouver plus contrainte concomitamment à une absence de visibilité dans l'élaboration de leurs prévisions budgétaires.

Au demeurant, cette réforme de la fiscalité locale bien qu'ambitieuse financièrement, participe davantage à renforcer l'autonomie financière formelle des CTD en reléguant davantage au second plan le souci d'affirmation de leur autonomie financière réelle. Dans cette perspective, elle gagnerait par la dynamique de ses dispositifs juridiques à la reconnaissance d'un pouvoir fiscal minimum des CTD, c'est-à-dire la possibilité pour elles de voter le taux d'impôts véritablement locaux dans des limites définies par le législateur. De ce point de vue, l'opportunité d'adosser au financement des CTD bénéficiant d'un statut spécial, des mécanismes fiscaux incitatifs propres aux réalités et spécificités de leur environnement,

rendrait plus cohérente cette réforme de la fiscalité locale avec les dispositions de l'article 4 de la nouvelle loi cadre sur la décentralisation de 2019 à savoir le CGCTD.

Une autre voie d'optimisation de cette réforme et pas de moindre, serait de densifier l'enracinement des bonnes pratiques de gouvernance fiscale en particulier et de gouvernance financière en générale avec le respect scrupuleux des principes de gestion et de contrôle promus par les lois de juillet 2018 sur le code de transparence et de bonne gouvernance ainsi que le régime financier de l'État et des autres entités publiques. À cet effet, la formation, l'encadrement et le renforcement des capacités des personnels des CTD et des élus locaux constitueraient des atouts majeurs.

Dans une perspective globale d'approfondissement de notre étude concernant l'autonomie financière des CTD sous le prisme de la fiscalité locale, on pourrait s'orienter alternativement vers les mécanismes de détermination et d'optimisation des ressources qui doivent être considérées comme « propres » à ces dernières, et qui seraient susceptibles de les rendre moins dépendantes des concours financiers externes, notamment ceux de l'État. Dans cette optique, on envisagerait une extension de la diversification des moyens de financement avec un ancrage sur l'autonomie financière réelle et dynamique des CTD axée sur :

- **L'hybridation des instruments fiscaux et financiers**, à travers le développement de mécanismes tels que la fiscalité incitative territorialisée[62], les taxes environnementales locales, ou encore la captation de la rente foncière et immobilière (value capture)[63], permettant d'aligner financement local et dynamiques de développement urbain.
- **La financiarisation encadrée des collectivités**, via l'accès aux marchés de capitaux (émissions obligataires locales), les partenariats public-privé territoriaux, ou encore les dispositifs de financement innovants (fonds verts, obligations durables), sous réserve d'un renforcement préalable de la gouvernance financière locale.
- **La densification de la transformation numérique de la fiscalité locale**, fondée sur la digitalisation du cadastre fiscal, l'interopérabilité des bases de données fiscales dans le cadre d'une migration pour la création d'un identifiant unique du citoyen, la diminution substantielle de la fracture numérique avec

[62] Telle que préconisée par Arthur Cecil Pigou qui justifie l'usage de la fiscalité pour corriger les déséquilibres territoriaux. Cas de la France avec les Zones Franches Urbaines (ZFU), les Etats-Unis avec les Enterprise Zones (logique de concurrence territoriale forte), la Chine avec les Zones Economiques Spéciales (Shenzhen).

[63] La « value capture » ou captation de la valeur, s'inscrit dans le renouvellement des instruments de financement des instruments de financement public, notamment dans un contexte de contrainte budgétaire et de recherche d'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées. Elle repose sur une idée simple mais puissante : les investissements publics génèrent une augmentation de la valeur foncière et immobilière, dont une partie peut être récupérée par la puissance publique.

un accroissement de l'usage des technologies de traçabilité, afin de réduire davantage les coûts de collecte, d'élargir l'assiette et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale locale.

Des études comparatives entre différents pays en matière de gestion financière des Collectivités territoriales, pourraient également être une voie vers laquelle se diriger afin de déterminer les degrés possibles de relèvement de l'autonomie financière des CTD.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- Ouvrages

Atkouf, O. (1992). *Méthodologie des sciences sociales et approche des organisations : Une introduction à la démarche classique et critique*. Presses de l'Université du Québec.

Ammons, D. (1995). Overcoming the inadequacies of performance measurement in local government: The case of libraries and leisure services. *Public Administration Review*, 37–47.

Auby, J. (1999). La libre administration des collectivités locales : Un principe à repenser. Dans *Quel avenir pour l'autonomie des collectivités locales* (pp. 87–102).

Belebenie, P. (2016). *Les transformations de la fiscalité locale au Cameroun*. L'Harmattan.

Blöchliger, H., & Charbit, C. (2008). Péréquation financière. *Revue économique de l'OCDE*, (44), 283–309.

Bogno, A. N. (2014). *La décentralisation fiscale au Cameroun : État des lieux et perspectives*. Éditions Universitaires Européennes.

Bouquin, H. (s.d.). Contrôle. Dans *Encyclopédie de gestion* (pp. 551–566).

Bouvier, M. (2003). Autonomie fiscale locale et libre administration des collectivités locales. *Revue française de finances publiques*, 31–32.

Bouvier, M. (2011). Le conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales : Du quiproquo à la clarification. *Les Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, (33), 55–67.

Bouvier, M. (2012, juillet 7). La question de l'autonomie financière locale. *Les Échos*.

Burns, W., & Waterhouse, F. (1975). Budget control and organization structure. *Journal of Accounting Research*, 78–90.

Charfi, N., Lellouchi, M., & Ikrelef, A. (s.d.). La décentralisation et la bonne gouvernance fiscale dans les pays en développement.

Coulmin, P. (1986). *La décentralisation : La dynamique du développement local*. Syros.

Daudet, A. (s.d.). *Lettres de mon moulin*.

Demante, M. J. (2008). *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique*. IRAM.

Djoa Boyam, F. M. (2024). *Finances publiques et décentralisation au Cameroun*. L'Harmattan.

Drago, G. (2002). La nécessaire consécration constitutionnelle d'un pouvoir fiscal des collectivités territoriales. *Les collectivités locales*, 125.

Essomba, J.-M. (s.d.). *La décentralisation financière au Cameroun*.

Essono Ovono, A. (2009). *L'autonomie financière des collectivités locales en Afrique noire francophone : Cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal*.

Faguet, J. P. (s.d.). *Fiscalité locale et développement territorial en Afrique*.

Gaudusson, J. D. (s.d.). *La décentralisation menacée par la bonne gouvernance ?* Dalloz.

Gilbert, G. (1999). L'autonomie financière des collectivités locales est-elle en question ? Dans *Quel avenir pour les collectivités locales ?* (pp. 150–190).

Grawitz, M. (1990). *Méthodes des sciences sociales* (8e éd.). Dalloz.

Guibard, B. (2006). *Les finances locales en Europe*. IAURIF.

Hauriou, M. (1919). *Précis de droit administratif et de droit public* (9e éd.).

Hertzog, R. (2004). La constitution financière de l'État décentralisé. *Annuaire des collectivités locales*, 176.

Hood, C. (1995). The new public management in the 1980s: Variations on a theme. *Accounting, Organizations and Society*, 93–109.

Jainur, S. P., & Polman, W. (2011). *Manuel pour les formateurs sur le développement local participatif*. FAO.

Kamto, M. (1987). *Pouvoir et droit en Afrique noire francophone*. LGDJ.

Kaplan, R. (1995). The balanced scorecard measures that drive performance. *Harvard Business Review*, 37–47.

Keudjeu. (s.d.). *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées*.

Kuate, J. P. (2014). *Le conseil municipal au Cameroun*. Yaoundé.

Kuate, J. P. (2019). *Les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun* (8e éd.). Yaoundé.

Mbarga Assembe, L. R., & Etoundi, D. J. (2010). *Comptabilité des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*. Yaoundé.

Mintya, R. D. (s.d.). *Fiscalité locale et développement territorial au Cameroun*.

Moynihan, D. (2006). Managing for results in state government. *Public Administration Review*, 78–90.

Ndulu, B. (s.d.). *Fiscal decentralization in Africa*.

Ngono Tsimi, L. (2010). *L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : L'exemple du Cameroun*.

Nde, P. (s.d.). *Le financement des communes camerounaises*.

Olowu, D. (s.d.). *Public sector reforms in Africa*.

Olivier de Sardan, J. P. (s.d.). *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique*.

Talla, P. (s.d.). *Le régime juridique des finances locales au Cameroun*.

Tcheuwa, J.-C. (s.d.). *Les finances des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*.

van de Walle, N. (s.d.). *Local government finance in Africa*.

II- Articles scientifiques

Ammons, D. (1995). Overcoming the inadequacies of performance measurement in local government. *Public Administration Review*, 37–47.

Auby, J. (1999). La libre administration des collectivités locales : un principe à repenser. *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 87–102.

Blöchliger, H., & Charbit, C. (2008). Péréquation financière. *Revue économique de l'OCDE*, (44), 283–309.

Burns, W., & Waterhouse, F. (1975). Budget control and organizational structure. *Journal of Accounting Research*, 78–90.

Bouvier, M. (2011). Le Conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales. *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, (33), 55–67.

Drago, G. (2002). La nécessaire consécration constitutionnelle d'un pouvoir fiscal local. *Les collectivités locales*, 125.

Hood, C. (1995). The new public management in the 1980s. *Accounting, Organizations and Society*, 93–109.

Kaplan, R. (1995). The balanced scorecard. *Harvard Business Review*, 37–47.

Moynihan, D. (2006). Managing for results in state government. *Public Administration Review*, 78–90.

Nkoudou Bengono, J. R., & Ngah, E. B. (2025). Effet de la décentralisation sur les dépenses publiques locales au Cameroun.

Nkwenka Nyanda, P. G., et al. (2020). Décentralisation fiscale et croissance des dépenses locales : cas de Douala. *European Scientific Journal*.

Rangeon, F. (1995). La question de l'autonomie financière locale.

III- Thèses et mémoires

Amagna, Y. (s.d.). *Optimisation des recettes propres des CTD au Cameroun : cas de la commune d'Obala* (Mémoire de Master II, Université de Yaoundé II).

Mohamadou, N. (2022). *Ressources financières et développement local : cas de la mairie de Tignère* (Mémoire de Master II, Université de Yaoundé II).

Omgba Betsi, B. S. J. (2022). *Analyse des effets du transfert des ressources sur la péréquation* (Mémoire de Master II, Université de Yaoundé II).

Tsoungui Atangana, F.-H. (2021). *Le bilan de la décentralisation face au développement local* (Mémoire de Master II, Université de Yaoundé II).

Gnassiri, T. (2015). *La décentralisation des finances publiques au Cameroun* (Mémoire de Master, Université de Ngaoundéré).

IV- Documents juridiques et institutionnels

Cameroun. (2009). *Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale*.

Cameroun. (2019). *Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées*.

V- Autres références académiques pertinentes

Gaudusson, J. D. (s.d.). *La décentralisation menacée par la bonne gouvernance ?* Dalloz.

Gilbert, G. (1999). L'autonomie financière des collectivités locales est-elle en question ?

Guibard, B. (2006). *Les finances locales en Europe*.

Hertzog, R. (2004). La constitution financière de l'État décentralisé.

Ricci, J. (1976). Tableau de répartition de la masse fiscale.

ANNEXES

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
MINISTÈRE DES FINANCES
****
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
****
MINISTRY OF FINANCE
****
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION
****

RS 00071468

Yaoundé, le 06 OCT 2025

Le Ministre

A

Monsieur le Président des Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC)

Yaoundé

OBJET : *Recommandations de l'atelier d'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale*

Monsieur le Président,

Le mardi 23 septembre 2025, s'est tenu à l'Hôtel BOUN'S à Yaoundé, un atelier consacré à l'évaluation du niveau de mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale, auquel les communes appartenant aux différentes zones d'intervention de la GIZ ont activement pris part.

Au terme des travaux dudit atelier, il a été recommandé à l'ensemble des communes du territoire national, **de faciliter et d'accompagner les opérations d'enrôlement des contribuables locaux par les Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers.**

Afin de permettre une finalisation rapide de cette importante réforme censée renforcer l'autonomie financière de nos Collectivités Territoriales Décentralisées, je vous saurais gré des dispositions urgentes que vous voudriez bien prendre, en vue de la mise en œuvre effective de cette recommandation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. /-

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN – REPUBLIC OF CAMEROON – LE MINISTRE – The Minister – MINISTRY OF FINANCE – MINISTÈRE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
****
MINISTERE DES FINANCES
****
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
****

R/S 0000 1438
N° _____/MINFI/DGI/DEPRF

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
****
MINISTRY OF FINANCE
****
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION
****

Yaoundé, le 06 OCT 2025

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général du Budget

OBJET *Recommandations de l'atelier d'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale*

Le mardi 23 septembre 2025, s'est tenu à l'Hôtel BOUNS à Yaoundé, un atelier consacré à l'évaluation du niveau de mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale, auquel la Direction Générale du Budget a activement pris part.

Au terme des travaux dudit atelier, il a été recommandé à la Direction Générale du Budget **de déterminer et d'intégrer dans la prochaine Loi de Finances, les quotes-parts du produit des impôts, taxes et redevances à affecter aux Régions, conformément à la nouvelle loi portant fiscalité locale.**

Afin de permettre une finalisation rapide de cette importante réforme censée renforcer l'autonomie financière de nos Collectivités Territoriales Décentralisées, je vous saurais gré des dispositions urgentes que vous voudriez bien prendre, en vue de la mise en œuvre effective de cette recommandation.



Louis Paul MOTAZE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
MINISTERE DES FINANCES
****
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
****
MINISTRY OF FINANCE
****
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION
****

R 0001468
N° _____/MINFI/DGI/DIPAT

Yaoundé, le 08 OCT 2025

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général des Douanes

OBJET : *Recommandations de l'atelier d'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale*

Le mardi 23 septembre 2025, s'est tenu à l'Hôtel BOUNS à Yaoundé, un atelier consacré à l'évaluation du niveau de mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale, auquel la Direction Générale des Douanes a activement pris part.

Au terme des travaux dudit atelier, il a été recommandé à la Direction Générale des Douanes de **paramétrer la collecte des centimes additionnels communaux (CAC) sur les droits d'accises dans le système informatique de la Douane, CAMCIS.**

Afin de permettre une finalisation rapide de cette importante réforme censée renforcer l'autonomie financière de nos Collectivités Territoriales Décentralisées, je vous saurais gré des dispositions urgentes que vous voudriez bien prendre, en vue de la mise en œuvre effective de cette recommandation.



Louis Paul MOTAZE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
MINISTERE DES FINANCES
****
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
****
MINISTRY OF FINANCE
****
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION
****

N° 00 : 468 MINFI/DGI/DEPRF

Yaoundé, le 06 OCT 2025

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général des Impôts

OBJET : *Recommandations de l'atelier d'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale*

Le mardi 23 septembre 2025, s'est tenu à l'Hôtel BOUNS à Yaoundé, un atelier consacré à l'évaluation du niveau de mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale, auquel la Direction Générale des Impôts a activement pris part.

Au terme des travaux dudit atelier, les recommandations ci-après ont été formulées relativement aux actions dont la Direction Générale des Impôts a la charge :

- soumettre au MINFI un projet de note adressé aux SPM pour la mise en place d'un Comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale, afin de garantir un meilleur suivi du projet ;
- mettre effectivement en place les nouveaux Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers créés par arrêté du MINFI en date du 25 mars 2025 ;
- procéder à la désignation des responsables des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers ;
- organiser une campagne de communication massive en direction des usagers contribuables sur les contours de la nouvelle loi et les nouvelles modalités de déclaration et de paiement des prélèvements locaux
- mettre en œuvre urgemment, en relation avec le MINDDEVEL et la DGTCFM, les actions de capacitation des personnels des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers et des Unités de Suivi de la Fiscalité Locale ;
- finaliser le paramétrage informatique des impôts, taxes et redevances affectés aux régions ;
- développer une application informatique permettant de faciliter le paiement des redevances communales par les usagers (droit de parking, droit de stationnement, droit de quai, droit de fourrière, droit d'abattage, droit de transport des produits de carrière, droit de transport des produits de récupération).

Afin de permettre une finalisation rapide de cette importante réforme censée renforcer l'autonomie financière de nos Collectivités Territoriales Décentralisées, je vous saurais gré des dispositions urgentes que vous voudriez bien prendre, en vue de la mise en œuvre effective des recommandations sus rappelées.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE The Minister
MINISTRY OF FINANCE MINISTERE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
MINISTERE DES FINANCES
****
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
****

0001038 2 MINFI/DGI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
****
MINISTRY OF FINANCE
****
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION
****

Yaoundé, le 06 OCT 2025

Le MINISTRE

A

Monsieur Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre

OBJET *Transmission du projet d'arrêté conjoint MINFI/MINDDEVEL portant création d'un comité interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale.*

Au terme des travaux d'évaluation menés lors d'un atelier organisé sous l'égide de la GIZ le 23 septembre 2025 à Yaoundé, il a été fait le constat d'une mise en œuvre globalement non satisfaisante des activités inhérentes à la réforme de la fiscalité locale découlant de la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.

Comme principale raison justifiant un tel état des choses, les participants à l'atelier sus indiqué, ont identifié l'absence d'un cadre approprié de suivi de cette importante réforme. Aussi, ont-ils recommandé la mise en place d'un groupe de travail interministériel appelé à créer des synergies entre les différentes administrations impliquées et à assurer une mise en œuvre cohérente des actions nécessaires pour la réussite de ce projet.

A titre de rappel, les actions à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet, ont notamment trait à :

- la conduite du changement à travers des activités de sensibilisation et de communication ;
- l'adaptation du cadre normatif à travers l'élaboration des textes d'application de la nouvelle loi ;
- l'adaptation du dispositif informatique en vue d'une digitalisation complète de la collecte des prélèvements locaux
- l'aménagement des infrastructures mobilières et immobilières pour l'opérationnalisation des structures de collecte prévues par la nouvelle loi.

La mise en œuvre de l'essentiel de ces actions appelle en effet une démarche concertée entre le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, le Ministère des Finances, les partenaires au développement et les principaux bénéficiaires que sont les CTD.

Aussi, dans un souci d'efficacité, et en raison de l'urgence de réorienter les actions de mise en œuvre de cette importante réforme censée renforcer l'autonomie financière de nos CTD, il apparait indiqué que le suivi de celle-ci soit assuré dans le cadre d'un groupe de travail interministériel dédié dont la mission pourrait s'étendre sur une durée de 18 mois.

Je reste attentif à toute instruction que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, prescrira relativement à ce dossier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE The Minister
MINISTRY OF FINANCE MINISTERE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
MINISTERE DES FINANCES
****
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
****

RS 0001468
N°_____/MINFI/DGI/DRF

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
****
MINISTRY OF FINANCE
****
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION
****

Yaoundé, le 06 OCT 2025

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire

OBJET : *Recommandations de l'atelier d'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale*

Le mardi 23 septembre 2025, s'est tenu à l'Hôtel BOUNS à Yaoundé, un atelier consacré à l'évaluation du niveau de mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale, auquel la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire a activement pris part.

Au terme des travaux dudit atelier, les recommandations ci-après ont été formulées relativement aux actions dont la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire a la charge :

- parachever urgemment l'interopérabilité des applications informatiques de la DGI, de la DGTCFM, de la DGD, des CTD et de la CAMPOST, afin de permettre une mise à disposition instantanée aux CTD des ressources collectées à leur profit par les services fiscaux de l'Etat ;
- mettre en œuvre, conjointement avec le MINDDEVEL et la DGI, les actions de capacitation des personnels des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers et des Unités de Suivi de la Fiscalité Locale ;
- procéder au reversement intégral aux CTD, du produit des impôts et taxes collectés à leur profit depuis le début de l'exercice, par les services fiscaux de l'Etat.

Afin de permettre une finalisation rapide de cette importante réforme censée renforcer l'autonomie financière de nos Collectivités Territoriales Décentralisées, je vous saurais gré des dispositions urgentes que vous voudriez bien prendre, en vue de la mise en œuvre effective des recommandations sus rappelées.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE The Minister
MINISTRY OF FINANCE MINISTERE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

DECISION N° 000000994 MINFI/DGI du 14 DEC 2020
Portant constatation du Comité interministériel chargé de la réforme de la fiscalité locale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant Fiscalité Locale ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées ;
Vu la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
Vu le décret n°2011/408 du 08 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2013/066 du 28 février 203 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n°2018/449 du 1er août 2018 portant organisation du ministère de la décentralisation et du développement local ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018/9387 du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de Travail interministériels et Ministériel, modifié et complété par le décret n°2020/0998/CAB/PM du 13 mars 2020 ;
Vu l'arrêté n°042/CAB/PM du 21 mars 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel chargé de l'instruction des dossiers de création des Comités et Groupes de Travail interministériels soumis à l'autorisation préalable du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et suivi-évaluation de la performance desdites ;
Vu l'arrêté n°000407/MINFI/MINDDEVEL du 27 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité interministériel chargé de la réforme de la fiscalité locale ;
Vu les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1er.- La présente décision porte constatation du Comité interministériel créé par arrêté n°000407/MINFI/MINDDEVEL du 27 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité interministériel chargé de la réforme de la fiscalité locale.

Article 2.- Placé sous la supervision du Ministre des Finances (MINFI) et du Ministre de la décentralisation et du développement local (MINDDEVEL), et conformément aux dispositions de l'article 3 (3) du texte visé à l'article 1er, le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : **Monsieur MOPA Modeste Fatoing**, Directeur Général des impôts ;

Vice-Président : **Monsieur EDOU Olivier David**, Directeur des finances locales MINDDEVEL.

Membres :

- **Monsieur NGOLLE V Isaac Richard**, Conseiller Technique N°3 du Ministre Finances ;
- **Monsieur BOSSOKO Pierre**, représentant du Fonds d'Equipement et d'Intervent Intercommunale (FEICOM) ;
- **Monsieur APALA MOIFFO Cyrille**, Directeur des Affaires Juridiques du MINDDE
- **Monsieur BASAHAG Achile Nestor**, Directeur de la Comptabilité Publique de Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) MINFI ;
- **Madame KASSIMOU Mariamou**, Directeur du Recouvrement, des Valeurs Fiscales de la Curatelle de la DGI ;
- **Monsieur OLINGA Rodolphe**, Représentant des Communes et villes Unies du Camerot (CVUC) ;
- **Madame ENI Emmaculate**, Représentant du Programme d'Appui au Développemer communal (PRADEC) ;
- **Monsieur Emmanuel MUKONGBA**, Représentant de la Direction Générale du Budge (DGB) du MINFI ;
- **Monsieur FAYCAL ABDOULAYE**, Chef de Division de la Législation et des Relation Fiscales International ;
- **Monsieur MVOGO MVOGO Alain Thierry**, Sous-Directeur de la Fiscalité Locale du MINDDEVEL ;
- **Monsieur ETOUNDI Désiré Joseph**, Directeur des Affaires Financières et Economique de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- **Monsieur NGOYEH Paul**, Représentant de la Communauté Urbaine de Bamenda.

Secrétariat Technique :

Article 3.- Le Secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : **Monsieur TOCKE Adrien Terence**, Chef de la Division des Etudes, de la Planification et des Réformes Fiscales de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Membres :

- **Monsieur MOHAMADOU AWAL**, Sous-Directeur du Suivi des Recettes Affectées DGI ;
- **Monsieur EBUNE Bertrand**, Chef de la Cellule de la Législation Fiscale de la DGI ;
- **Monsieur KAMDEM KOUAM Brice Gabin**, Chef de Cellule de la Législation et de la Réglementation (MINDDEVEL) ;
- **Madame MOUT Estelle**, Sous-Directeur des Dotations et Autres Ressources des CTD du MINDDEVEL ;
- **Monsieur FORCHAP BEBONGNCHU**, Chargé d'Etudes à la Division des Etudes, de la Planification et des Réformes Fiscales de la DGI ;
- **Monsieur NTONGA NTONGA B. Fils**, Chargé d'Etudes à la Division des Etudes, de la Planification et des Réformes Fiscales de la DGI ;

- **Madame MEDJO Epse EBODE Carhelle**, Ingénieur d'Etudes N° 3 à la Direction des finances locales (MINDDEVEL) ;
- **Monsieur BABAGNAK Paul Aimé**, Représentant du MINDDEVEL ;
- **Monsieur HABOUBAKAR GARBA Ibrahim**, Chargé d'Etudes Assistant à la Division des Etudes, de la Planification et des Réformes Fiscales (DGI) ;
- **Madame MVOTO Cédric Joël**, Chargé d'Etudes Assistant à la Division de la Législation et des Relations Fiscales (DGI).

Article 4.- Le Président du Comité peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne dont l'expertise s'avère utile à l'accomplissement des missions dévolues audit comité.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Le Ministre des Finances

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE
The Minister
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE ..... **i**
AVERTISSEMENT ..... **ii**
DEDICACE ..... **iii**
REMERCIEMENTS ..... **iv**
LISTE DES TABLEAUX ..... **v**
LISTE DES FIGURES ..... **vi**
LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS ..... **vii**
RÉSUMÉ ..... **ix**
ABSTRACT ..... **x**
INTRODUCTION GÉNÉRALE **1**
1-Contexte et justification de l'étude 1
2-Problématique 4
3-Question de recherche 6
4-Hypothèses de recherche 7
5-Hypothèse centrale : 7
6-Objectifs de l'étude 8
6-1-Objectif général 8
6-2-Objectifs spécifiques 8
7-Délimitation du sujet 8
8-Intérêt de l'étude 8
9-Méthodologie 10
10-Annonce du plan 11
PREMIÈRE PARTIE : FINANCEMENT ET AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES : CADRE THÉORIQUE ET EMPIRIQUE. **2**
CHAPITRE I : LES FONDEMENTS THEORIQUES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU CAMEROUN **4**
SECTION I : LES FONDEMENTS THÉORIQUES DU FINANCEMENT LOCAL. 4
I-DEFINITION, DIMENSION ET STRUCTURE DU FINANCEMENT LOCAL 4
I-1- Des Recettes Fiscales. 5
I-2- Les Produits de l'exploitation du domaine et de services. 5
I-3- Des Dotations et subventions 6
I -4-Des ressources de trésorerie et de financement (autres recettes) 7
II-FINANCEMENT LOCAL ET FISCALITE LOCALE 7

II-1- Définition et contours 8
II-2- Cadre conceptuel et d'analyse de la fiscalité locale 9
SECTION II : LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES. 10
I-LES MULTIPLES DIMENSIONS DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE LOCALE 11
II-LA DÉTERMINATION DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISES ET L'ORIENTATION LÉGISLATIVE DE LA LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE 15
II-1- Une autonomie fiscale nécessaire 15
II-1-1-L 'acception du pouvoir fiscal local 16
II-1-2-La nécessite de l'autonomie fiscale 17
II-2 -L'autonomie financière et la consolidation de la fiscalité locale 18
II-2-1-La prévalence des recettes fiscales dans les ressources globales 18
II-2-1-1-Les principes déjà existants 18
II-2-1-2-Les principes innovants 20
II-2-2-Les ressources fiscales ne conditionnent pas forcement l'autonomie financière 21
CHAPITRE II : SYNTHESES EMPIRIQUES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES 24
SECTION I : FINANCEMENT LOCAL ET AUTONOMMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES : UNE LECTURE AU TRAVERS DES THEORIES ECONOMIQUES. 24
I-LE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (CTD) A L'ÉPREUVE DES THÉORIES ÉCONOMIQUES. 25
I-1- L'apport du fédéralisme fiscal : une grille d'analyse centrale 25
I-1-1- La théorie de l'agence : asymétrie d'information et contrôle financier 26
I-1-2- La théorie des choix publics : comportements stratégiques et inefficience 27
II-ANALYSE CRITIQUE DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE SUIVANT LES APPROCHES EMPIRIQUES CONTEMPORAINES 28
II-1- Les approches empiriques contemporaines de l'autonomie financière. 29
SECTION II : REVUE DE LA LITTÉRATURE EMPIRIQUE SUR LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES CTD AU CAMEROUN SOUS LE PRISME DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITE LOCALE. 31
I-LES CONTRIBUTIONS DOCTRINALES JURIDIQUE ET D'ECONOMIE POLITIQUE 31
I-1- La théorie normative et les transferts intergouvernementaux 31
I-2- La théorie du New Public Management et la gouvernance fiscale des CTD. 33
II-LES APPORTS DE LA LITTERATURE ECONOMIQUE 34
II-1-Les mécanismes empiriques du financement des CTD au Cameroun 34
II-2- Les déterminants empiriques de l'autonomie financière des CTD. 36

DEUXIÈME PARTIE : REFORME DE LA FISCALITÉ LOCALE, GUICHET DE FINANCEMENT ET LEVIER D'AUTONOMISATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES : PORTEE, LIMITES ET ENJEUX DE LA LOI N°2024/020 DU 23 DÉCEMBRE 2024 38

CHAPITRE III : CADRE D'ANALYSE ET CONTENU DE LA REFORME ISSUE DE LA LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE EN LIEN AVEC LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISÉES 41

SECTION I : CADRE D'ANALYSE DU CONTENU DE LA REFORME FISCALE LOCALE DE 2024. 42

I-POSITIONNEMENT EPISTEMOLOGIQUE ET CHOIX METHODOLOGIQUE 43

I-1- L'approche exégétique : analyse normative de la loi fiscale locale de 2024. 43

I-1-1- Justification de l'approche exégétique 43

I-1-2- Corpus juridique et sources documentaires 44

I-1-3-Techniques d'interprétation mobilisées 44

I-1-4-Limites de l'approche exégétique 45

I-2- L'approche qualitative ou empirique : analyse des pratiques et des dynamiques institutionnelles et de l'effectivité de la réforme 45

I-2-1- Objectifs de l'analyse empirique 45

I-2-3-Méthodes d'analyse 46

I-2-4-Limites de l'approche empirique 46

II-DIAGNOSTICS ET REVUE DES INSUFFISANCES DE LA LOI DE 2009 PORTANT FISCALITE LOCALE 47

SECTION II : LES INNOVATIONS DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE 50

I - ÉVOLUTIONS EN LIEN AVEC LA POLITIQUE FISCALE 50

I-1- Réforme de la fiscalité affectée 51

I-1-1-Les innovations législatives au niveau communal 51

I-1-2-Les innovations législatives au niveau Régional. 51

I-1-3-Les modalités de répartition des recettes affectées. 52

I-2- Réforme de la fiscalité directe des Collectivités Territoriales Décentralisées 53

II - LES ÉVOLUTIONS FISCALES EN LIEN AVEC L'ADMINISTRATION DE L'IMPÔT ET LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES 54

II-1-Réforme de l'administration de l'impôt local 55

II-1-1-Au niveau des services fiscaux de l'état : la transformation des centres divisionnaires des impôts en centre de fiscalité locale et des particuliers. 55

II-1-2-Au niveau des collectivités territoriales décentralisées : la création d'unités de suivi de la fiscalité locale .. 55

II-2-La modernisation des procédures fiscales et l'amélioration de la gestion des ressources financières 56

II-2-1-Modernisation des procédures fiscales 56

II-2-2-Amélioration de la gestion des ressources financières 56

CHAPITRE IV : PORTÉE ET PERSPECTIVES DU FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU TRAVERS DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE 59

SECTION I : PORTÉE DE LA NOUVELLE LOI SUR LA FISCALITÉ LOCALE DANS LE RENFORCEMENT DU FINANCEMENT ET L'AFFIRMATION DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES. 59

I -AMPLEUR ET DIMENSION DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE SUR LE FINANCEMENT DE LA DÉCENTRALISATION AU TRAVERS DU RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES CTD. 59

I-1-La nouvelle loi portant fiscalité locale : levier incontournable de l'autonomisation financière des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). 61

I-1-1-Les recettes affectées aux communes. 62

I-1-2-Les recettes affectées aux régions. 64

SECTION II : LE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES A L'ÉPREUVE DES CONTRAINTES D'IMPLÉMENTATION DE LA NOUVELLE LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS. 66

I-LES CONTRAINTES CONJONCTURELLES ET STRUCTURELLES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA LOI PORTANT FISCALITÉ LOCALE, COMME PRINCIPAL SOCLE DE L'AUTONOMIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES. 66

I -1-Les contraintes conjoncturelle. 66

I-2- Les contraintes structurelles : relatif impact de la réforme de la fiscalité locale sur la consolidation de l'autonomie financière réelle des collectivités territoriales décentralisées : survivance de certaines contraintes structurelles. 71

II-RECOMMANDATIONS ET PISTES DE CONSOLIDATION DU FINANCEMENT ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES SOUS LE PRISME DE LA FISCALITÉ LOCALE. 73

CONCLUSION GÉNÉRALE 76

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 80

ANNEXES 85

TABLE DES MATIERES 94